Pièce

1

COMMUNE DE SULLY-LA-CHAPELLE (45)

Carte Communale

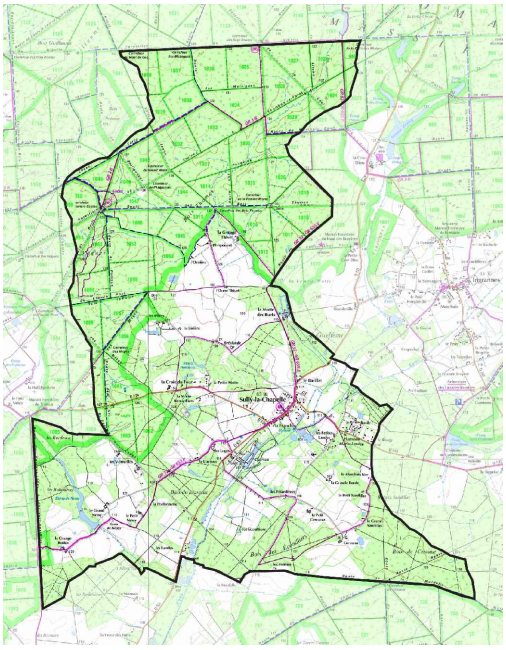

RAPPORT DE PRESENTATION

Objet	Date
Approbation municipale le	14 janvier 2019
Approbation préfectorale le	4 mars 2019
Révisée le	

ecmo 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

biotope 122-124 Faubourg Bannier - 45000 Orléans

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

INTRODUCTION - DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE 6

1ERE PARTIE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 8

I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL 9

1. Situation géographique et administrative 9

2. La population 10

2.1. Une augmentation de la population municipale qui reste fragile 10

2.2. Structure de la population par âge : une population en plein renouvellement 11

2.3. Les ménages : un profil familial 11

3. Le parc en logements 13

3.1. Structure du logement : un marché à flux tendu 13

3.2. Typologie des logements : des logements peu diversifiés 13

3.3. Un développement de l'habitat sur le mode « individuel » 14

3.4. Confort et performance énergétique du parc 14

4. Le profil économique de la commune 16

4.1. Une population active tournée vers le tertiaire 16

4.1.1. Dynamique des actifs au sein de la commune 16

4.1.2. Mobilité professionnelle 16

4.1.3. Profil des actifs ayant un emploi 17

4.2. Les emplois locaux 17

4.2.1. Structure de l'emploi local 17

4.2.2. Démographie des entreprises 18

4.2. Le rôle économique de l'activité agricole : une place peu importante 19

5. Le fonctionnement urbain 22

5.1. Les déplacements 22

5.1.1. Organisation du réseau viaire 22

5.1.2. Taux de motorisation 22

5.1.3. Modes alternatifs à la voiture 22

5.1.4. Les capacités en matière de stationnements 24

5.2. Equipements publics et vie locale 24

5.2.1. Les équipements scolaires 24

5.2.2. Les équipements et services de proximité 25

6. Le paysage naturel 27

6.1. Le paysage fermé de la forêt domaniale 29

6.2. Le paysage de clairières 29

6.3. Le patrimoine naturel, vecteur de biodiversité « ordinaire » 31

7. Le paysage urbain 32

7.1. Les perceptions sur le bourg 33

7.2. Les entrées de bourg 34

7.3. Le bourg 36

7.3.1. L'organisation du bâti 36

7.3.2. Le centre ancien 36

7.3.3. Les extensions récentes 37
7.4. Les hameaux 38
7.5. Les écarts bâtis 39
7.6. Le patrimoine architectural 40
8. Analyse de la consommation des espaces et des capacités de densification du tissu urbain constitué 42
8.1. Consommation étudiée entre 2007 et 2017 42
8.2. Analyse de la capacité de densification du tissu urbain constitué 42
9. Conclusion du diagnostic territorial 44
II. ARTICULATION DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 45
1. La Carte Communale devra être compatible avec : 45
1.1. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire 45
1.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne » 45
1.2.1. Repenser les aménagements des cours d'eau 45
1.2.2. Réduire la pollution organique et bactériologique 46
1.2.3. Préserver les zones humides 46
1.3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe de Beauce et milieux associés » 46
1.4. Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 47
1.5. Le Plan Local de l'Habitat (P.L.H.) 49
2. La carte communale devra prendre en compte : 50
2.1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) 50
2.2. Le Schéma Régional Climat – Air – Energie (SRCAE) 50
2.3. Le plan Climat Energie Territorial (PECT) et le Plan Climat Energie Régionale (PCER) 51
2.4. Le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) 51
2.5. Le Schéma Départemental des carrières (SDC) 52
3. La Carte Communale pourra utilement s'appuyer sur : 53
3.1. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable 53
3.2. Les Plans de Prévention et de gestion des déchets non dangereux et dangereux 53
3.3. Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux 54
3.4. Le Plan Départemental d'Aide au Logement des Personnes Défavorisées 54
III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 56
1. Caractéristiques physiques 56
1.1. Contexte climatique 56
1.2. Contexte géologique 57
1.3. Contexte topographique 58
2. La diversité des milieux naturels 59
2.1. Un territoire principalement forestier présentant un fort intérêt écologique 59
2.1.1. Des zonages réglementaires et d'inventaire du patrimoine naturel associés à la Forêt d'Orléans 59
2.1.2. Une mosaïque de milieux en forte interaction avec le domaine forestier 63
2.1.3. Des milieux diversifiés propices à l'accueil de nombreuses espèces protégées 66
2.1.4. Une probabilité de présence de zones humides accrue au sein du lit majeur du Cens 68

2.2. Un réseau écologique local fonctionnel, intégré dans la Trame Verte et Bleue régionale et infra-régionale 70
2.2.1. La Trame Verte et Bleue, un outil incontournable en faveur du développement durable du territoire 70
2.2.2. Un positionnement marqué de Sully-la-chapelle au sein de la Trame Verte et Bleue régionale (SRCE Centre) 71
2.2.3. Un positionnement au cœur de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCoT 73
2.2.4. Un réseau écologique local fonctionnel 74
3. Risques et nuisances 78
3.1. Les risques industriels 78
3.1.1. Pollutions des sols 78
3.1.2. Les installations classées 78
3.2. Les risques naturels 79
3.2.1. Risques sismiques 79
3.2.2. Les mouvements de terrains 80
3.2.3. Le risque de remontées de nappes 81
3.3. Le bruit : classement sonores des infrastructures de transport 82
3.4. Les déchets 83
3.4.1. Document cadre 83
3.4.2. Gestion du ramassage 83
4. Climat, air et énergie 84
4.1. Document « cadre » 84
4.2. L'énergie solaire 84
4.3. La géothermie 85
4.4. La biomasse 86
4.5. L'énergie éolienne 86
4.6. Qualité de l'air 87
4.7. L'énergie électrique 90
4.8. Réseau numérique et télécommunication 90
4.8.1. Document Cadre 90
4.8.2. La commune de Sully-la-Chapelle 90
5. Gestion de la ressource en eau 91
5.1. Document cadre 91
5.2. Le réseau d'eau potable 91
5.2.1. Fonctionnement du réseau 91
5.2.2. Qualité de l'eau distribuée 92
5.3. La protection incendie 92
5.4. Le réseau d'assainissement des eaux usées 93
IV. SYNTHESE ET ENJEUX 94
2EME PARTIE : DISPOSITIONS ADOPTEES ET JUSTIFICATIONS DU ZONAGE 95
I. ZONE CONSTRUCTIBL :ZONE C 96
1. Définition 96
2. Justification des limites de la zone constructible 96
2.1. Les principes en matière d'urbanisation issus des dispositions législatives 96
2.2. Les principes retenus pour Sully-la-Chapelle 96

3. Les objectifs de développement communal **99**
3.1. Retrouver une croissance démographique 99
3.2. Prendre en compte le phénomène de « point mort » 99
4. Compatibilité du projet communal avec les objectifs de réduction de la consommation des espaces (Loi Grenelle) **101**
4.1. Analyse de la consommation des espaces depuis 10 ans 101
4.2. Objectifs de réduction de la consommation de l'espace en Région Centre 101
4.3. Compatibilité du projet communal avec les objectifs démographique, économique et social 102
II. ZONE NON CONSTRUCTIBLE : ZONE NC **105**
III. SYNTHESE DES SURFACES **106**
1. Répartition des surfaces par zone **106**
2. Bilan de la consommation des espaces de la carte Communale **106**
3EME PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE COMPENSER, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT **107**
I. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE SECTEUR DE « LA PLANCHE DES NOUES » **108**
1. Habitats et flore **108**
1.1 Les végétations aquatiques et humides 108
1.2 Les végétations herbacées 109
1.3 Les végétations boisées et de fourrés 110
1.4 Les milieux non végétalisés 111
2. Les cortèges de faune **113**
2.1 Les milieux non végétalisés 113
2.2 Les reptiles 113
2.3 Les amphibiens 113
2.4 Les insectes 113
2.5 Les mammifères 113
3. Conclusion sur les enjeux biodiversité au niveau de la zone d'extension urbaine **114**
II. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES **115**
1. Milieu physique **115**
2. Le cadre biologique **116**
3. L'agriculture **120**
4. Pollutions et risques **121**
5. Ressources en eau, assainissement et déchets **121**
6. Bruit et nuisances sonores **122**
III. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR LES SITES NATURA 2000 **123**
1. Rappel réglementaire **123**
1.1 Cadrage préalable 123
2.2 Natura 2000 et les documents d'urbanisme 123
2.3 Objectifs de la démarche 124
2. Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de carte communale **124**

3. Analyse des incidences potentielles globales de la carte communale sur le réseau Natura 2000 125

3.1. ZPS FR2410018 « Forêt d'Orléans » 126

3.1.1 Habitats *126*

3.1.2 Espèces *126*

3.1.3 Caractérisation des effets dommageables potentiels *132*

3.2. ZSC FR2400524 « Forêt d'Orléans et périphérie » 133

3.2.1 Habitats *133*

3.2.2 Espèces *134*

3.2.3 Caractérisation des effets dommageables potentiels *136*

III.Mesures ERC 138

1. Mesures d'évitement 138

IV. ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES POUR EVALUER LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT 138

1. Impacts de la carte communale sur l'environnement 138

2. Incidences sur les sites Natura 2000 138

3. Dispositif de suivi 139

4EME QUATRIÈME PARTIE : 140

INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE LA CARTE COMMUNALE 140

I. INDICATEURS DE SUIVI POUR LA SATISFACTION DU BESOIN EN LOGEMENTS 141

II. INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL 142

6EME PARTIE : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 143

I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 144

II. DISPOSITIONS ADOPTEES ET JUSTIFICATIONS DU ZONAGE 153

III. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE 156

IV. INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DU PLAN 159

1. Indicateurs de suivi pour la satisfaction du besoin en logement 159

2. Indicateurs de suivi environnemental 160

ANNEXES 161

I. REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME 162

1. Localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux divers 162

2. Implantation et volume des constructions 164

3. Aspect des constructions 165

II. ELEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES 166

1. Prescriptions nationales 166

2. Les principales contraintes 167

INTRODUCTION - DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) régi par les articles R.111-1 à R.111-24 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux articles L.111-3 à L.111-5 dit de « constructibilité limitée » :

Art. L.111-3 (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ».

Art. L.111-4 (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :
1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Art. L.111-5 (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

↘ Néanmoins, conformément à l'article L.124-1 du code de l'urbanisme, « les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 ».

Tel est l'objet du présent document, que la commune de Sully-la-Chapelle a souhaité établir.
La carte communale comporte :

↘ Un rapport de présentation qui :

- Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement notamment en matière économique et démographique.
- Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-2 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées.
- Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

↘ Une carte décrivant la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions.

1ERE PARTIE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. Situation géographique et administrative

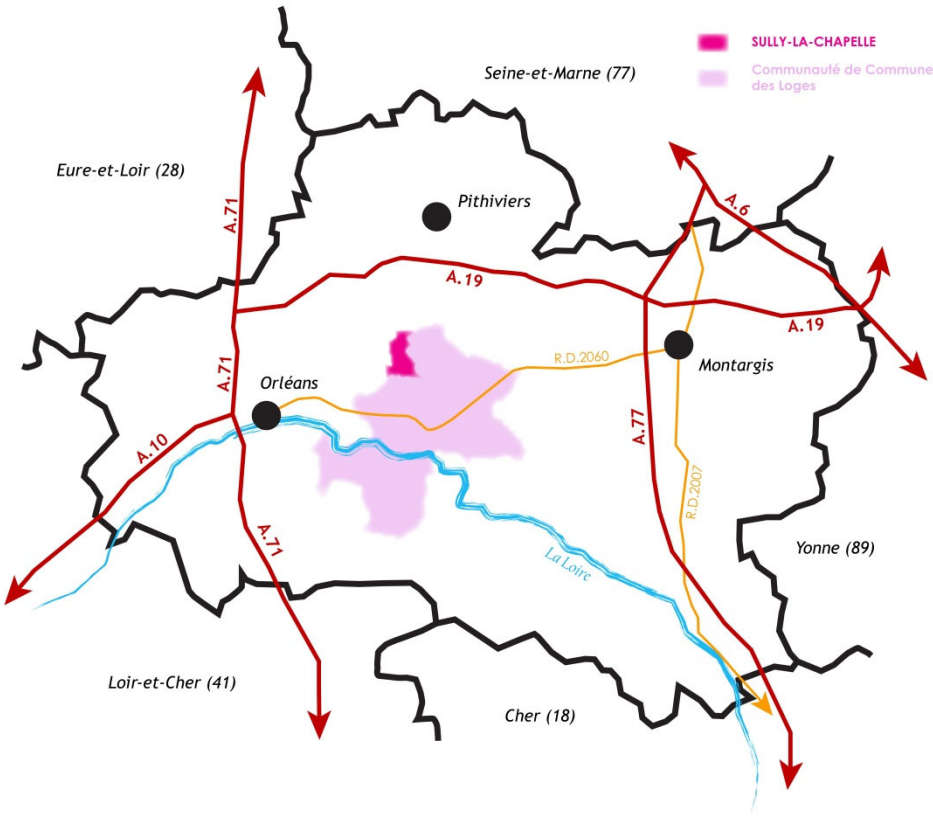

Sully-la-Chapelle est une commune rurale située au centre du Loiret, dans le massif forestier d'Orléans, à environ 30 kms au Nord-Est d'Orléans. La région Orléanais est facilement accessible par la RD2060 dont elle est distante d'environ 10 kms.

Cette commune rurale s'étend sur 2617 hectares environ. Elle appartient à :

- la Communauté de Communes des Loges qui rassemble 20 communes depuis le 1er janvier 2017.
- au périmètre du SCOT Pays d'Orléans et Val de Loire, en cours d'élaboration.

2. La population

2.1. Une augmentation de la population municipale qui reste fragile

Sully-la-Chapelle comptait 412 habitants selon le recensement de 2014 (population municipale) soit une augmentation d'environ 30% depuis 1999.

Cette évolution démographique s'est toutefois organisée selon trois séquences bien distinctes :

- diminution entre 1968 et 1982 : - 9%,
- une augmentation jusqu'en 2009 : + 60% en 27 ans,
- une stagnation depuis 2009.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population	285	273	259	290	317	412	412
Croissance		-4%	-5%	12%	9%	30%	0%

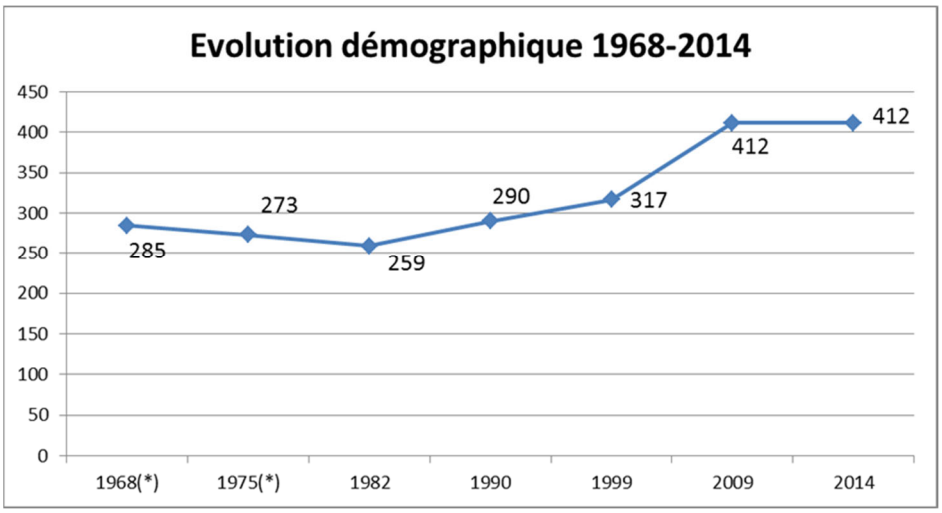

Cette croissance est portée essentiellement par **le solde migratoire positif** depuis 1982 et largement supérieur au solde naturel.
On note une « explosion » de ces taux entre 1999 et 2009 avant la chute brutale amorcée depuis.

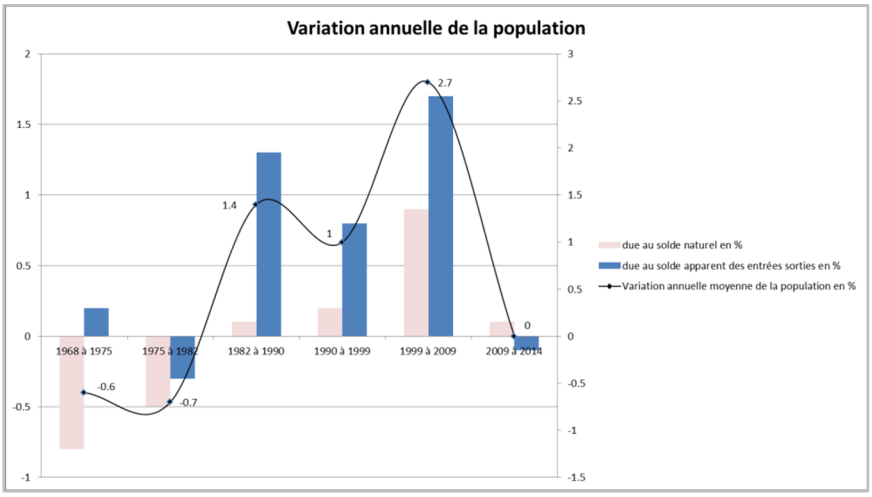

2.2. Structure de la population par âge : une population en plein renouvellement

La commune de Sully-la-Chapelle présente **une population dynamique** et jeune caractérisée par une classe des 15-59 ans prédominante (63,6%).

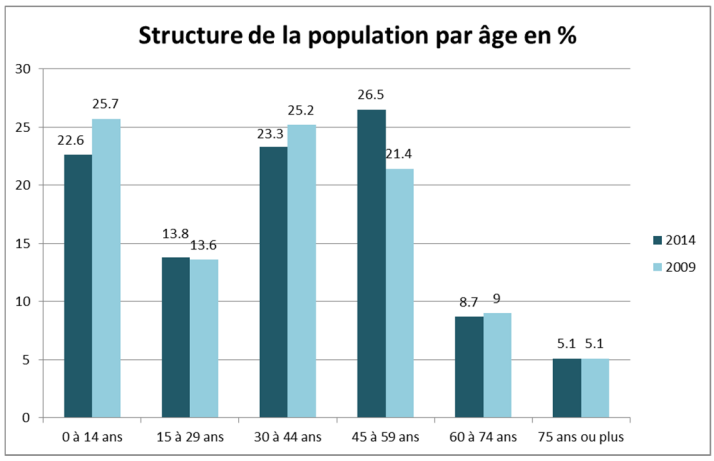

Ce constat est corroboré par **l'indice de jeunesse** (rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans déterminant le renouvellement des générations) qui avec un indice de 1.9, identifie une population qui se renouvelle parfaitement malgré une légère baisse observée depuis 2009. Cet indice est légèrement inférieur à celui de la Communauté des Communes des Loges dont le renouvellement est très dynamique.

Indice de jeunessee - Sully la Chapelle		
	2009	**2014**
Moins de 20 ans	121	111
plus de 60 ans	58	57
Indice de jeunesse	**2.1**	**1.9**

Indice de jeunessee - CC des Loges		
	2009	**2014**
Moins de 20 ans	53.1	53.1
plus de 60 ans	21.5	23.5
Indice de jeunesse	**2.5**	**2.3**

2.3. Les ménages : un profil familial

Un ménage, au sens statistique de l'INSEE, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

La commune de Sully-la-Chapelle comptait **67 ménages** fiscaux en 2014.

Leur taille moyenne est relativement élevée avec 2,5 personnes par ménages en 2014. Ce chiffre se situe au-dessus de la moyenne départementale (2,3) et de la moyenne de la Communauté de Communes des Loges (2,4). Cette taille moyenne constitue un indicateur de l'attractivité de la commune pour les ménages avec plusieurs enfants.

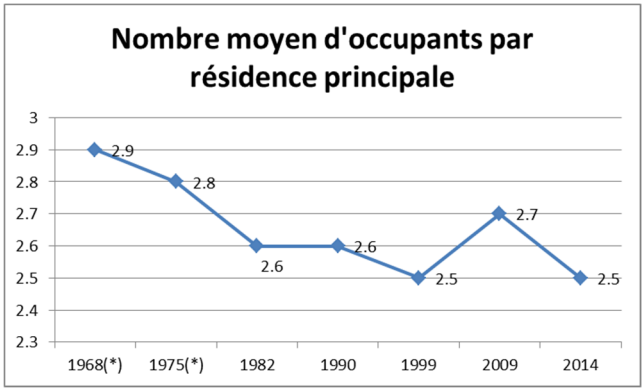

Une famille *est un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée :*
- soit d'un avec couple, avec ou sans enfant ;
- soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale).

En 2014, le profil des ménages se caractérisait par **un juste équilibre** entre les ménages sans enfants (51%) et ceux avec enfants (49%).

Toutefois, la part non négligeable de couple sans enfant risque à terme de fragilisé la dynamique démographique observée et le maintien des structures scolaires afin de favoriser le renouvellement de la population.

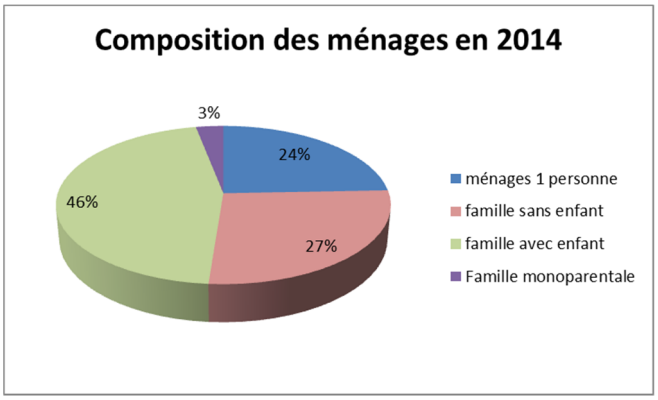

3. Le parc en logements

3.1. Structure du logement : un marché à flux tendu

En 2014, le parc de logements de la commune comptait **212 unités**. Il est en croissance régulière depuis 1982.

Catégories de logements	2014		2009	
	Nombre	*%*	*Nombre*	*%*
Ensemble	**212**	100	201	100
Résidences principales	163	76.9	155	77.1
Résidences secondaires et logements occasionnels	32	15.1	32	15.9
Logements vacants	17	8	14	7

Le parc était composé à :

- 76,9% de résidences principales (soit 163 logements),
- 15,1% de résidences secondaires (soit 32 logements),
- 8 % de logements vacants (soit 17 logements).

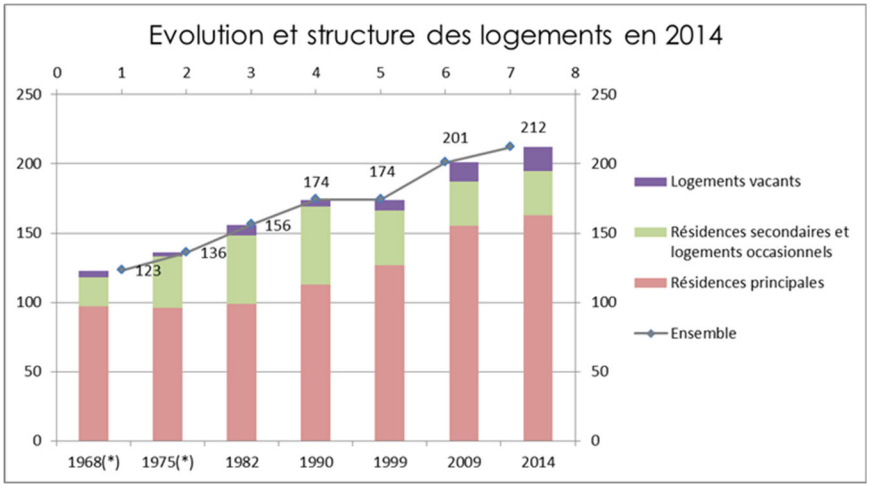

Le taux de vacance (8%) correspond à un taux normal de rotation des logements.
Il est inférieur à celui du Loiret (8,7 %) et équivalent à celui de la Communauté de Communes des Loges (8,1%).

3.2. Typologie des logements : des logements peu diversifiés

En 2014, le parc de résidences principales est occupé à 78,5% par des propriétaires et 18,4% par les locataires.

La part des locataires est importante au regard de la taille du village.

La commune compte quelques logements locatifs aidés par l'Etat (4 exactement) ce qui est faible mais adapté au territoire. Cette offre permet ponctuellement de répondre aux demandes de jeunes (ou moins jeunes) couples qui souhaitent s'installer sur la commune.

En 2014, sur les 163 résidences principales, 57,7% des ménages avaient emménagé depuis plus de 10 ans.

Globalement, 76,7% des résidences principales sont composées de 4 pièces ou plus. Cette taille est peu adaptée à l'accueil des jeunes ménages ou couples retraités

3.3. Un développement de l'habitat sur le mode « individuel »

La commune de Sully-la-Chapelle comptait en 2014, 206 logements individuels contre 4 appartements. Le parc de résidences principales est ainsi majoritairement composé de logements individuels (97,2%).

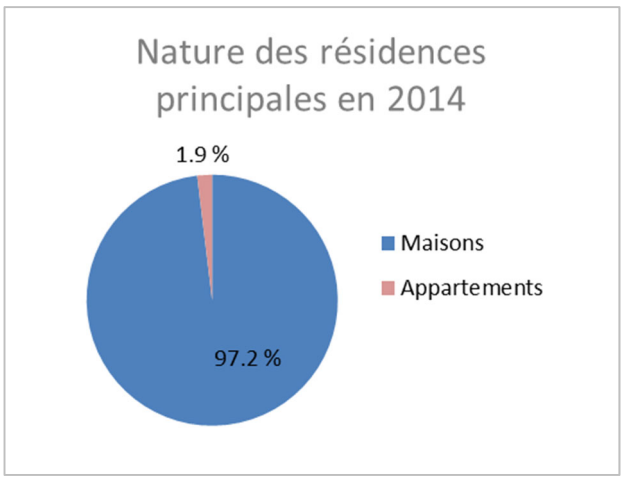

Entre 2007 et 2017, 26 nouveaux logements se sont construits sur le territoire soit une moyenne de 2.6 logements par an en moyenne.

3.4. Confort et performance énergétique du parc

La commune de Sully-la-Chapelle se caractérise par un parc de logements relativement ancien puisque plus de 50,7% des logements datent d'avant 1970.

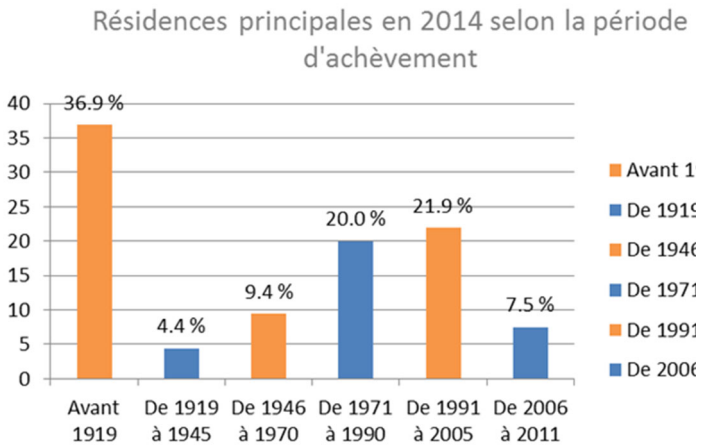

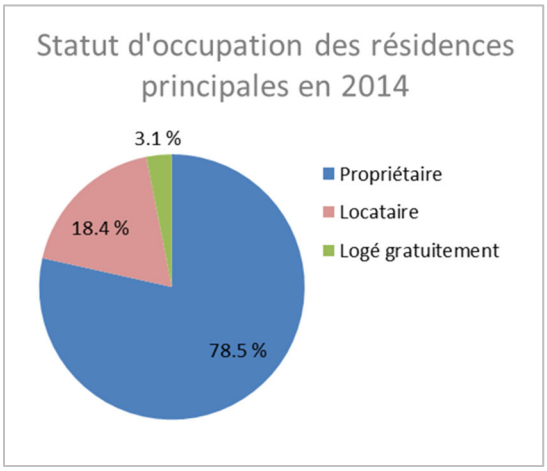

Concernant le confort thermique des logements, la performance énergétique dépend en partie de l'époque de construction des logements. Trois périodes peuvent être distinguées :

- La période des constructions « contemporaines » concerne des logements construit postérieurement à la première réglementation thermique (RT) de 1974, jusqu'à l'actuelle RT 2012, (49,3 % du parc de logement de Sully-la-Chapelle).
- La période 1945-1970 est caractérisé par l'emploi de matériaux industriels (ciment, béton, matériaux préfabriqués) qui ont produit les logements les plus énergivores du parc résidentiel. (9,4 % du parc résidentiel de Sully-la-Chapelle).
- La période antérieure à 1945, concerne dzs logements construits avec des matériaux utilisant le plus souvent des matériaux traditionnels, locaux et présentant une performance énergétique globalement meilleure ainsi que des caractéristiques d'inertie qui confèrent un confort d'été performant (41,3 % du parc résidentiel de Sully-la-Chapelle).

Le parc des résidences principales de Sully-la-Chapelle **présente un niveau de confort satisfaisant** malgré la présence encore de 38,7% de logements qui ne dispose pas de chauffage central ou individuel électrique.

Toutefois, une majorité des logements est quasiment équipée de baignoire ou douche comme en témoigne la part marginale des logements non équipés (0,6%).

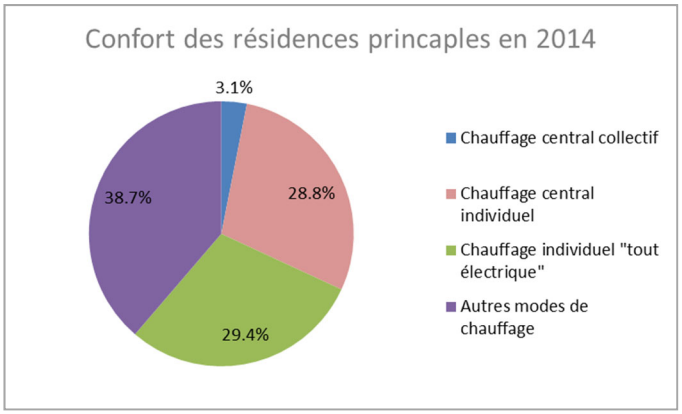

4. Le profil économique de la commune

4.1. Une population active tournée vers le tertiaire

La population active *regroupe la population active occupée (appelée aussi « population active ayant un emploi ») et les chômeurs en âge de travailler (15-64 ans)*

4.1.1. Dynamique des actifs au sein de la commune

En 2014, Sully-la-Chapelle comptait **235 actifs** (soit 84,8% de la population en âge de travailler), le reste de la population étant représenté par des inactifs (retraités, étudiants, stagiaires etc…).

Parmi les 235 actifs dénombrés :

- 215 avaient un emploi,
- 20 étaient sans emploi.

Entre 2009 et 2014, le taux d'activité (rapport entre le nombre d'actifs et l'ensemble de la population correspondante) a diminué de 2,6 points en passant de 87,4% en 2009 à 84,8% en 2014.

Le taux de chômage s'élève quant à lui à 7,2% en 2014 contre 3,8% en 2009 ce qui représente une hausse non négligeable à prendre en considération.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité	2014	2009
Ensemble	**277**	**262**
Actifs en %	84,8	87,4
actifs ayant un emploi en %	77,6	83,6
chômeurs en %	7,2	3,8
Inactifs en %	15,2	12,6
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,2	4,2
retraités ou préretraités en %	5,4	5,3
autres inactifs en %	2,5	3,1

4.1.2. Mobilité professionnelle

13,9 % de la population active ayant un emploi travaillaient et résidaient sur la commune en 2014, soit un peu plus qu'en 2009 (13,1%). La commune est ainsi concernée par un **phénomène de migrations alternantes important** lié à la polarisation de Pithiviers, Orléans et Montargis.

88,4% d'entre eux utilisent un véhicule motorisé comme mode de déplacement.

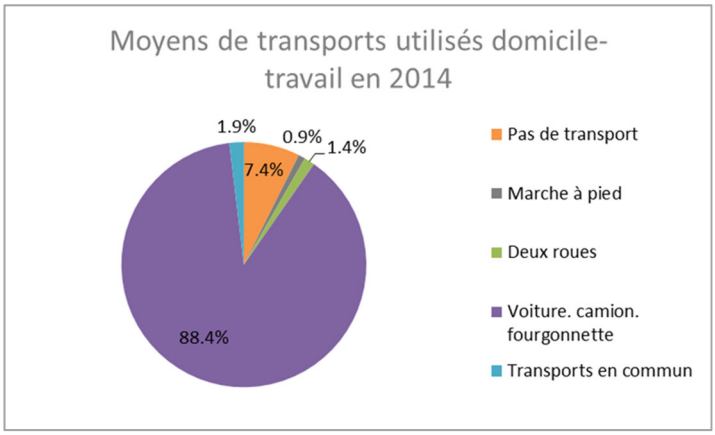

4.1.3. Profil des actifs ayant un emploi

La catégorie socio-professionnelle dominante à Sully-la-Chapelle concernant les actifs domiciliés sur la commune est celle des employés à hauteur de 30,2% en 2014, soit un tiers de la population active ayant un emploi.

A noter :

- la part importante représentée par les profils « peu qualifiant » (employés et ouvriers) et la faible part des cadres sur la commune,
- l'absence d'actifs agricoles et la faible part des cadres.

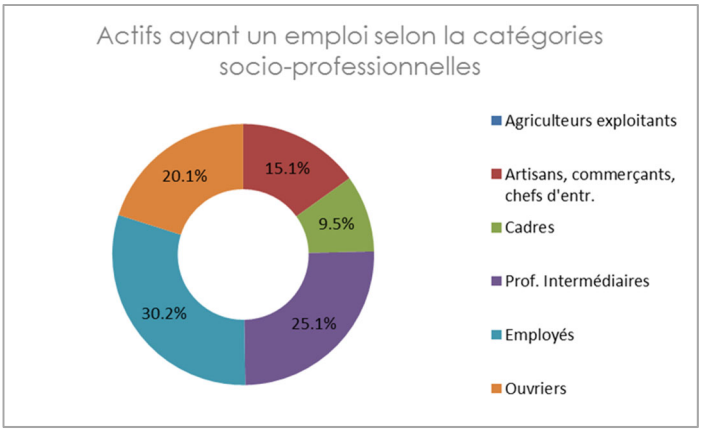

4.2. Les emplois locaux

4.2.1. Structure de l'emploi local

En 2014, la commune offrait 46 emplois (-35% par rapport à 2009). Cette baisse importante s'explique par la délocalisation de l'entreprise BELLIER dans cet intervalle sur la zone d'activités de Fay-aux Loges.

L'indicateur de concentration d'emplois[1] s'élevait à 46 en 2014 ce qui confirme que la commune ne constitue pas un pôle économique attractif. En effet, l'offre en emploi n'est pas en mesure de répondre à la demande locale.

	2014	2009
Nombre d'emplois dans la zone	46	71
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	216	222
Indicateur de concentration d'emploi	21,4	32,0
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	74,0	75,8

[1] *Rapport entre le nombre d'emplois existants et la population active ayant un emploi sur un territoire donné.*

L'emploi de la commune est caractérisé par :

- une forte proportion d'employés et ouvriers (emplois peu qualifiants),
- des emplois dédiés aux emplois qualifiants (cadres et professions intermédiaires) sont inexistants tout comme ceux dédié à l'agriculture.

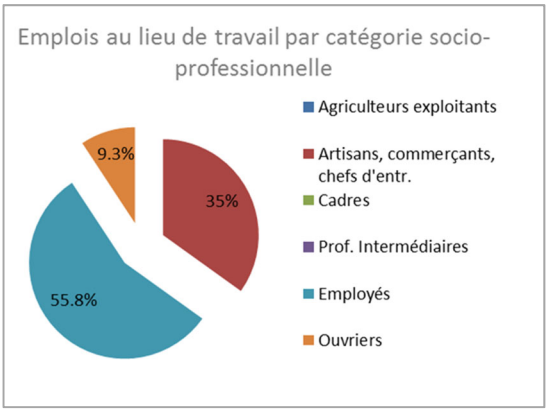

Ces emplois semblent adaptés au profil de la population active résidente sur la commune mais cette dernière ne bénéfice pas des emplois en place puisque seul 13,9% des actifs travaillent sur leur commune de résidence.

4.2.2. Démographie des entreprises

Sully-la-Chapelle n'est pas une commune au profil agricole puisque ce domaine ne représente que 7,3 % des établissements actifs sur le territoire en 2015.

La catégorie qui domine le profil des entreprises est le commerce-transport et services divers avec 61% de l'ensemble des établissements.

La commune comptait **41 établissements au 31 décembre 2015**. Ce sont des entreprises à faible effectif avec 80,5% n'ayant aucun salarié et les 19,5% restant ayant de 1 à 9 salarié ce qui est cohérent avec le profil des entreprises présentes sur le territoire.

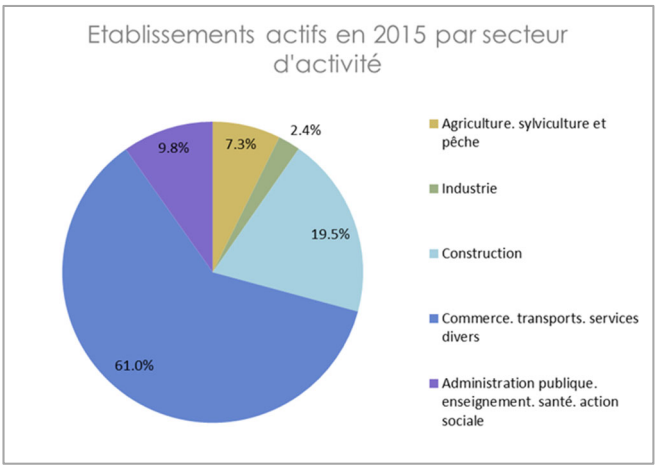

La commune de recense pas de profession libérale, ni de profession en lien avec la santé. Les médecins les plus proches étant situés soit sur la commune de Fay-aux-Loges, soit sur la commune de Traînou.

4.2. Le rôle économique de l'activité agricole : une place peu importante

Selon le recensement agricole de 2010, la commune comptait **4 exploitations** dont l'orientation principale est l'horticulture. La commune a enregistré une chute importante du nombre des exploitation depuis 1988 (-77%).

En 2017, la commune compte toujours 4 exploitations dont une pension pour chevaux.

Entre 1988 et 2010, la surface agricole utile des exploitations* a chuté de 69 % passant de 623 ha à 199 ha en 2010.

Sully-la-Chapelle n'est pas une commune au profil agricole d'autant plus que ce domaine ne représente que 7,3 % des établissements actifs sur le territoire en 2015.

	2010	2000	1988
Cheptel (en unité de gros bétail)	0	37	152
Terres labourables (en ha)	133	148	476
Cultures permanentes (en ha)	s	s	s
Terres toujours en herbe (en ha)	s	45	103
SAU[2]	**199**	**219**	**623**

2 *SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune, mais dont les terres peuvent être situées sur ou en dehors de la commune de référence.*

SULLY-LA-CHAPELLE

Localisation des bâtments agricoles

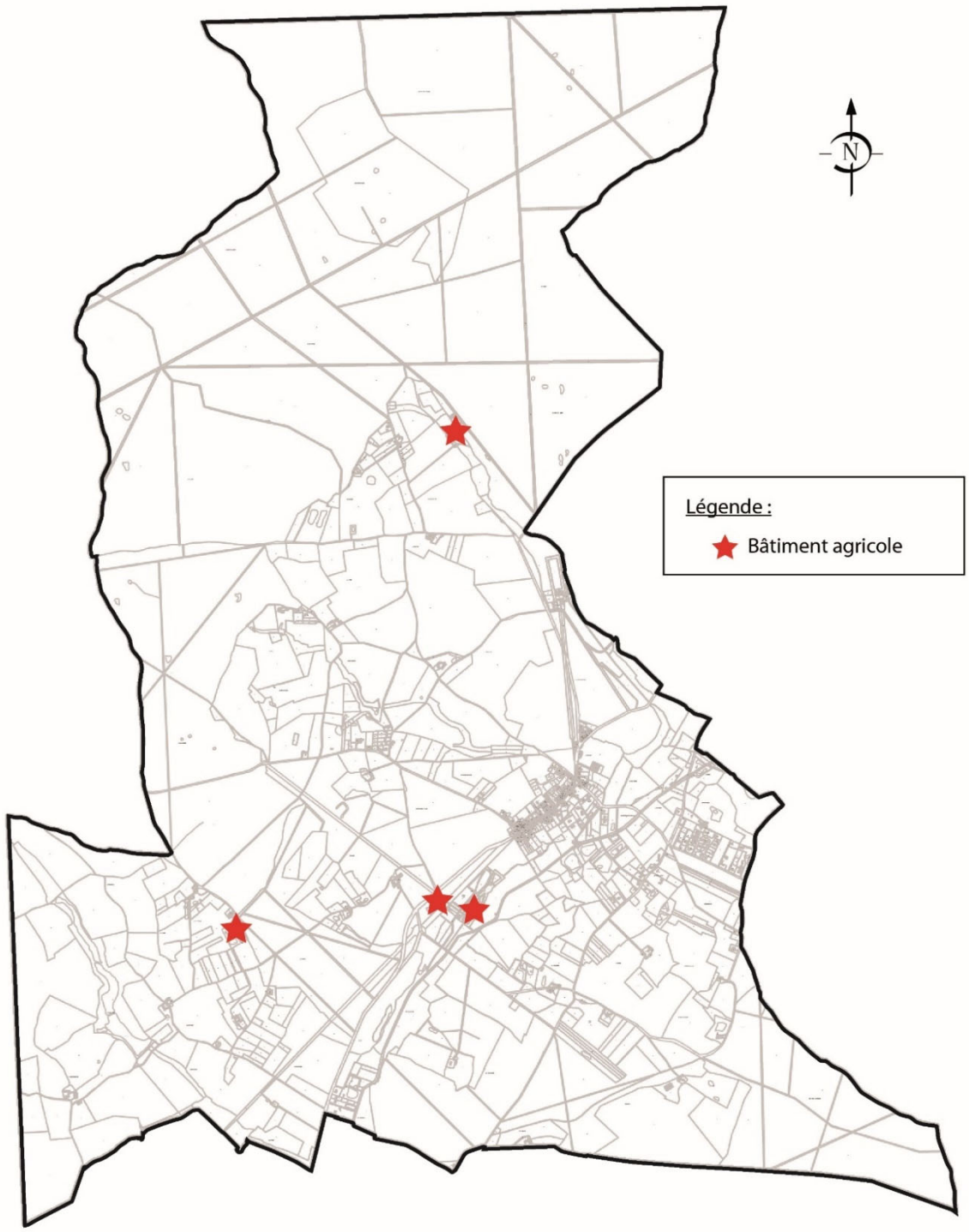

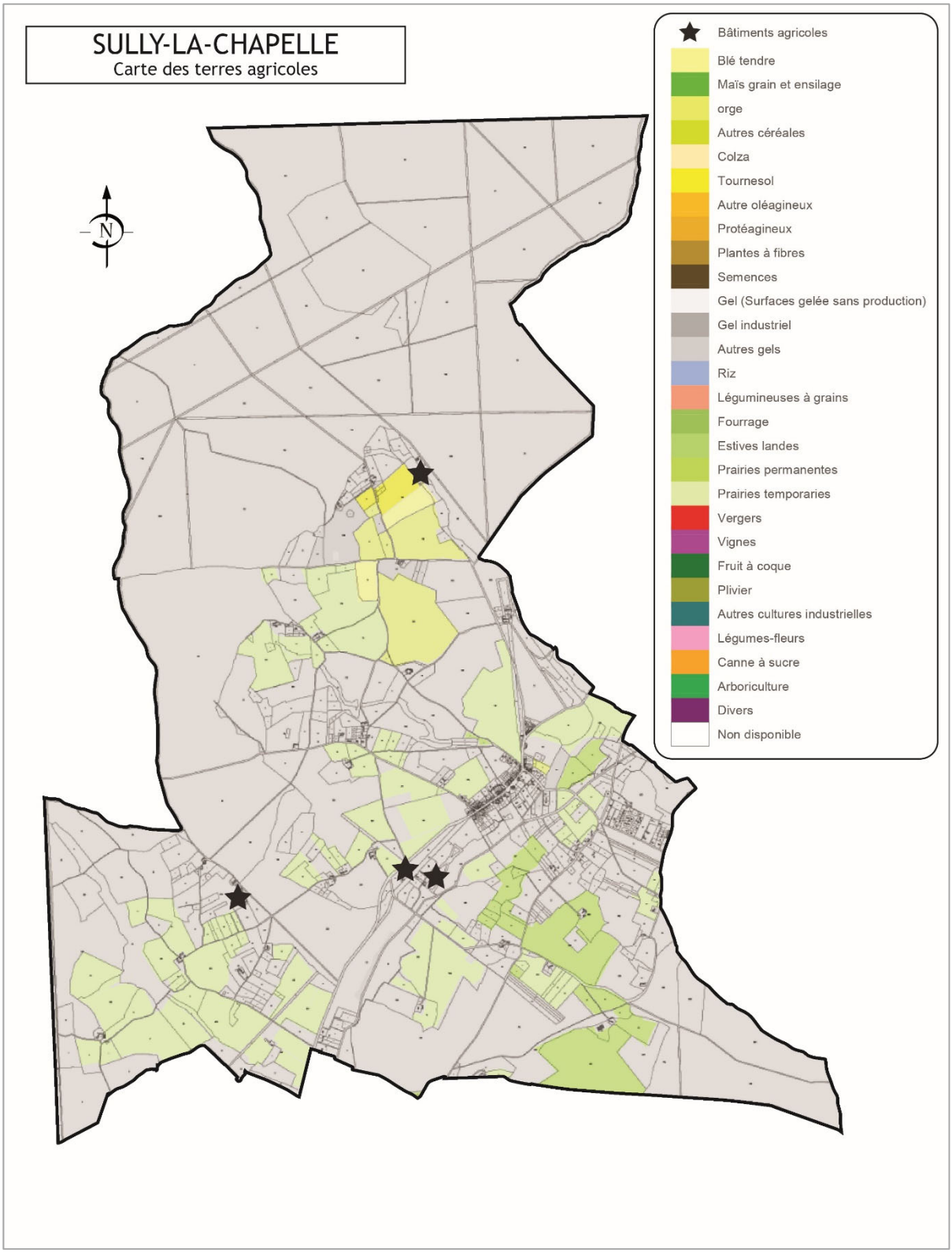
SULLY-LA-CHAPELLE
Carte des terres agricoles
N
Bâtiments agricoles
Blé tendre
Maïs grain et ensilage
orge
Autres céréales
Colza
Tournesol
Autre oléagineux
Protéagineux
Plantes à fibres
Semences
Gel (Surfaces gelée sans production)
Gel industriel
Autres gels
Riz
Légumineuses à grains
Fourrage
Estives landes
Prairies permanentes
Prairies temporaries
Vergers
Vignes
Fruit à coque
Plivier
Autres cultures industrielles
Légumes-fleurs
Canne à sucre
Arboriculture
Divers
Non disponible

5. Le fonctionnement urbain

5.1. Les déplacements

5.1.1. Organisation du réseau viaire

La commune de Sully-la-chapelle est traversée par deux principales routes :

- La RD921, axe principal, reliant Pithiviers à la D2060 via Fay-aux-Loges.
- La RD 124 reliant Trainou à Vitry-aux-Loges.

La commune est également traversée par plusieurs chemins de grande randonnée qui permettent de rejoindre la forêt domaniale d'Orléans essentiellement à partir de la RD 921.

Les comptages routiers 2016 font apparaître :

- 1767 véhicules/jour/an en moyenne sur la RD 921, entre Sully et Courcy dont 7,7% de poids lourds,
- 481 véhicules/jour/an en moyenne sur la RD 124 entre Sully et Trainou dont 7,2 % de poids lourds.

5.1.2. Taux de motorisation

Sur la commune, en 2014, 160 ménages sont équipés d'une voiture dont près de 58,3% de 2 voitures ou plus.

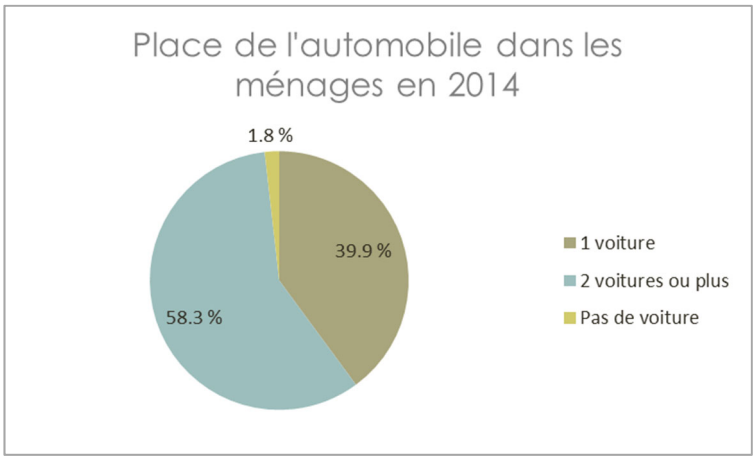

5.1.3. Modes alternatifs à la voiture

- Mode de déplacement « actif »

A l'échelle locale, un cheminement piéton permet de relier la partie Sud du village jusqu'au nouveau lotissement au Nord en passant par le cœur de village.

- Transports en commun

La commune est desservie par des lignes régulières du réseau de bus Rémi, géré par le Conseil régional. La commune est desservie **par la ligne 16** : Ingrannes – Orléans (1 trajet matin et soir) dédié particulièrement aux scolaires.

DESSERTE DU TERRITOIRE

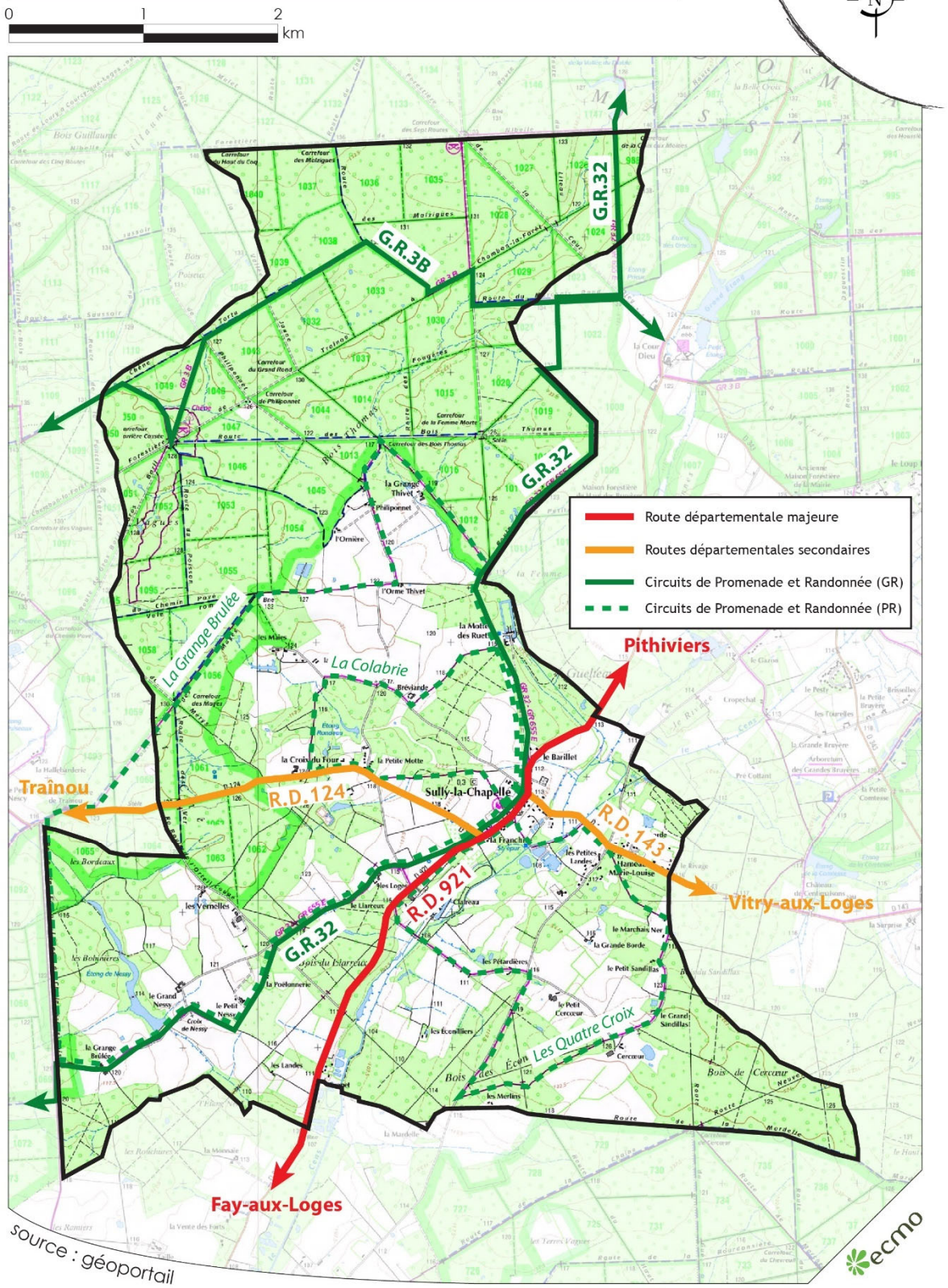

5.1.4. Les capacités en matière de stationnements

- Stationnement individuel

Le stationnement des véhicules des résidents de la commune s'effectue principalement au travers d'emplacements réservés c'est-à-dire d'un garage, box ou d'une place de parking destinée à l'usage personnel du ménage : 81,6 % des ménages disposent d'une place réservée au stationnement en 2014 et 98,2% d'entre eux sont dotés d'au moins une voiture.

Ces données illustrent que l'usage de voiture reste le mode de déplacement privilégié des habitants et que les logements intègrent systématiquement des places de stationnement puisque le mode de construction est essentiellement basé sur le mode individuel.

- Stationnement public (voire carte page 25)

La commune dispose de quatre parkings dans le bourg (mairie, salle polyvalente, église, cimetière) dont la capacité semble suffisante au regard des besoins.

5.2. Equipements publics et vie locale

5.2.1. Les équipements scolaires

Les équipements scolaires sont gérés par **le SIRIS Ingrannes-Sully-la-Chapelle** qui a pour compétence :

- le scolaire,
- la garderie périscolaire,
- le restaurant scolaire.
- Les écoles des deux communes sont en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI).

La commune dispose **d'une école maternelle** composée de deux classes d'une capacité d'accueil de 40 élèves environ. Elle propose également une garderie de la maternelle au CM2 ainsi qu'un restaurant pour les maternelles.

L'école primaire se situe sur la commune d'Ingrannes. Elle accueille 3 classes du CP au CM2 pour une capacité d'environ 75 élèves. L'évolution des effectifs reste stable jusqu'en 2016, date à partir de laquelle la commune observe une chute du nombre d'enfants de la maternelle.

Pour le collège, les élèves fréquentent le « collège de la Forêt » à Trainou.

Pour le Lycée, les élèves se rendent au lycée « Jacques Monod » à Saint-Jean-de-Braye.

5.2.2. Les équipements et services de proximité

Il est intéressant de constater que les équipements ont été préservés au cœur du bourg et qu'ils sont reliés entre eux par la liaison piétonne qui irrigue le village du Nord vers le Sud.

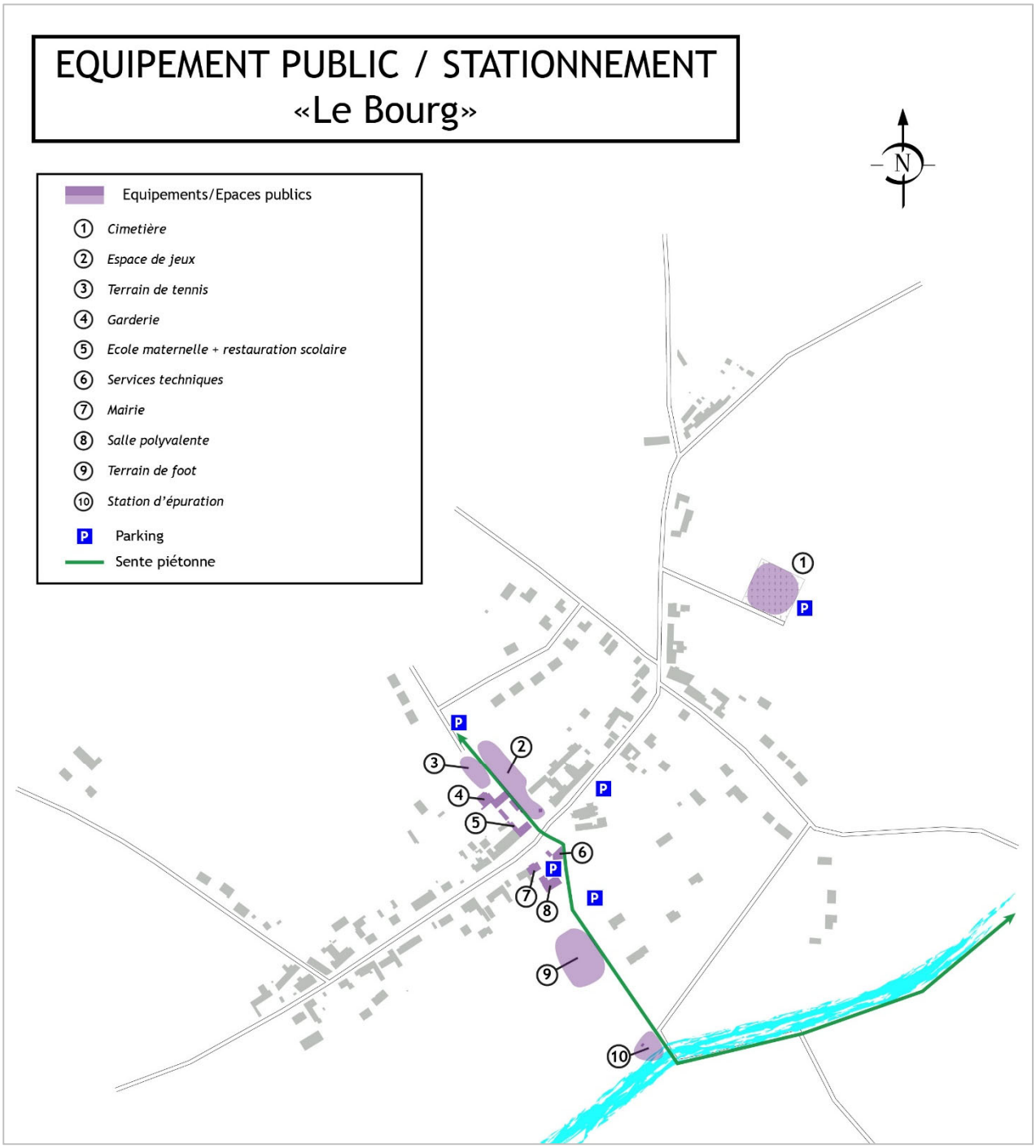

CONCLUSION

La commune de Sully-la-Chapelle a le **profil d'une commune « dortoir »,** attractive, aux portes de plusieurs bassins d'influence (Orléans, Pithiviers et Montargis) :

- une population jeune et active, qui se renouvelle parfaitement.
- Une commune résidentielle mais dont la structure familiale tend à se fragiliser au vu de la composition des ménages sans enfant.
- Un parc en logements diversifié au regard de la taille de la commune : logements individuels, offre locative privée et sociale, taille des logements adaptée au profil des ménages.
- Une faible vacance des logements qui préjuge une tension sur le marché immobilier.
- Une polarisation de l'économie, des services et des équipements par les pôles d'Orléans, de Pithiviers ou de Montargis.
- Une forte mobilité professionnelle (seul 13,9% travaille et réside sur la commune).
- Un niveau d'équipements satisfaisant à l'échelle de la commune.
- Une offre en transports à faible cadencement.
- Un cœur de village fonctionnel incitant à l'usage du mode piéton.

6. Le paysage naturel

Plusieurs paysages composent et caractérisent le territoire de Sully-la-Chapelle :

- un paysage fermé de la forêt domaniale,
- un paysage de clairières,
- un paysage bâti composé du bourg et de quelques hameaux et écarts bâtis.

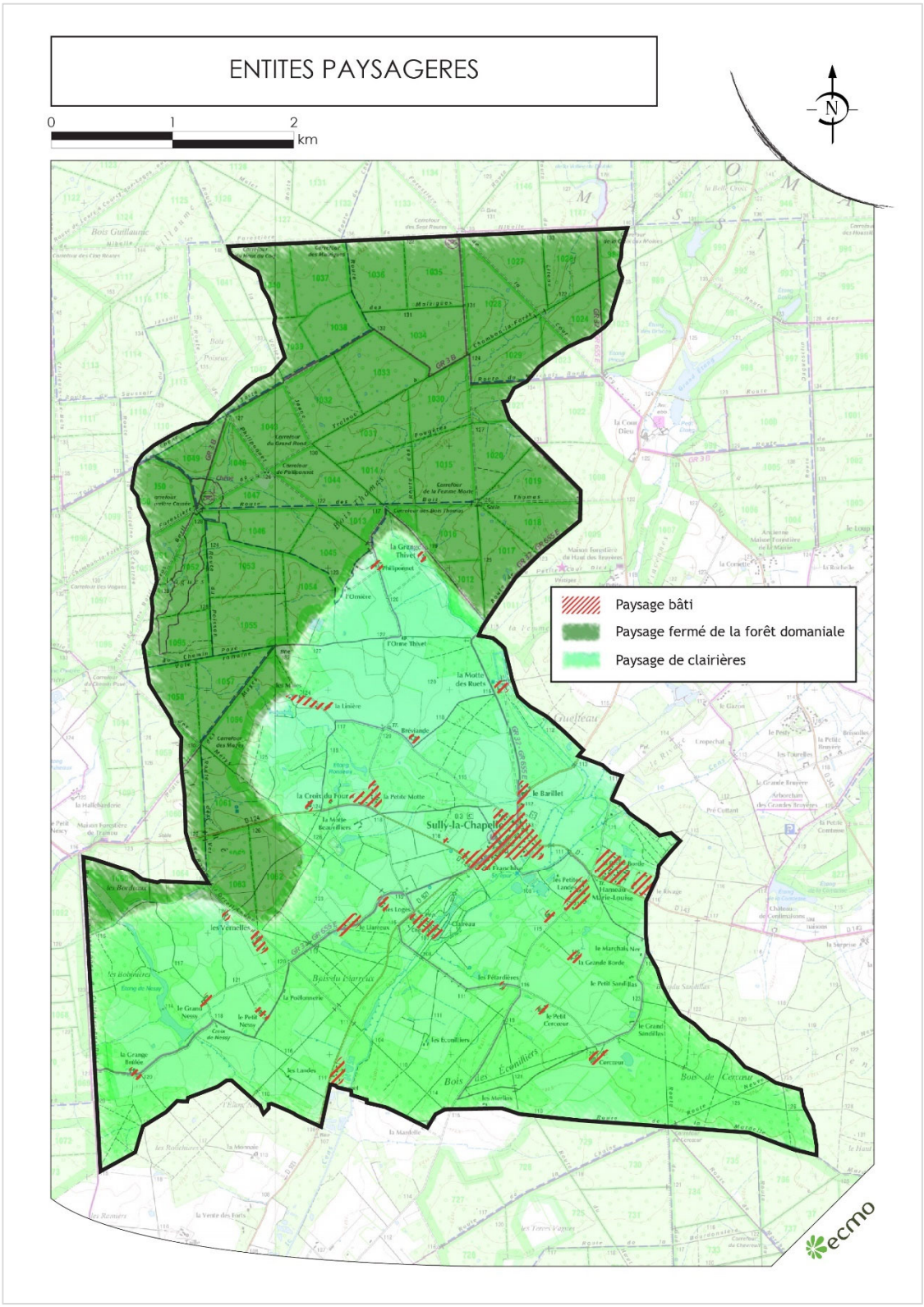

Selon l'atlas des paysages du Loiret, le territoire de Sully-la-Chapelle est localisé dans le paysage naturel de la **forêt d'Orléans.**

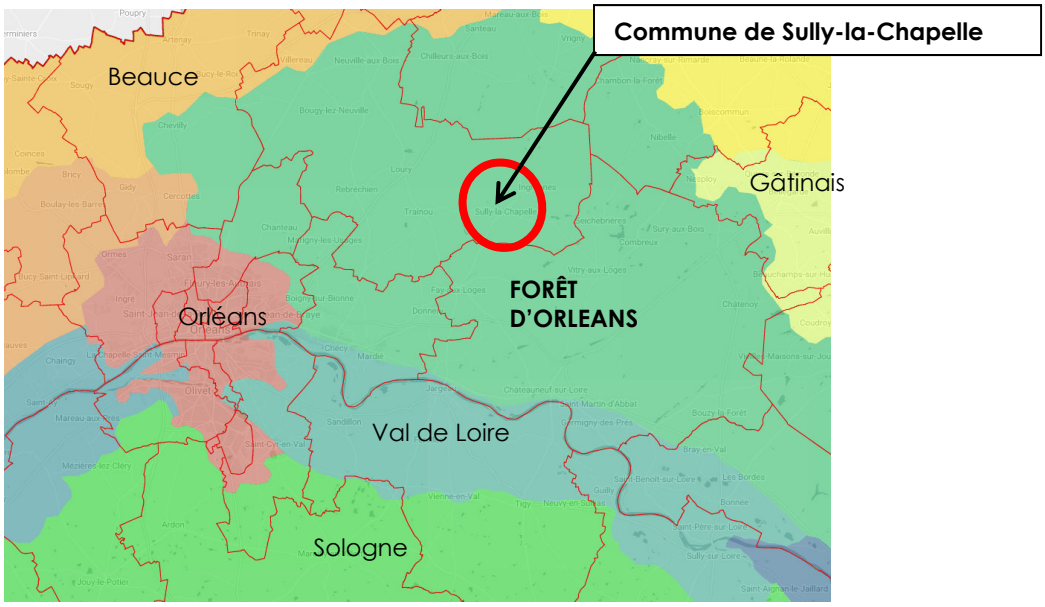

La forêt d'Orléans se présente comme un boisement compact qui contraste avec les ensembles paysagers de la Beauce et du Gâtinais situés en limite. Elle comprend trois massifs :

- le massif d'Orléans dans lequel est située Sully-la Chapelle,
- le massif de Lorris,
- le massif des Choux.

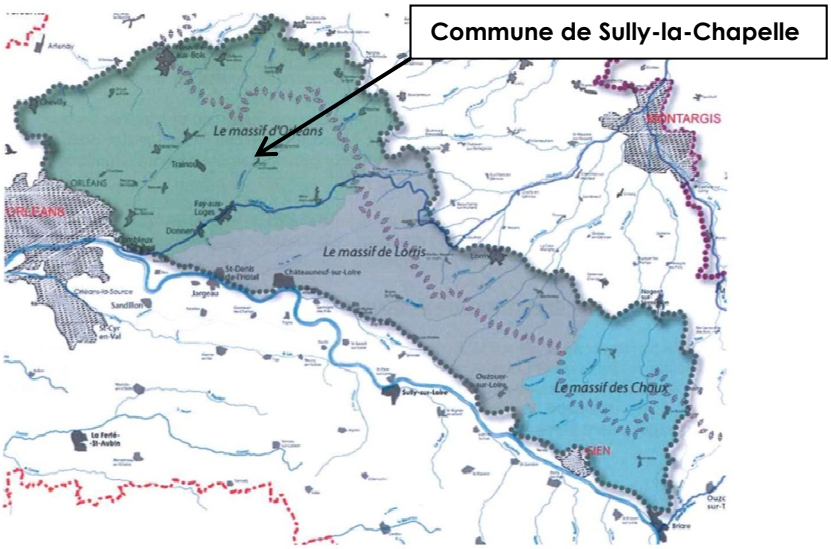

Ce vaste massif reste dense sur le territoire communal. Il est quadrillé de nombreux chemins propices à la randonnée. Il est reconnu pour la qualité de sa faune et sa flore.

6.1. Le paysage fermé de la forêt domaniale

Une importante partie de l'espace boisé du territoire communal appartient à la forêt domaniale du massif d'Ingrannes qui s'étend sur une superficie totale de 14 000 ha.
Cette zone occupe toute la moitié Nord du territoire communal.
Sur Sully-la-Chapelle, cette forêt domaniale reste préservée. Elle est accessible par les chemins et allées forestière mais les principaux axes routiers ne la traversent pas.

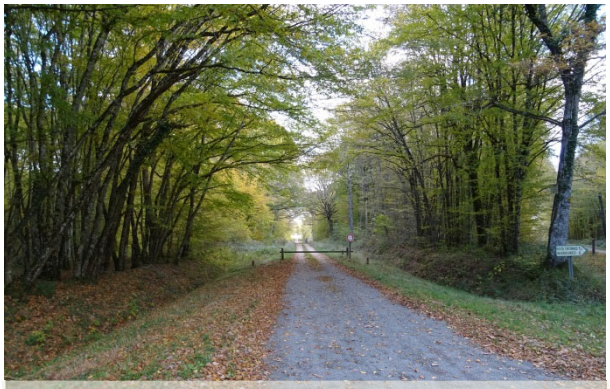

Forêt domaniale au Nord de la commune

Aire de pique-nique

6.2. Le paysage de clairières

Sur la moitié Sud de la commune les boisements privés prolongent la forêt domaniale. Ils sont moins étendus et délimitent des clairières dans lesquelles on peut observer des parcelles agricoles composées de prairies, de cultures céréalières et de cultures horticoles.
Le bourg et les hameaux ponctuent cet espace où le boisement est toujours présent en fond de perspective.
Les espaces humides sont présents avec des étangs, la rivière « le Cens » qui se jette dans le canal d'Orléans et les rus qui l'alimentent.
Ce paysage a tendance à se refermer car la faible qualité agronomique des terres entraîne l'abandon de plusieurs parcelles qui retournent à l'état de friches puis de boisements.
La chasse représente une activité importante sur le territoire communal.

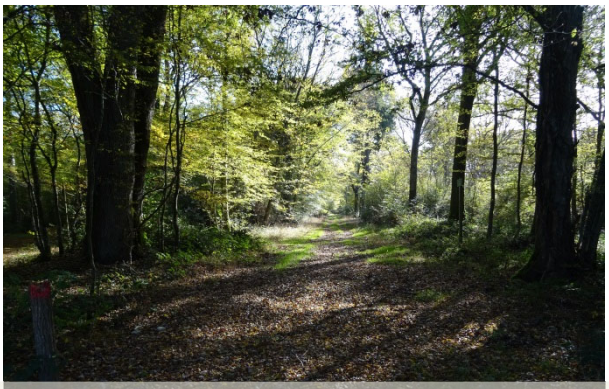

Bois du Liarreux au Sud de la commune

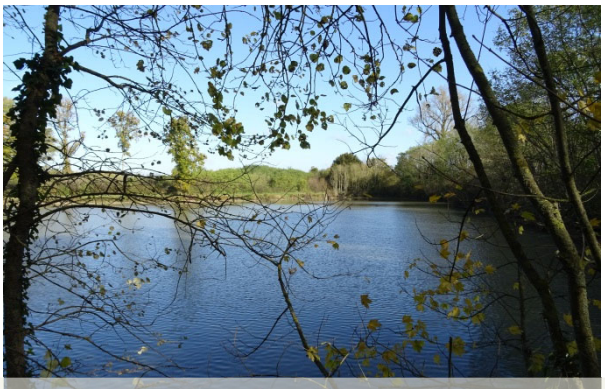

Etang de Nessy

Prairie sur fond de boisement

Culture horticole (plantation de jeunes pins)

Parcelle à l'état de friches

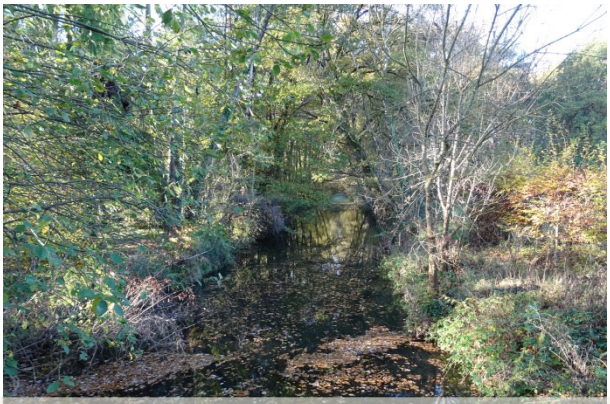

Le Cens accompagné de sa ripisylve

6.3. Le patrimoine naturel, vecteur de biodiversité « ordinaire »

La découverte de Sully-la-Chapelle permet également d'observer plusieurs arbres et alignements d'arbres qui marquent le paysage et participent à l'identité de la commune.

Allée de platanes du château de la Motte Ruets

Alignement d'arbres du parc du château de Claireau

Allée de platanes du château de Claireau

Alignement de cèdres en limite du bourg

Platanes de la place du bourg

Séquoia aux abords du tennis

7. Le paysage urbain

La commune de Sully-la-Chapelle est constituée :

- d'une entité principale - le bourg - implanté sur l'axe principal qui traverse la commune,
- quelques hameaux,
- d'écarts bâtis.

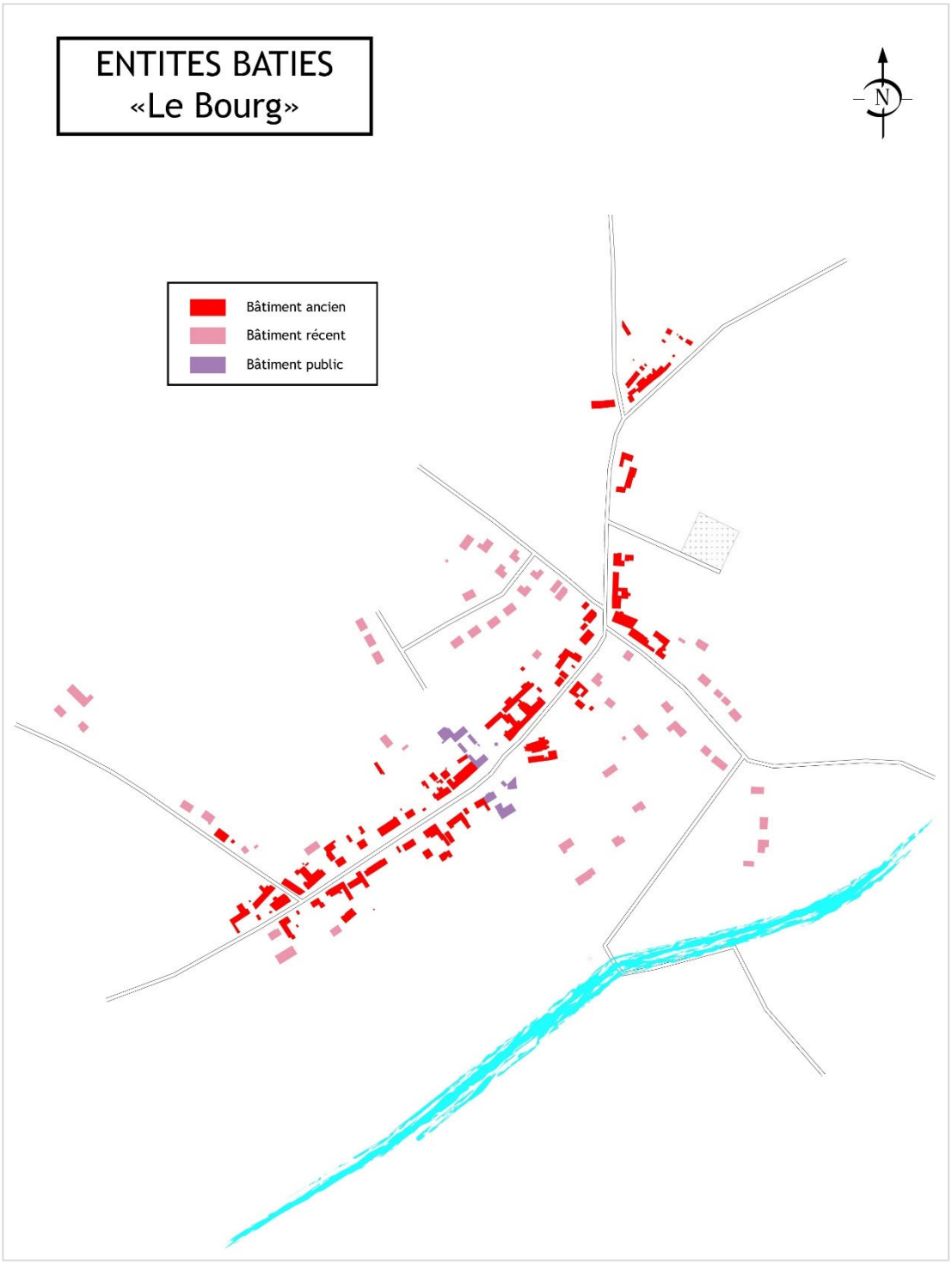

7.1. Les perceptions sur le bourg

Les boisements et l'absence de relief ne permettent pas de perceptions éloignées du bourg.

La principale et la plus intéressante des vues est possible depuis la RD 921 en arrivant du Nord. Le clocher de l'église émerge d'un écrin de verdure avec une prairie en premier plan.

Depuis le Sud, le parc du château de Claireau ne permet pas de vue lointaine depuis la RD 921.

Depuis l'Ouest, en arrivant par la RD 124, les premières perceptions sont marquées par les extensions récentes à l'approche du bourg.

Première perception en arrivant de l'Ouest

Perception en arrivant du Nord

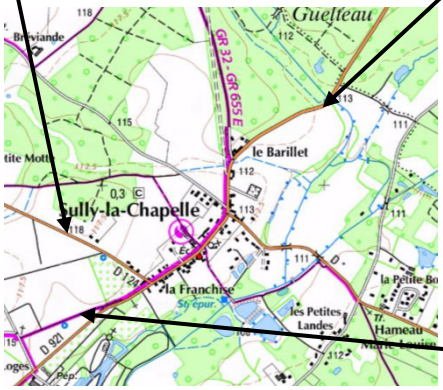

Perception en arrivant du Sud

7.2. Les entrées de bourg

Les entrées de bourg sont peu nombreuses. On distingue :

- **Les entrées principales**

Elles se réalisent à partir de la RD 921 et offrent deux images bien différentes :
- l'entrée Sud offre l'image d'un village rue avec l'église en fond de perspective,
- l'entrée Nord offre une image plus bucolique avec une dominante végétale où le bâti est peu présent.

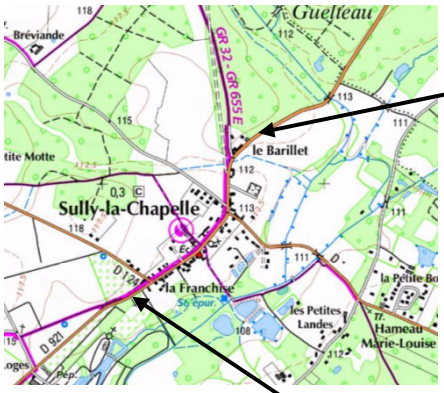

Entrée Nord par la RD 921

Entrée Sud par la RD 921

- **Les entrées secondaires**

Elles sont marquées par les extensions récentes :

- Sur la RD 143, la végétation atténue l'impact des bâtiments et permet une bonne insertion. La ripisylve qui accompagne la zone humide forme une limite naturelle au bourg.
- Sur la RD 124, à l'Ouest, les pavillons ont plus d'impact car la végétation n'est pas encore présente. Les extensions ne devront pas se développer au-delà des limites actuelles sous peine de retrouver une image de « village rue » à l'Ouest du bourg.

Entrée l'Est – route communale

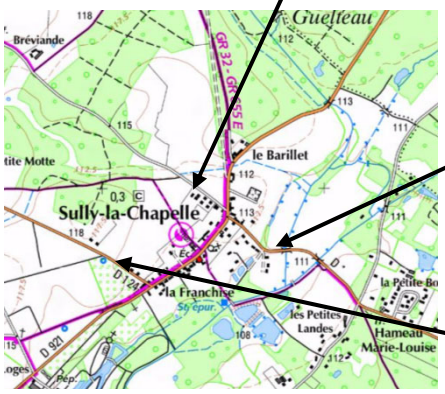

Entrée Est par la RD 143

Entrée Ouest par la RD 124

7.3. Le bourg

7.3.1. L'organisation du bâti

Le bourg de Sully-la-Chapelle s'est développé le long de la RD 921. Il offre l'image d'un « village rue » avec un pôle de vie en son centre. Cet espace, aux abords de la mairie, regroupe les principaux équipements avec la salle polyvalente, la garderie, l'école et les aires de jeux et équipements sportifs.

La commune a également conservé deux commerces avec l'épicerie tabac et le café restaurant du Cheval Blanc.
Les espaces publics ont fait l'objet d'aménagements qui offrent au sullygeois un cadre de vie de qualité.
Sur la traversée du bourg, l'emprise de la rue est importante et permet l'aménagement de trottoirs confortables pour les piétons.

Un village rue

Place publique avec l'église Saint-Sulpice

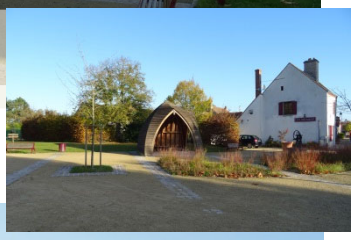

Espace de jeux desservi par la liaison piétonne aux abords de l'école et garderie

La Mairie

7.3.2. Le centre ancien

Le bâti est implanté principalement à l'alignement avec quelques maisons en léger retrait mais avec des clôtures qui prolongent l'alignement sur rue.
Ce centre ancien s'étend uniquement le long des voies existantes et ne s'est pas développé en « épaisseur ».

Le bâti présente un patrimoine architectural traditionnel :

- ses constructions R + combles et R+ 1 + combles,
- les toitures sont en ardoises ou en tuiles plates,
- des murs en pierres calcaires,
- parfois, la présence de briques au niveau des ouvertures et chaînages d'angle.

Bâti R + combles et toiture en ardoises

Le restaurant du bourg avec toiture en tuiles plates

Bâti de la première moitié du 20ème siècle - R + 1 + combles

Bâti à l'alignement sur la partie Nord du bourg

7.3.3. Les extensions récentes

Les extensions récentes sont situées principalement en limite de bourg et marquent ainsi certaines entrées.

Des logements locatifs sont également présents dans le bourg et quelques « dents creuses » sont encore identifiables.

Une attention particulière devra être portée au traitement des nouvelles limites bâties qui peuvent parfois marquer fortement le paysage.

Le lotissement récent du bourg

Extensions récentes en rive des voies existantes

Logements locatifs

Construction bois

Perception du nouveau lotissement depuis la RD 124

« Dent creuse » dans le bourg

7.4. Les hameaux

Les hameaux sont au nombre de trois sur la commune. Ils se composent principalement d'extensions récentes :

- le hameau de « Marie-Louise » est un lotissement qui regroupe les extensions les plus anciennes de la commune avec plusieurs pavillons qui datent des années 60/70 (toitures à 4 pans).
- le hameau des « Petites Landes » implanté en rive d'une voie communale.
- le hameau de la « Petit Motte », à l'Ouest du bourg, est composé de constructions récentes en rive des voies existantes.

Le hameau Marie-Louise

Les Petites Landes

La Petite Motte

7.5. Les écarts bâtis

Les écarts bâtis se composent de fermes et anciennes fermes reparties sur la zone de paysage de clairières.

En rive de la RD 921, aux abords du château de Claireau, la pépinière marque le paysage avec ses serres.

On peut également noter la présence d'un centre équestre aux Vernelles et de certains bâtiments en ruine notamment au Nord du territoire.

Ferme des Loges

Pépinières de Claireau

Centre équestre des Vernelles

La Motte Beauvilliers

Bâti en ruine à Philiponnet

7.6. Le patrimoine architectural

La commune ne possède pas de monument historique classé ou inscrit.
Cependant, un patrimoine de qualité est présent sur le territoire de Sully-la-Chapelle. Deux châteaux, l'église Saint-Sulpice et également un petit patrimoine qui témoignent de l'histoire de la commune et des traditions régionales. Ces éléments apportent au paysage une qualité qu'il est important de préserver.

Château de Claireau

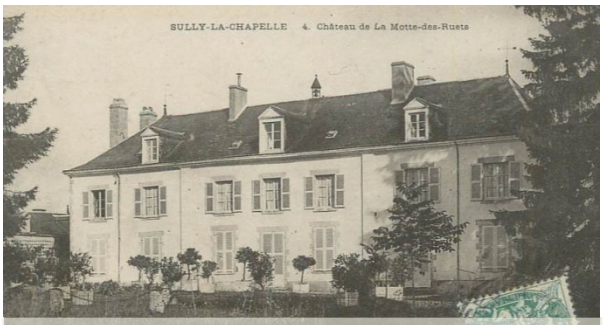

Château de La Motte des Ruets

Eglise Saint-Sulpice

Quelques puits

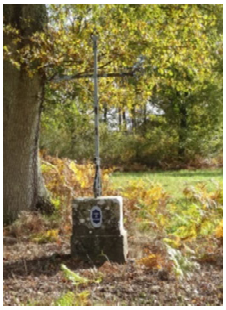

De nombreuses croix de chemin, un calvaire et une stèle

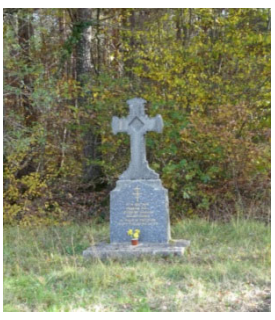

CONCLUSION

- Un territoire avec deux entités paysagères qui divisent la commune en deux : « le paysage fermé de la forêt domaniale » et « le paysage de clairières ».
- Une urbanisation répartie entre le bourg, les hameaux et de nombreux écarts bâtis
- Un bourg offrant l'image d'un village « rue » mais avec des aménagements de qualité.
- Peu de perceptions lointaines sur le bourg.
- Des franges urbaines à maîtriser et à traiter au niveau des extensions récentes.
- 3 hameaux répartis sur le territoire. Composés principalement d'extensions récentes, leur développement est à stopper afin de préserver la qualité du paysage et l'impact sur les zones sensibles.
- Des espaces naturels et architecturaux garants d'un cadre de vie de qualité
- Un patrimoine bâti et végétal de qualité.

8. Analyse de la consommation des espaces et des capacités de densification du tissu urbain constitué

8.1. Consommation étudiée entre 2007 et 2017

Entre 2007 et 2017, 26 nouveaux logements se sont construits sur le territoire soit une moyenne de 2.6 logements par an.

En 10 ans, la commune a consommé **2.3 ha à destination d'habitat** (soit une moyenne de 920 m² par habitation VRD comprise), 500 m² environ à destination d'équipement public et 0,3 ha à destination d'activités.

Consommation des espaces par nature du sol 2007 - 2017

Nature	Surface en ha
Espaces agricoles	1,3 ha
Espaces naturels	1,4 ha
TOTAL	**2,3 ha**

8.2. Analyse de la capacité de densification du tissu urbain constitué

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces "vides" au sein des espaces bâtis. Aussi, deux catégories d'espace peuvent être distinguées :

- Les dents creuses : il s'agit d'un espace contigu non bâti qui se caractérise par une discontinuité dans la morphologie urbaine environnante. Cet espace contigu doit être inclus dans la zone urbaine constituée et les limites parcellaires mitoyennes comprises dans la zone urbaine constituée doivent être bâties et/ou attenantes à une voie.

- Les parcelles pouvant faire l'objet d'une division foncière : Une division foncière participe à la constitution de nouvelles parcelles délimitées à l'intérieur d'une même propriété. Elle est généralement effectuée dans le but de vendre ledit bien foncier, de réaliser un partage familial, une expropriation ou une donation. Aussi, cette procédure s'applique sur des parcelles de grande taille ou sur des fonds de jardins permettant de réaliser ultérieurement une urbanisation en double-rideau.

- **les cœurs d'îlots** : les cœurs d'îlot sont des fonds de jardins et des fonds de parcelles enserrés dans le tissu urbain déjà existant desservis ou non par une voie.

Le recensement effectué ci-après découle d'une analyse de terrain brute basée sur une analyse cadastrale. Elle ne reflète pas les choix d'urbanisation des élus.

Potentiel de densification du bourg et du hameau de Marie Louise	
Localisation (bourg et hameaux)	**Surfaces**
Dents creuses bourg	1,4 ha – *66,7% du potentiel*
Dents creuses hameau « Marie Louise »	0,4 ha – *22% du potentiel*
Total	**1,8 ha**
Surface disponible totale avec rétention de 30%	**1,3 ha**
Potentiel actuel (800m2/ logts)	**16 logements**

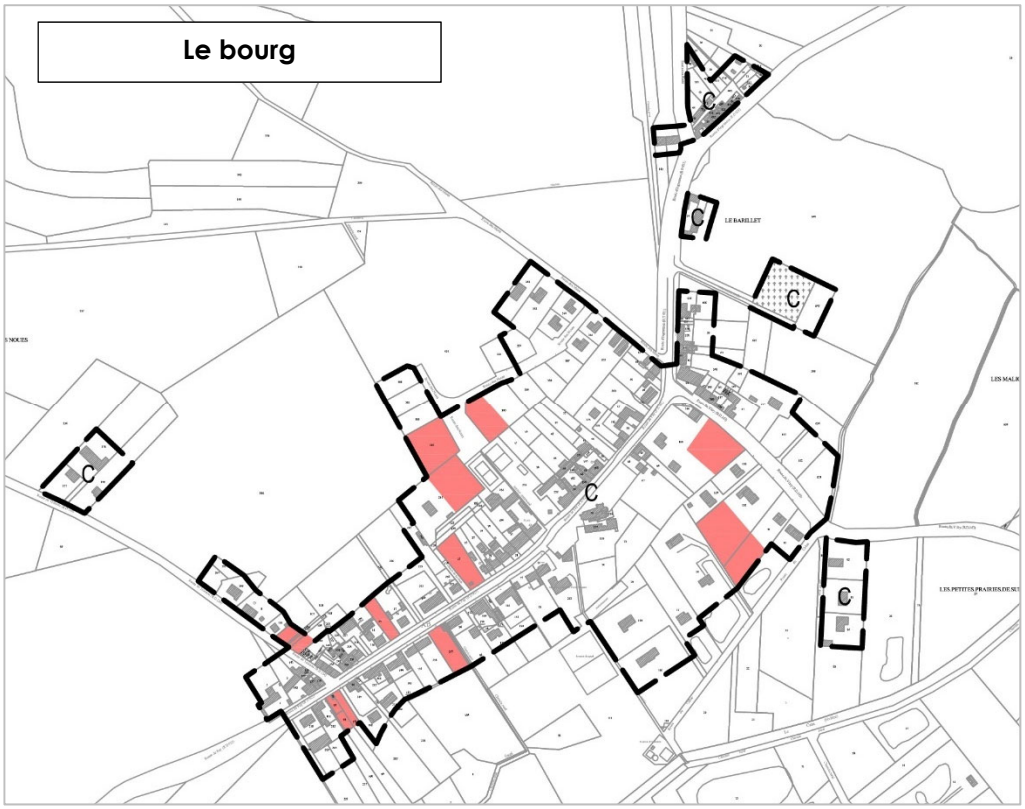
Le bourg
C
C
C
C
C
C
C
LE BAILLET

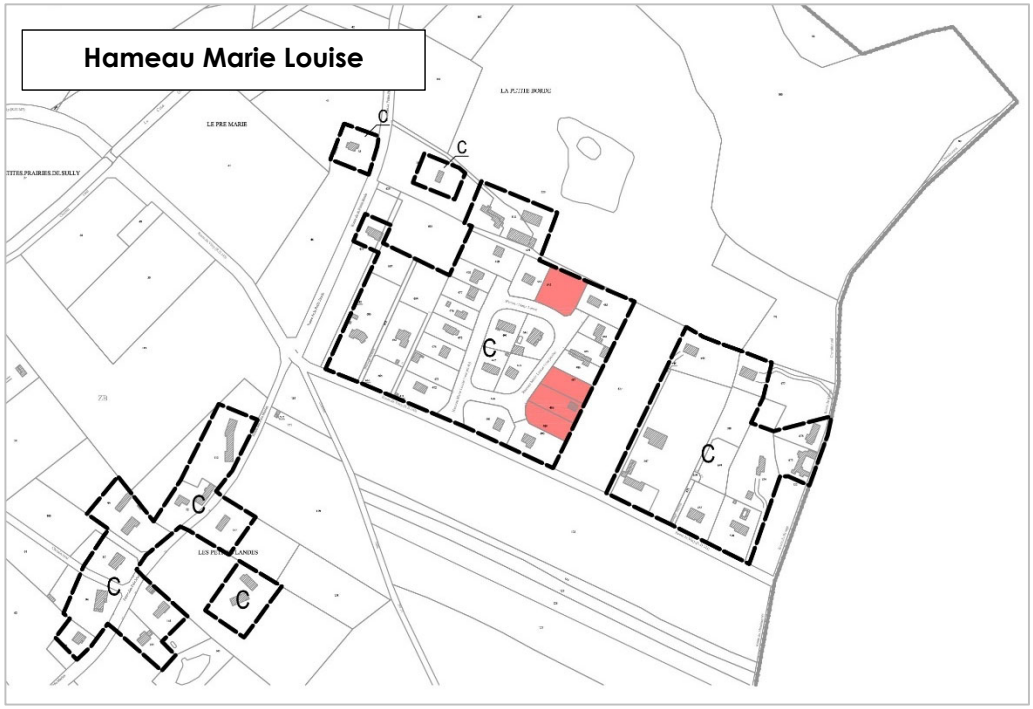
Hameau Marie Louise
C
C
C
C
C
C
C
LE PRE MARIE

9. Conclusion du diagnostic territorial

↘ La commune de Sully-la-Chapelle a le **profil d'une commune « dortoir »,** attractive aux portes de plusieurs bassins d'influence (Orléans, Pithiviers et Montargis) :

- Une population jeune et active, qui se renouvelle parfaitement.
- Une commune résidentielle mais dont la structure familiale tend à se fragiliser au vu de la composition des ménages sans enfants.
- Un parc de logements diversifié : logements individuels, offre locative privée et sociale et des logements de taille adaptée au profil des ménages.
- Une faible vacance des logements qui préjuge une tension sur le marché immobilier.
- Une polarisation de l'économie, des services et des équipements par les pôles d'Orléans, de Pithiviers ou de Montargis.
- Une forte mobilité professionnelle (seul 13,9% travaille et réside sur la commune).
- Un niveau d'équipement satisfaisant à l'échelle de la commune.
- Une offre en transports à faible cadencement.
- Un cœur de village fonctionnel incitant à l'usage du mode piéton.

↘ Son territoire qui s'inscrit entre **deux entités paysagères** distinctes (le paysage fermé de la forêt domaniale et le paysage de clairières, constitue **un enjeu fort en matière de paysage et de maintien de la biodiversité**

↘ Une urbanisation répartie entre le bourg et les hameaux :

- un bourg offrant l'image d'un village « rue » mais avec des aménagements de qualité,
- peu de perceptions lointaines sur le bourg,
- des franges urbaines à maîtriser et à traiter au niveau des extensions récentes,
- trois hameaux répartis sur le territoire et composés principalement d'extensions récentes,
- un développement des hameaux à stopper afin de préserver la qualité du paysage et l'impact sur les zones sensibles.

II. ARTICULATION DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1. La Carte Communale devra être compatible avec :

1.1. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire

Le pôle d'équilibre territorial rural (PETR) Forêt d'Orléans Loire Sologne s'est engagé dans l'élaboration d'un SCoT sur l'ensemble de son territoire. Le périmètre initial validé par le Préfet le 10 octobre 2013 vient d'être étendu au Sud suite à la réforme de l'intercommunalité entrée en vigueur au 1 janvier 2017. Le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu le 27 mai 2016 sur la base du périmètre initial. Le zonage de la carte communale devra être compatible avec les orientations retenues dans le SCoT approuvé.

Dans l'hypothèse où l'approbation de la carte communale serait antérieure à celle du SCoT, il sera opportun d'intégrer les réflexions engagées dans l'élaboration du SCoT afin de limiter les risques d'incompatibilité. Si des incompatibilités apparaissent au stade de l'approbation du SCoT avec la carte communale approuvée, celle-ci devra être rendue compatible avec ce SCoT en application des article L. 131-4 et L.131-6 du code de l'urbanisme.

1.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne »

Sully-la-Chapelle s'inscrit dans le territoire du bassin Loire-Bretagne dont l'outil de planification, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, a été arrêté par **le comité de bassin le 04 novembre 2015**. Le SDAGE constitue un programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne pour lequel il fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour la période 2016-2021. La carte communale doit être compatible avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (art. L.212-3 du code de l'environnement, art. L.122-1, L.123-1 et L.124.1 du code de l'urbanisme).

↘ Dans le cas de la carte communale de Sully-la-Chapelle, les dispositions inscrites devront être compatibles avec certaines orientations du SDAGE :

1.2.1. Repenser les aménagements des cours d'eau

1A- Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux

Les zones naturelles aux abords des principaux cours d'eau (Le Cens) ont été classées en zone non constructible.

***1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues**

La commune n'est pas concernée par le risque d'inondation par débordements.

1.2.2. Réduire la pollution organique et bactériologique

3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée

Quand elle n'est pas maîtrisée, l'imperméabilisation des sols liée à l'extension des zones urbaines et des infrastructures de transport, en soustrayant des surfaces de plus en plus importantes, conduit lors des épisodes pluviaux à :

- Un transfert direct des polluants dans le milieu récepteur.
- Une concentration des flux polluants en un point exutoire
- Une augmentation des pointes de débits aux exutoires pouvant mettre en cause la sécurité des habitants.

↘ Dans le cadre de sa carte communale, la commune de Sully-la-Chapelle a tenu compte de cet enjeu en imposant une gestion intégrée des eaux pluviales notamment par la réduction de sa consommation des espaces.

1.2.3. Préserver les zones humides

8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

La Carte Communale doit être compatible avec l'objectif de protection des zones humides définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

↘ Cette compatibilité s'est notamment traduite par la mise en zone non constructible de l'ensemble des zones humides identifiées et l'arrêt de toute développement dans les hameaux dont ceux situés sur la partie Sud de la vallée du Cens, partie la plus exposée. Par ailleurs, une vérification de présence de zone humide a été réalisée par un écologue au niveau du secteur d'extension urbaine de la « Planche des Noues ». Aucune zone humide n'y a été identifiée.

1.3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe de Beauce et milieux associés »

Le SAGE qui s'applique sur le territoire de Sully-la-Chapelle est le SAGE « Nappe de Beauce » approuvé le 11 juin 2013.

↘ La protection des zones humides (disposition n°18 et action n°31 du PAGD ; article n°13 du règlement)

La disposition n°18 du PAGD indique que : *« Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales et tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent respecter les objectifs de protection des zones humides en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs »*.

Afin d'assurer la compatibilité de la carte communale avec cette prescription, les zones humides identifiées sont classées en zone naturelle non constructible. Par ailleurs, une vérification de présence de zone humide a été réalisée par un écologue au niveau du secteur d'extension urbaine de la « Planche des Noues ». Aucune zone humide n'y a été identifiée.

La protection des zones inondables et des zones d'expansion des crues (disposition n°19 et actions n°38 et n°39 du PAGD ; article n°14 du règlement)

La commune n'est pas concernée par le risque d'inondation par débordements.

L'identification et la protection des têtes de bassins versants (action n°35)

Conformément au SDAGE Loire Bretagne, le SAGE « Nappe de Beauce » préconise l'inventaire et la protection des têtes de bassin versant. L'inventaire de ces milieux n'a pas encore été établit.

La préservation de la ressource aux captages d'eau potable (disposition n°5 et action n°10 du PAGD)

L'action n°10 du SAGE recommande que les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et les servitudes soient annexés aux documents d'urbanisme. La commune de Sully-la Chapelle n'est pas concernée par ce type de protection.

La gestion des eaux pluviales et des ruissellements (disposition n°13 et action n°4 et n°42du PAGD et article n°7 du règlement)

Le SAGE préconise la gestion et la valorisation des eaux pluviales à la source (gestion à la parcelle) afin de limiter les incidences qualitatives et quantitatives du ruissellement urbain sur les milieux aquatiques. Le SAGE demande notamment que les aménageurs étudient systématiquement dans leur programme et dans leurs documents d'incidence la faisabilité de techniques alternatives de rétention des eaux pluviales (rétention à la parcelle, technique de construction alternatives types toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration…) et de mettre en place ces techniques lorsque l'étude a montré qu'elles étaient économiquement et techniquement faisable.

Voire chapitre 1.2 « compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne »

La gestion de l'assainissement (action n°24 du PAGD)

La commune de Sully-la-Chapelle a délimité les zones d'assainissement collectif ainsi que les zones d'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement sera mis en cohérence avec le nouveau zonage définit par la carte communale.

1.4. Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 définissent des dispositions législatives au titre de la transposition de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondations. Plus précisément, le décret détermine les actions à mener et leurs responsables pour réaliser successivement :

- Une évaluation préliminaire des risques d'inondation dans chaque district hydrographique, en mobilisant au mieux l'information disponible en la matière, laquelle débouche sur une sélection des territoires à risques d'inondation (TRI) important,

- Une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation pour ces bâtiments.

- Un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour chaque district hydrographique, devant se décliner au niveau de ces territoires à risque d'inondation important dans des

stratégies locales proportionnées aux enjeux en présence et des plans d'action locaux de gestion des risques inondation.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés.

Un PGRI au niveau du bassin Loire-Bretagne a été adopté pour la période 2016-2021. Douze TRI ont été identifiés dont le secteur d'Orléans.

Il fixe plusieurs objectifs :

- Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* et les capacités de ralentissement des submersions marines
- Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque.
- Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable.
- Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale.
- Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque* d'inondation.
- Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

↘ La commune de Sully-la-Chapelle n'est pas concerné par un risque d'inondation par débordements.

1.5. Le Plan Local de l'Habitat (P.L.H.)

La Communauté de Communes des Loges a élaboré en 2012 un Programme Local de l'habitat approuvé le 21 juin 2012 sur l'ancien périmètre de la Communauté de Communes.

Le PLH constitue le principal outil de définition despolitiqes locales de l'habitat à l'échelle du territoire de la communauté de communes. Il définiti, pour une durée de 6 ans, les orientations etle sobjectifs d'une politique visat à répondre aux besoins en logements et hébergement de la population, à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, à favoriser le renouvellement urbain et lamixité social de l'habitat en assurant, entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

La ventilation retenue par commune pour six communes rurales

	Les indicateurs qui ont guidés la formulation des objectifs				Les objectifs du PLH déclinés par commune				
	Population municipale 2008		*% de logt locatif social en 2009*	rythme de construction annuel 2000-2009	Objectifs globaux		Objectifs en locatifs aidés		
	nombre	% du total de la CC des Loges			Sur 6 ans	% du total de la CC des Loges	Sur 6 ans	% du total de la CC des Loges	% de locatif social à terme
Bouzy-la-Forêt	1 176	*4,0%*	*4,1%*	8	38	3%	8	31%	6,4%
Combreux	243	*0,8%*	*0,0%*	3	12	1%	2	1%	2,2%
Ingrannes	502	*1,7%*	*2,9%*	4	24	2%	2	1%	4,4%
Seichebrières	182	*0,6%*	*0,0%*	2	12	1%	0	0%	-
Sully-la-Chapelle	397	*1,4%*	*2,3%*	3	30	2%	12	5%	12,8%
Sury-aux-Bois	727	*2,5%*	*1,8%*	7	24	2%	2	1%	2,6%
Les 6 communes rurales	**3 227**	**11,0%**	**2,7%**	**27**	**140**	**11%**	**26**	**11%**	**4,2%**

↘ Les objectifs définis pour la commune restent très ambitieux et deviendront obsolètes en 2018.

2. La carte communale devra prendre en compte :

2.1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La commune est concernée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique adopté par arrêté du préfet de région **le 16 janvier 2015**. Le SRCE a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel.

La commune de Sully-la-Chapelle est située dans le bassin de vie d'Orléans dans lequel 6 sous-trames dites ''prioritaires '' ont été identifiées. Sur la commune, 4 sont présentes au titre des milieux boisés, des milieux humides et prairiaux, des pelouses et landes sèches à humides sur sols acides, des bocages et autres structures ligneuses linéaires.

Le SRCE Centre se décline en 4 orientations associées à des objectifs :

- Orientation n°1 : Préserver la fonctionnalité écologique du territoire ;
- Orientation n°2 : Restaurer la fonctionnalité écologique dans les secteurs dégradés ;
- Orientation n°3 : Développer et structurer une connaissance opérationnelle ;
- Orientation n°4 : Susciter l'adhésion et impliquer le plus grand nombre.

↘ La carte communale de Sully-la-Chapelle intègre les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local et en préservant plus particulièrement :

- le massif forestier d'Orléans en tant que réservoir de biodiversité,
- les milieux humides liés à la vallée du Cens, soit sur la partie Sud du bourg. Le développement y a été strictement limité,
- les corridors écologiques et perméabilité constatées dans la trame urbaine.

2.2. Le Schéma Régional Climat – Air – Energie (SRCAE)

Dans le prolongement du Plan Régional de la Qualité de l'Air, l'État et la Région Centre ont élaboré conjointement le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) conformément à la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II.
Ce dispositif a pour vocation d'articuler les objectifs nationaux et internationaux sur le climat, l'air et l'énergie avec les enjeux régionaux. Il constitue un cadre stratégique pour les actions des collectivités locales concernant ces thématiques.

Au regard des engagements pris par la France depuis plusieurs années, à l'échelle mondiale, européenne ou nationale, le SRCAE est destiné à définir les grandes orientations et objectifs régionaux, en matière de :

- maîtrise de la consommation énergétique,
- réduction des émissions de gaz à effets de serre,
- réduction de la pollution de l'air,
- adaptation aux changements climatiques,
- valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région.

Le Préfet de la région Centre par l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 a validé le SRCAE.

↘ Sully-la-Chapelle est située hors zone sensible pour la qualité de l'air au sens de ce document. Elle n'appartient pas à une zone favorable au développement de l'énergie éolienne.

2.3. Le plan Climat Energie Territorial (PECT) et le Plan Climat Energie Régionale (PCER)

Le Plan Climat-Energie Territorial a été rendu obligatoire par la loi dite Grenelle2 pour les collectivités de plus de 50000 habitants. Il constitue la déclinaison du SRCAE en termes d'actions et peut être intégré à l'Agenda 21 pour en constituer le volet « climat ».

L'élaboration du plan d'action du PCET du Département du Loiret est en cours. Le projet a été arrêté par délibération du Conseil Général du 27 septembre 2013. Il a été soumis pour avis au Préfet de région, au Président du Conseil Régional du Centre et au Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de la région Centre.

Parmi les actions pouvant présenter un intérêt dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, il convient de signaler :

- L'orientation n° 3 relative à l'accompagnement de la transition énergétique du territoire.
- Les actions 24 (optimisation du réseau de transports en commun ULYS), 25 (déploiement du très haut débit et des espaces publics numériques pour réduire les déplacements) et 27 (soutien aux boisements afin d'améliorer le stockage carbone).

L'engagement de la France à travers le Grenelle de l'environnement est de diviser par 4 ses émissions de GES à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif de réduction de 75%, le Gouvernement a proposé de passer par un objectif intermédiaire d'une réduction de 20% en 2020. Les élus régionaux, considérant la situation favorable de la région Centre, et y voyant une opportunité de développement économique et d'anticipation, proposent un objectif intermédiaire plus ambitieux d'une réduction de 40% dès 2020 (sur la base 1990, soit 36% sur la base 2006).

C'est dans cet état d'esprit de faire de la région Centre un pôle européen d'efficacité énergétique que la Région s'est dotée **d'un Plan Climat Énergie Régional (PCER), annexe du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) approuvé le 15 décembre 2011 proposant une vision à 10 et 20 ans de l'avenir de la région Centre**. Trois priorités se dégagent de ce plan : une société de la connaissance porteuse d'emplois - des territoires attractifs organisés en réseau – une mobilité et une accessibilité favorisées.

↘ La carte communale de Sully-la-Chapelle prend en compte ces orientations à son échelle.

2.4. Le Plan Climat Energie Territorial (PCAET)

La loi précitée ci-dessus rend obligatoire les PCAET :

- au 31 décembre 2016, pour les (Etablissements Publics Coopération Intercommunal) EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015,
- au 31 décembre 2018, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017.

La mise en place d'un Plan Climat passe par plusieurs phases. Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans et doit être compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) ou le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le Plan Climat Air Energie Territorial est un projet de développement durable de territoire orienté par les enjeux de l'énergie et du climat avec pour objectifs de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques,
- maîtriser la consommation énergétique,
- adapter le territoire au changement climatique.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte rend obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017, l'adoption d'un Plan-Climat-Air-Energie Territorial, au 31 décembre 2018. **Il est à noter que la carte communale devra s'articuler avec le PCAET de la Communauté de Communes des Loges. Il devra prendre par conséquent en compte le PCAET de la CC des Loges, une fois que celui-ci sera approuvé.**

↘ La carte communale de Sully-la-Chapelle prend en compte ces orientations à son échelle.

2.5. Le Schéma Départemental des carrières (SDC)

Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 vient fixer le cadre réglementaire applicable aux schémas régionaux de carrières qui vont venir progressivement remplacer les actuels schémas départementaux.
Le SRC est élaboré par le Préfet de région. Conformément à la loi ALUR, le SRC de la région Centre-Val de Loire doit être approuvé au plus tard au 1er janvier 2020. Une fois en vigueur, le SRC se substitue aux actuels schémas départementaux des carrières (SDC) qui demeurent applicables.

L'élaboration du SRC centre-Val de Loire a été engagée par arrêté préfectoral le 18 avril 2016.

↘ La carte communale de Sully-la-Chapelle prend en compte ces orientations à son échelle.

3. La Carte Communale pourra utilement s'appuyer sur :

3.1. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable

Issu de la loi relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche, ce plan fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités du territoire ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques sociaux et environnementaux.

Quatre enjeux ont été identifiés et les documents d'urbanisme sont concernés par le 1er enjeu portant sur le potentiel agricole et en particulier sur l'intérêt de « protéger le capital foncier en divisant par deux le rythme d'artificialisation et en contenant la déprise agricole.

Ce document a été validé par le préfet de la région centre le 8 février 2013 pour une durée de 7 ans.

↘ La carte communale de Sully-la-Chapelle a considéré à son échelle les recommandations du PRAD.

3.2. Les Plans de Prévention et de gestion des déchets non dangereux et dangereux

L'article R 541-7 modifié par décret n°2016-288 du 10 mars 2016 (art 6) du code de l'environnement portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets précise qu'il est établi **une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 et l'article R.541-8 explique les 6 catégories de déchets** : déchet dangereux, déchet non dangereux, déchet inerte, déchet ménager, déchet d'activités économiques et biodéchet.

L'article L.541-1 du code de l'environnement (modifié par loi le 17 août 2015), **donne la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets.**
La Loi Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 Août 2015 apporte une modification en matière de gestion des déchets qui consiste en la création d'un Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) qui relèvera de la compétence du conseil régional et qui sera en faveur de l'économie circulaire. Il sera substitué au Plan régional de prévention et gestion des déchets dangereux, au Plan départemental des déchets non dangereux .
Les Conseils régionaux en concertation avec différents acteurs et suite à enquête publique, devront publier les PRPGD dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi. En attendant, les plans promulgués antérieurement resteront en vigueur.

↘ La carte communale de Sully-la-Chapelle a considéré à son échelle les recommandations de ces plans.

3.3. Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux est la nouvelle appellation de plan départemental de gestion des déchets instaurés en 1992. Il fait référence à l'article L 541-14 du code de l'environnement, modifié par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 13, et remplace le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés).

Le Plan départemental vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, notamment (Article L.541-1 du CE) :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à
- obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) (ex appellation PEDMA) du Loiret **a été approuvé par délibération du Conseil Général/Départemental du 15 avril 2011**.

↘ La carte communale de Sully-la-Chapelle s'est appuyée, à son échelle, sur les recommandations de ce plan.

3.4. Le Plan Départemental d'Aide au Logement des Personnes Défavorisées

Le Plan Départemental d'aide au Logement des Personnes Défavorisées ou Plan de Solidarité Logement 45 est un dispositif partenarial et opérationnel instauré par la loi du 31 mai 1990, dite Loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement, complétée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004.

Ce document définit les mesures destinées à permettre à « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence », « d'accéder à un logement décent et indépendant ou et s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture de l'eau d'énergie et de services téléphoniques.

Ce Plan Solidarité Logement couvrant la période 2014-2018 s'organise autour de cinq objectifs prioritaires et 8 fiches actions portées par les copilotes, mises en œuvre par des chefs de file et des partenaires dans une approche territoriale et adaptée afin d'être au plus près des enjeux et des préoccupations des citoyens.

Ainsi le programme d'actions élaboré traduit la volonté commune de l'État et du Département de faire de ce plan "l'outil '' essentiel dans la prise en compte des situations et des publics parti-

culiers, d'affirmer son rôle dans la mise en œuvre des dispositifs d'hébergement et de logement, et d'accompagnement social".

↘ La carte communale de Sully-la-Chapelle s'est appuyée, à son échelle, sur les recommandations du Plan de Solidarité.

III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Caractéristiques physiques

1.1. Contexte climatique

La commune de Sully-la-Chapelle est située sous l'influence du climat océanique qui subit quelques influences continentales (printemps plus tardifs et humides, étés assez secs, gel prolongé).

Les vents dominants soufflent principalement de l'Ouest et du Sud-Ouest.

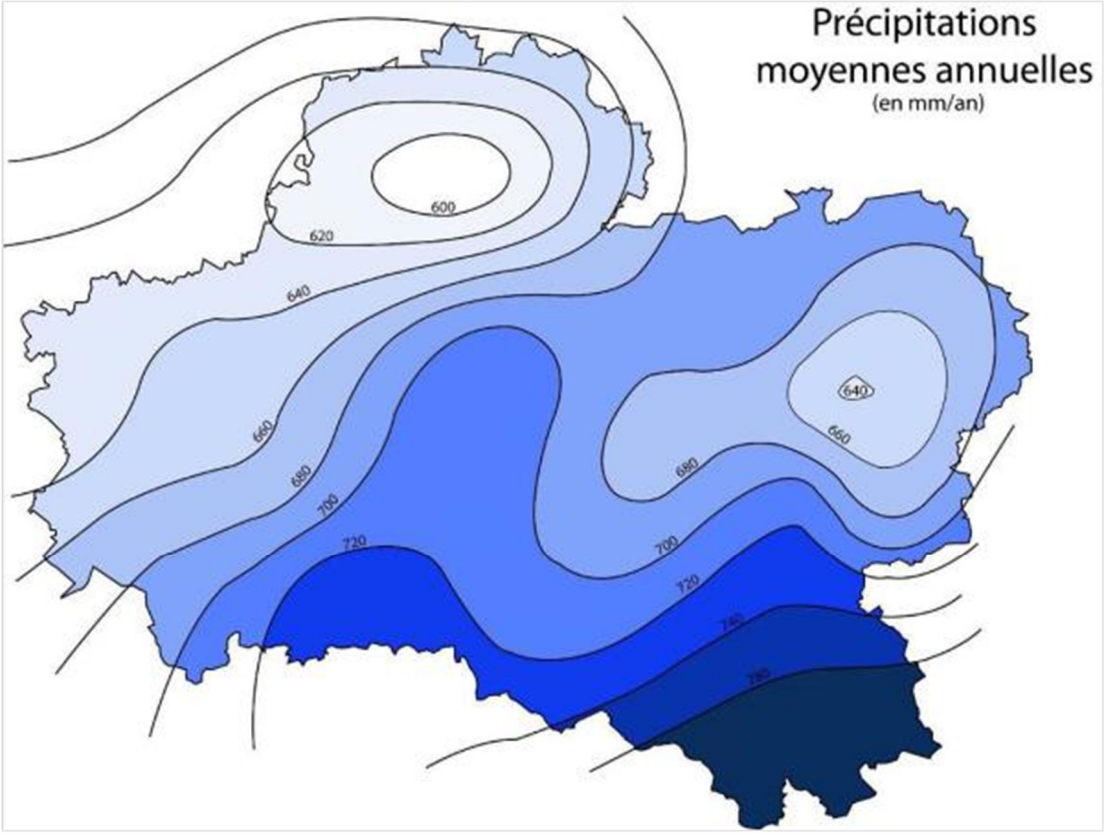

1.2. Contexte géologique

Le territoire de la commune est constitué de **terrains sédimentaires,** de faible qualité agronomique, avec :

- en fond de la vallée du Cens, des alluvions récentes et des alluvions et colluvions de fond de vallées,
- sur le plateau, essentiellement des marnes et sables de l'Orléanais et des sables de Sologne.

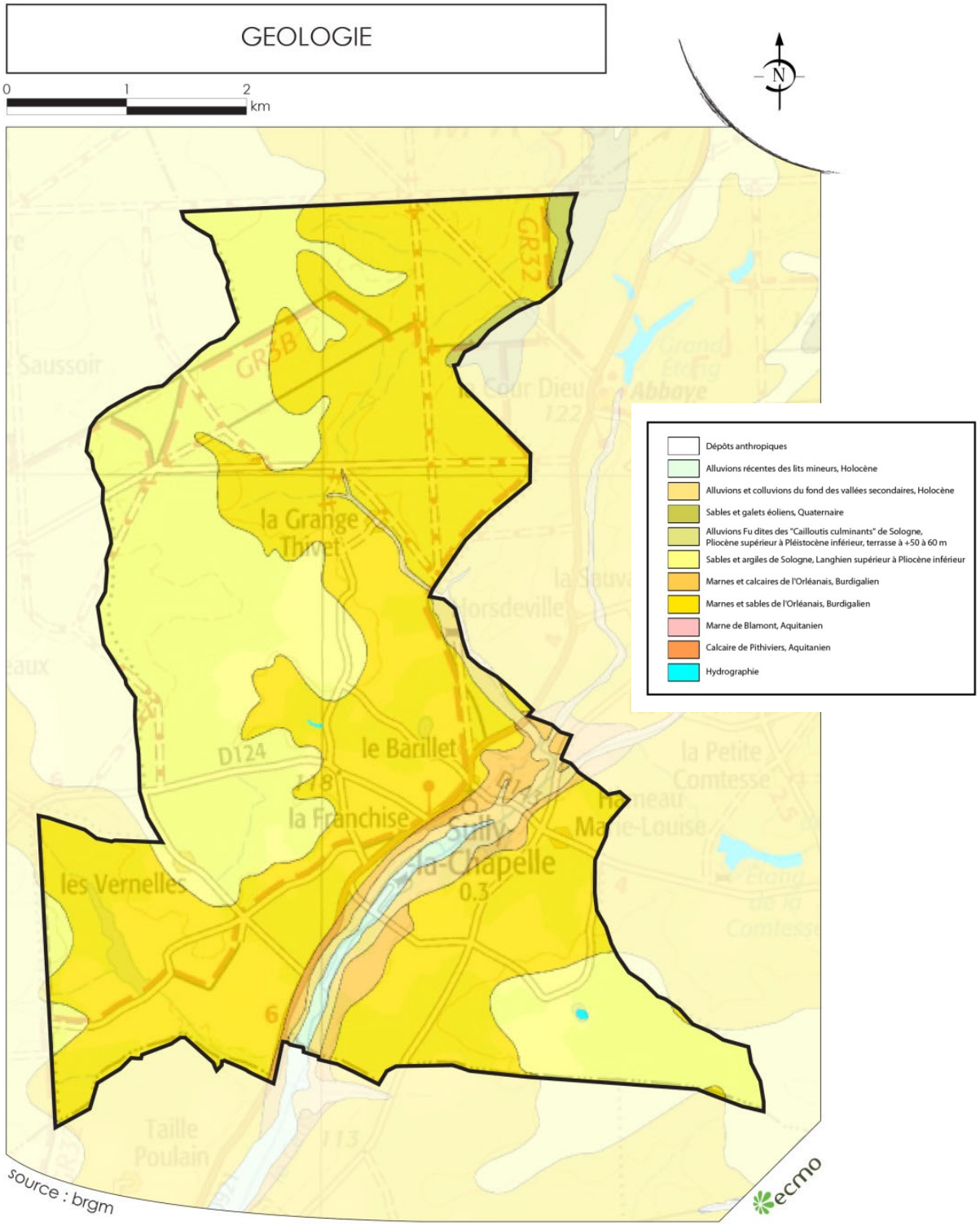

1.3. Contexte topographique

La commune est scindée en deux par la vallée du Cens qui traverse le territoire sur sa moitié Sud.

Cette vallée peu prononcée ne marque pas le paysage.

Le point bas est situé dans cette vallée, en limite communale Sud (104 m) et le point haut (148 m) est localisé en extrémité Nord/Ouest du territoire communal en forêt d'Orléans.

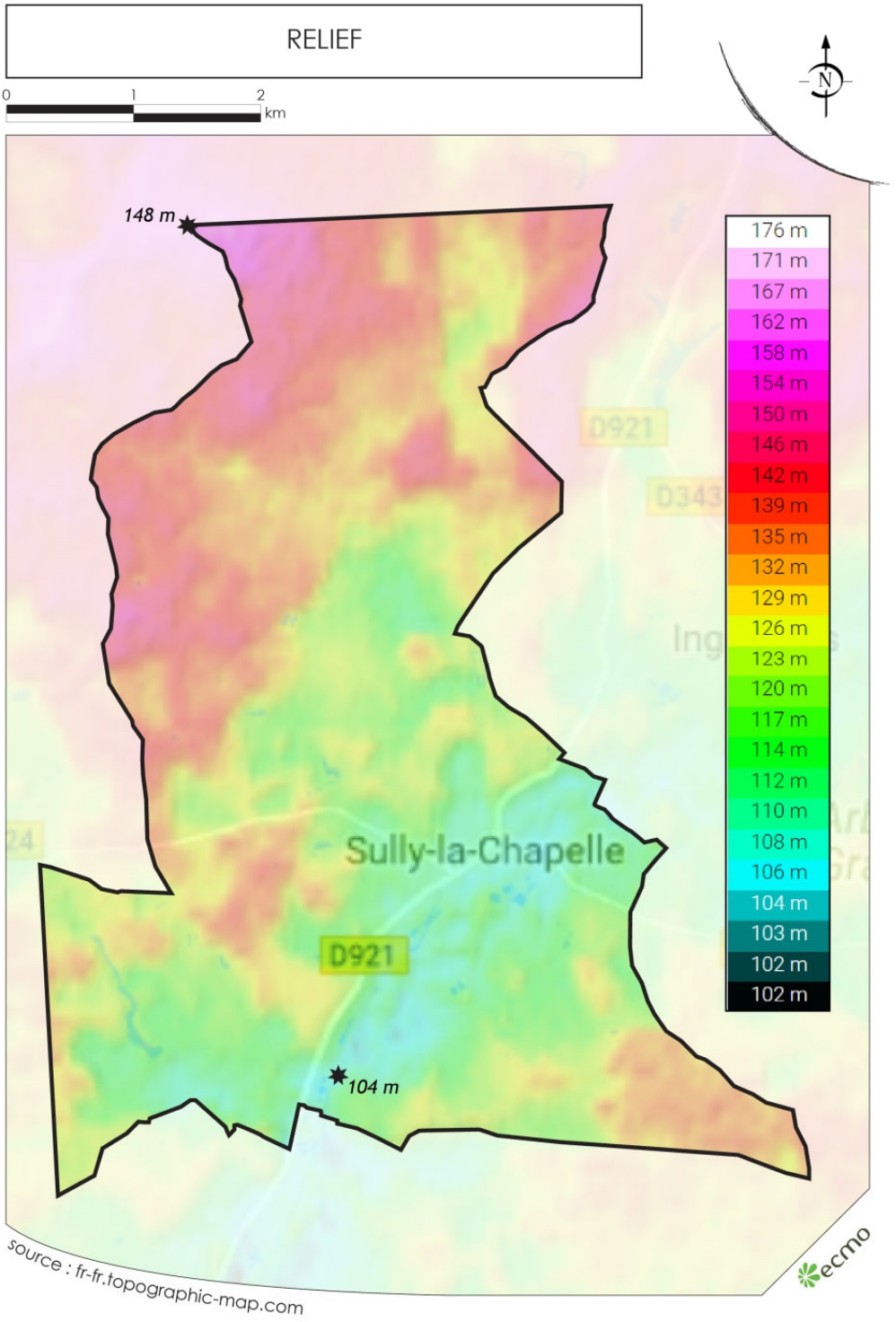

2. La diversité des milieux naturels

2.1. Un territoire principalement forestier présentant un fort intérêt écologique

2.1.1. Des zonages réglementaires et d'inventaire du patrimoine naturel associés à la Forêt d'Orléans

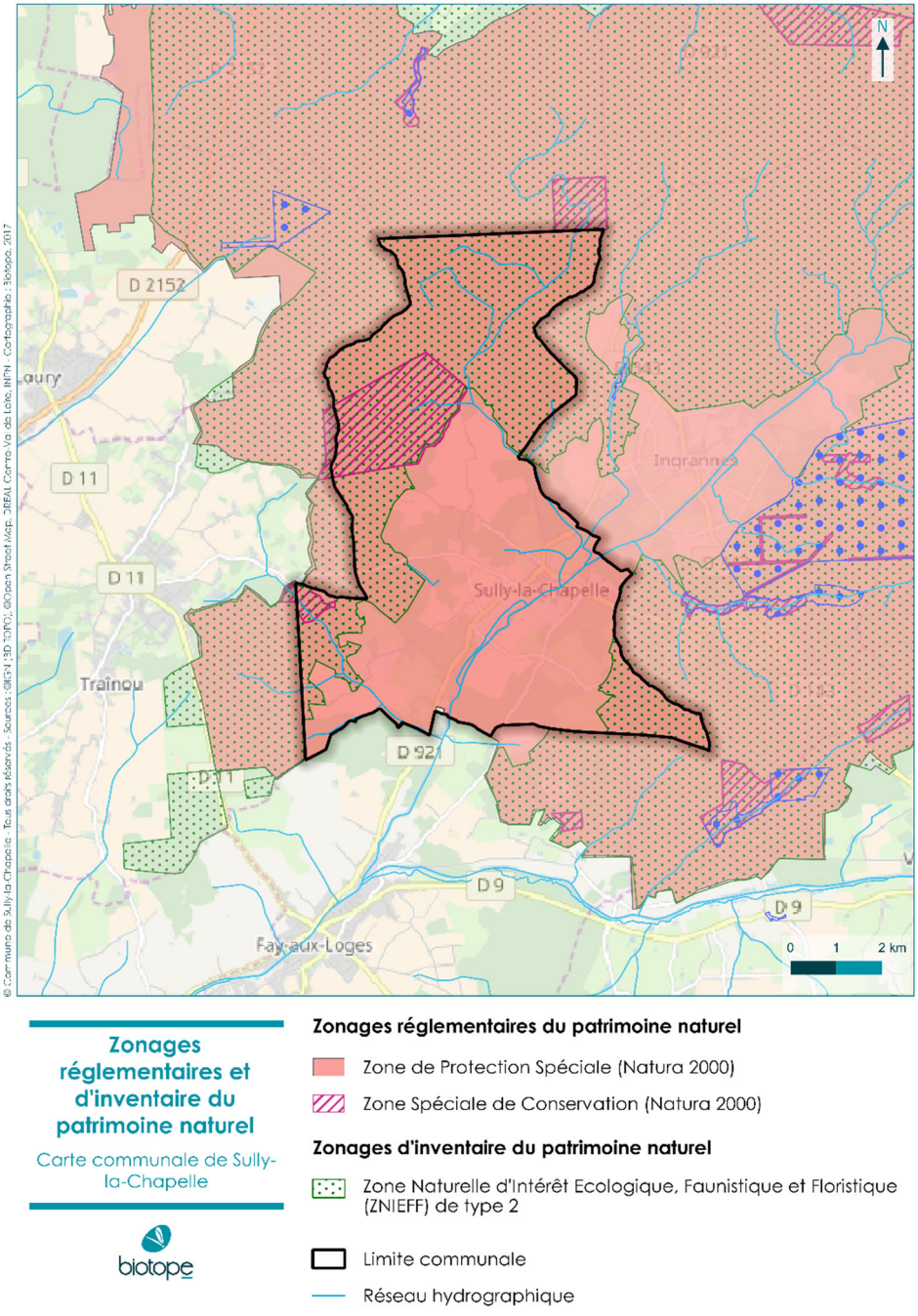

Carte : Zonages du patrimoine naturel à Sully-la-Chapelle (source : DREAL)

Afin de maintenir les espèces et les milieux naturels rares et menacés à l'échelle européenne, l'Union Européenne a décidé de mettre en place le réseau Natura 2000. La transcription de ce réseau en droit français a donné lieu à la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS), issues de la directive « Oiseaux », et de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), issues de la directive « Habitats Faune Flore ». Ces sites bénéficient d'une protection renforcée : tout projet susceptible de leur porter atteinte doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences. De plus, ces sites disposent ou disposeront à terme d'un document d'objectifs (DOCOB) qui précise les activités et/ou occupations du sol interdites, règlementées ou favorisées.

La commune de Sully-la-Chapelle recense 2 sites Natura 2000, l'un concerné par la Directive Habitats et l'autre par la Directive Oiseaux. Ces deux sites sont associés au Massif forestier d'Orléans, dont les boisements couvrent la majorité de la superficie du territoire communal. La forêt d'Orléans repose sur des sables et argiles apparentés aux formations siliceuses de Sologne. On note par ailleurs la présence de quelques affleurements de calcaires. Les formations végétales sont donc plutôt acidiphiles avec des secteurs secs et d'autres très humides. L'intérêt écologique dépasse les contours complexes du massif domanial et s'étend également aux lisières et enclaves privées qui le prolongent. Les espèces typiques de la flore se localisent surtout dans les zones humides (mares, marais, tourbières et étangs) et les milieux ouverts (pelouses, accotements, pare-feu).

Ainsi, la commune est intégrée au sein du vaste **site Natura 2000 FR2410018 « Forêt d'Orléans »**, correspondant à une Zone de Protection Spéciale (ZPS). Ce site recouvre 26 communes sur 32 177 ha. 24 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sont à l'origine de la désignation du site, dont 3 espèces recensées à Sully-la-chapelle : la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*, le Pic mar (*Dendrocopos medius*) et le Pic noir (*Dryocupus martius*). 55% de la superficie du site correspond à des forêts de caducifoliées et 36% à des forêts de résineux. Les 9% restant correspondent à des espaces en eau ou humides, des landes, des prairies et des pelouses sèches. Les étangs et autres zones humides jouent un rôle majeur pour l'avifaune.

Figures (de gauche à droite) : Pic mar, Pic noir et Pie-grièche écorcheur (source : INPN).

A cette Zone de Protection Spéciale, se superposent également 2 entités associées au **site Natura 2000 FR2400524 « Forêt d'Orléans et périphérie »** correspondant à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC). Ce site éclaté en 36 entités couvre 32 communes sur une superficie totale de 2 251 ha. Il est principalement composé de forêts caducifoliées (51%), de forêts de résineux (35%) et d'un complexe d'eaux douces (10%). Son principal intérêt réside dans la qualité de ses zones humides (étangs, tourbières, marais et mares).

Code Natura 2000	Intitulé du « Formulaire Standard des Données »	Pourcentage de couver-ture
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	1%
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	1%
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	1%
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	1%
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	1%
6230	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	1%
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%
7140	Tourbières de transition et tremblantes	1%
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	1%
91D0	Tourbières boisées	1%
91E0*	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	1%
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	5%
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	2%
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	1%

Tableau : Habitats d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site FR2400524 « Forêt d'Orléans et périphérie » (source : INPN)

Code Natura 2000	Nom scientifique	Nom français
Flore		
1831	Luronium natans	Flûteau nageant
Amphibiens		

1166	Triturus cristatus	Triton crêté
Insectes		
1065	Euphydryas aurinia	Damier de la Succise
1083	Lucanus cervus	Lucane cerf-volant
6199	Euplagia quadri-punctaria	Écaille chinée

Tableau : Espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site FR2400524 « Forêt d'Orléans et périphérie » (source : INPN)

La Forêt d'Orléans est également concernée par un classement en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2, qui se superpose au zonage Natura 2000. Les ZNIEFF de type 2 correspondent à des ensembles naturels inventoriés pour leur intérêt écologique, mais ne faisant l'objet d'aucune réglementation spécifique en faveur de leur protection. La ZNIEFF en question, dénommée « Massif forestier d'Orléans » (n°240003955), s'étale sur plus de 36 000 ha et recense 5 habitats déterminants.

Code ZNIEFF	Habitat CORINE BIOTOPE
22.313	Gazons des bordures d'étangs acides en eaux peu profondes
31.1	Landes humides
34.42	Lisières mésophiles
35.1	Pelouses atlantiques à Nard raide et groupements apparentés
37.21	Prairies humides atlantiques et subatlantiques

Tableau : Habitats déterminants ZNIEFF du site « Massif forestier d'Orléans » (ZNIEF n°240003955. Source : INPN

A noter que l'ensemble du territoire communal est également concerné par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), qui correspond à l'inventaire sur lequel s'est appuyée la désignation du site Natura 2000 **FR2410018 « Forêt d'Orléans »**.

Le territoire ne recense par contre aucun arrêté préfectoral de protection de biotope, ou de réserve naturelle, biologique ou de biosphère. De même, aucun site n'a fait actuellement l'objet d'une acquisition par le Conservatoire des Espaces Naturels de la Région Centre. Enfin, le territoire ne recense aucun Espace Naturel Sensible (ENS). Le Conseil Départemental du Loiret a toutefois lancé depuis 2016 une démarche de redélimitation des ENS. Les Communes peuvent proposer des sites situés dans leur territoire au Conseil département afin que celui-ci assure leur préservation.

2.1.2. Une mosaïque de milieux en forte interaction avec le domaine forestier

Intégré au sein de la Forêt d'Orléans, le territoire de Sully-la-Chapelle est **en grande majorité forestier**. D'une superficie de 50 000 hectares, dont 35 000 relevant du régime domanial, la Forêt d'Orléans est la plus vaste forêt domaniale de France. Ses boisements, de grande taille, sont constitués principalement de feuillus (chênes pédonculés, chênes sessiles…). Le massif forestier accueille de nombreuses espèces, et on recense notamment sur le territoire de Sully-la-Chapelle de nombreuses espèces d'oiseaux dont **les pics** (Pics noir, mar, épeiche, épeichette)**, le Pouillot siffleur, la Fauvette à tête noire, le Torcol fourmilier ou l'Autour des palombes,** ainsi que des amphibiens comme la **Grenouille agile**, les **Tritons marbré et alpestre** ou la **Salamandre tachetée**, vivant dans les mares forestières. Le statut principalement public du massif forestier lui assure une certaine protection. La pression périurbaine reste néanmoins une menace pour la pérennité du Massif forestier d'Orléans.

Figures : Espèces d'oiseaux des milieux boisés (de gauche à droite) : Fauvette à tête noire, Autour des palombes, Pouillot siffleur (source : INPN).

Figures (de gauche à droite) : Amphibiens des milieux boisés : Grenouille agile, Triton alpestre et Salamandre tachetée (source : Biotope).

Le maintien d'espaces ouverts en périphérie des espaces forestiers apparaît également comme un enjeu fort pour la biodiversité dans le territoire.

Le territoire accueille une **mosaïque de milieux ouverts et plus particulièrement d'espaces prairiaux, en ceinture villageoise**. L'intérêt de ses milieux pour la biodiversité diffère en fonction de leur caractère permanent ou temporaire, de leur degré d'enfrichement, de leur degré d'enrichissement en éléments minéraux, d'humidité, des modalités d'entretien, de leur vocation, ou encore de la densité de pâturage.

Figure : Prairie dans le sud de Sully-la-chapelle), source : Google StreetView.

Ces **zones ouvertes prairiales** (au sens large) abritent des espèces dépendantes de ces milieux, plus particulièrement des oiseaux et des insectes, et sont favorables à la dispersion de nombreuses espèces, notamment en présence de structures naturelles comme les haies ou les réseaux de mares et de fossés. A Sully-la-Chapelle, on retrouve ainsi dans les milieux ouverts des espèces protégées telles que le **Lézard vert occidental**, le **Damier de Succise**, ou plusieurs orchidées appréciant les prairies humides (**Orchis à fleurs lâches, Dactylorhize de mai).**

Les menaces pesant sur ces espaces sont principalement le changement de pratiques agricoles vers des pratiques intensives, l'abandon total de ces parcelles conduisant à un enfrichement puis une fermeture du milieu défavorable à la biodiversité ; et enfin la pression urbaine, les prés étant souvent situés en ceinture villageoise, comme c'est le cas à Sully-la-Chapelle.

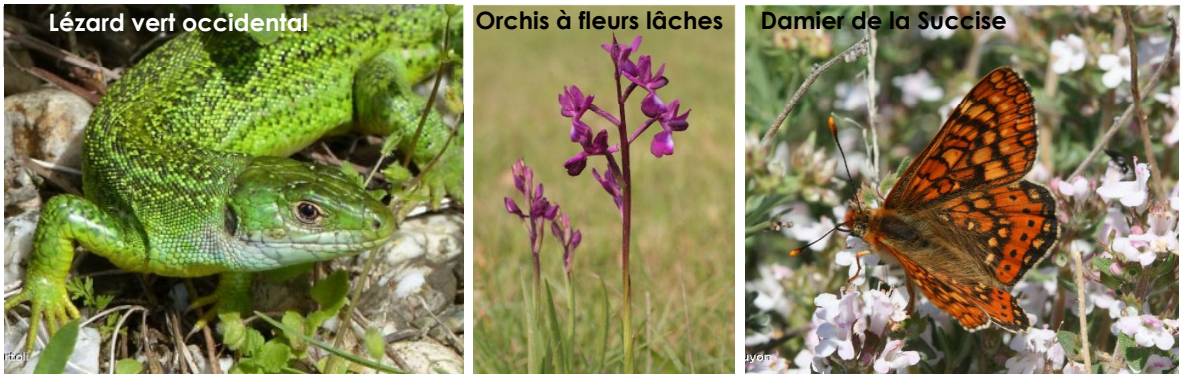

Figures : Espèces des milieux ouverts (de gauche à droite) : Lézard vert occidental, Orchis à fleurs lâches et Damier de la Succise (source : Biotope, INPN).

En forte interaction avec les espaces forestiers et prairiaux, **le territoire recense un réseau assez dense de ruisseaux, mares et étangs**, favorables à des espèces sensibles, dont plusieurs espèces protégées recensées à Sully-la-Chapelle, comme l'**Epipactis des marais** ou l'**Hottonie des marais**, et de nombreux amphibiens tels que le **Triton crêté** et la **Rainette verte**. Les berges du Cens sont particulièrement intéressantes pour la biodiversité compte-tenu de la présence d'une ripisylve dense et de sa proximité avec des secteurs prairiaux. Le lit mineur du Cens constitue également un milieu aquatique idéal pour de nombreuses espèces de poissons. La préservation de l'état écologique du cours d'eau est essentielle pour le maintien des populations aquatiques.

Figures : Espèces des milieux humides (de gauche à droite) : Epipactis des marais, Triton crêté et Hottonie des marais (source : Biotope, INPN).

D'autres milieux à haute valeur écologiques sont potentiellement présents sur le territoire communal mais n'ont pas fait l'objet de recensement dans le territoire. Ainsi, les milieux acides (constitués de landes, de pelouses, de mares et de boisements) **sont assez rares et peu connus**, si bien qu'ils sont considérés comme des milieux intrinsèques à d'autres milieux plus larges. Pourtant, des espèces particulières y dont inféodées. **Les sols acides de la Forêt d'Orléans rendent possibles l'existence de ce type de formations patrimoniales** à Sully-la-Chapelle,

Les pelouses sèches calcicoles constituent également des milieux très rares en Région Centre-Val de Loire. Les pelouses calcicoles se retrouvent communément au niveau des affleurements calcaires et coteaux exposés sud et au niveau des zones sableuses en bordure de grand cours d'eau. Ces végétations rases sur sols drainant hébergent une biodiversité spécifique, souvent rares et menacée. Issues d'un entretien ancestral lié à un débroussaillage et à un pâturage mis en place par l'Homme, elles sont aujourd'hui souvent relictuelles et, faute d'entretien, s'embroussaillent pour évoluer progressivement vers le boisement lorsqu'elles ne sont pas converties en plantation de résineux, en cultures ou purement détruites pour l'urbanisation. **Aucune pelouse calcicole n'a été recensée dans le territoire de Sully-la-Chapelle**. Toutefois, les affleurements calcaires exposés sud et les zones sableuses en bordure du Cens sont susceptibles d'accueillir ce type d'habitat.

L'interaction entre les divers milieux naturels et semi-naturels de la commune favorise l'accueil de nombreuses espèces protégées, rares et/ou menacées. Les boisements du massif d'Orléans recensent un grand nombre de mares et clairières, ce qui permet l'accueil d'espèces associées aux milieux ouverts et humides au sein même des espaces forestiers ou à leur marge. L'interaction entre milieux humides (mares) et milieux ouverts a également favorisé l'implantation d'espèces bocagères.

Groupe taxonomique	Espèce protégée recensée à Sully-la-Chapelle	Source
Amphibiens	Crapaud commun	INPN
	Rainette verte	INPN
	Triton alpestre	INPN
	Triton palmé	INPN
	Grenouille commune	INPN
	Grenouille de Lessona	INPN
	Grenouille agile	INPN
	Grenouille rousse	INPN
	Triton crêté	INPN
	Triton marbré	INPN
	Salamandre tachetée	INPN
Insectes	Damier de la Succise	INPN
Reptiles	Lézard vert occidental	INPN
	Couleuvre à collier	INPN
Plantes	Arnica de l'Atlantique	INPN
	Arnica des montagnes, Herbe aux prêcheurs	INPN
	Corydale solide	INPN
	Dactylorhize de mai	INPN
	Epipactis des marais	INPN
	Hottonie des marais	INPN
	Oenanthe à feuilles de peucédan	INPN
	Orchis à fleurs lâches	INPN
	Scille à deux feuilles, Etoile bleue	INPN
	Séneçon à feuilles d'Adonis	INPN
Oiseaux	Accenteur mouchet	INPN
	Autour des palombes	INPN
	Bergeronnette grise	INPN
	Buse variable	INPN
	Chevalier culblanc	INPN
	Chouette hulotte	INPN
	Coucou gris	INPN
	Fauvette à tête noire	INPN
	Grèbe castagneux	INPN
	Grimpereau des jardins	INPN
	Grosbec casse-noyaux	INPN
	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	INPN
	Loriot d'Europe, Loriot jaune	INPN
	Mésange à longue queue	INPN
	Mésange bleue	INPN
	Mésange charbonnière	INPN
	Mésange huppée	INPN
	Mésange nonnette	INPN
	Mouette mélanocéphale	INPN

	Pic épeiche	INPN
	Pic épeichette	INPN
	Pic mar	INPN
	Pic noir	INPN
	Pic vert, Pivert	INPN
	Pinson des arbres	INPN
	Pipit des arbres	INPN
	Pouillot de Bonelli	INPN
	Pouillot fitis	INPN
	Pouillot siffleur	INPN
	Pouillot véloce	INPN
	Roitelet à triple bandeau	INPN
	Rossignol philomèle	INPN
	Rougegorge familier	INPN
	Rougequeue à front blanc	INPN
	Sittelle torchepot	INPN
	Tarier pâtre, Traquet pâtre	INPN
	Tarin des aulnes	INPN
	Torcol fourmilier	INPN
	Troglodyte mignon	INPN

Tableau : Espèces protégées à Sully-la-Chapelle (source : INPN, consulté le 13 novembre 2017)

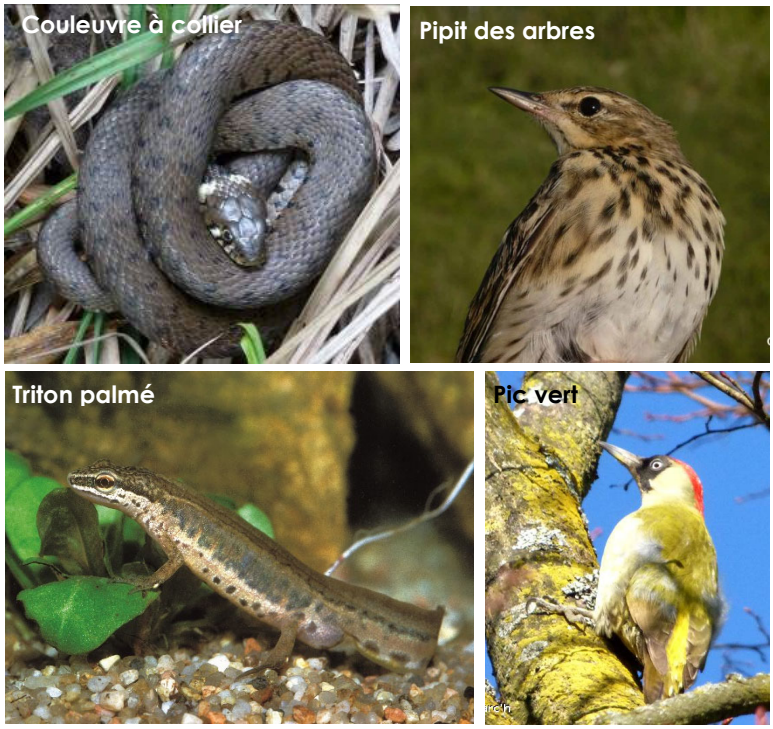

Figures : Pêle-mêle d'espèces protégées à Sully-la-Chapelle (source : Biotope, INPN).

2.1.4. Une probabilité de présence de zones humides accrue au sein du lit majeur du Cens

D'après la loi sur l'eau de 1992, une zone humide est définie de la façon suivante : une zone humide est un « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce […] de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Cette définition, renforcée par la loi sur le développement des territoires ruraux, met en avant trois critères importants sensés caractériser les zones humides : la présence d'eau de façon permanente ou temporaire (inondations ponctuelles), l'hydromorphie des sols c'est à dire sa capacité à retenir l'eau, une formation végétale caractéristique de type hygrophile (joncs, carex…).

Les zones humides sont des motifs naturels essentiels à préserver pour le maintien de l'équilibre du vivant. En effet, elles assurent un nombre important de fonctions notamment le contrôle des crues, la recharge des nappes, la clarification des eaux, l'épuration de l'eau, la diversité des habitats et des espèces, etc. Depuis le XXème siècle, la surface nationale des zones humides a diminué de 67%, du fait de l'intensification des pratiques agricoles, des aménagements hydrauliques inadaptés et à la pression de l'urbanisation. C'est pourquoi aujourd'hui, il apparaît fondamental de les préserver.

La démonstration de l'intérêt écologique, économique et sociologique de la conservation des zones humides conduit maintenant à leur conférer un statut d'infrastructure naturelle pour tenter de faire reconnaître le double bénéfice fonctionnel et patrimonial qu'elles nous fournissent. La mise en œuvre de la carte communale doit favoriser leur pérennité à long terme. Cela appelle donc à :

- *préserver physiquement les zones humides (éviter l'urbanisation sur leur emprise),*
- *appliquer des modalités d'aménagement qui ne portent pas atteinte à leur bon fonctionnement (préservation liens hydrauliques alimentant la zone humide et gestion de ses abords, gestion des eaux résiduaires urbaines et pluviales, maîtrise des pollutions diffuses, etc.).*

Un inventaire de pré-localisation des zones humides a été réalisé par l'Agence de l'eau Seine-Normandie, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce, couvrant l'ensemble du territoire communal. La majorité du territoire présente une probabilité de présence de zones humides faible à nulle. La cartographie identifie néanmoins **le lit majeur du Cens** comme une **zone où la probabilité de présence de zones humides est jugée moyenne à très forte**. Les autres cours d'eau tracent également de fins vallons humides, notamment au sein de la Forêt d'Orléans.

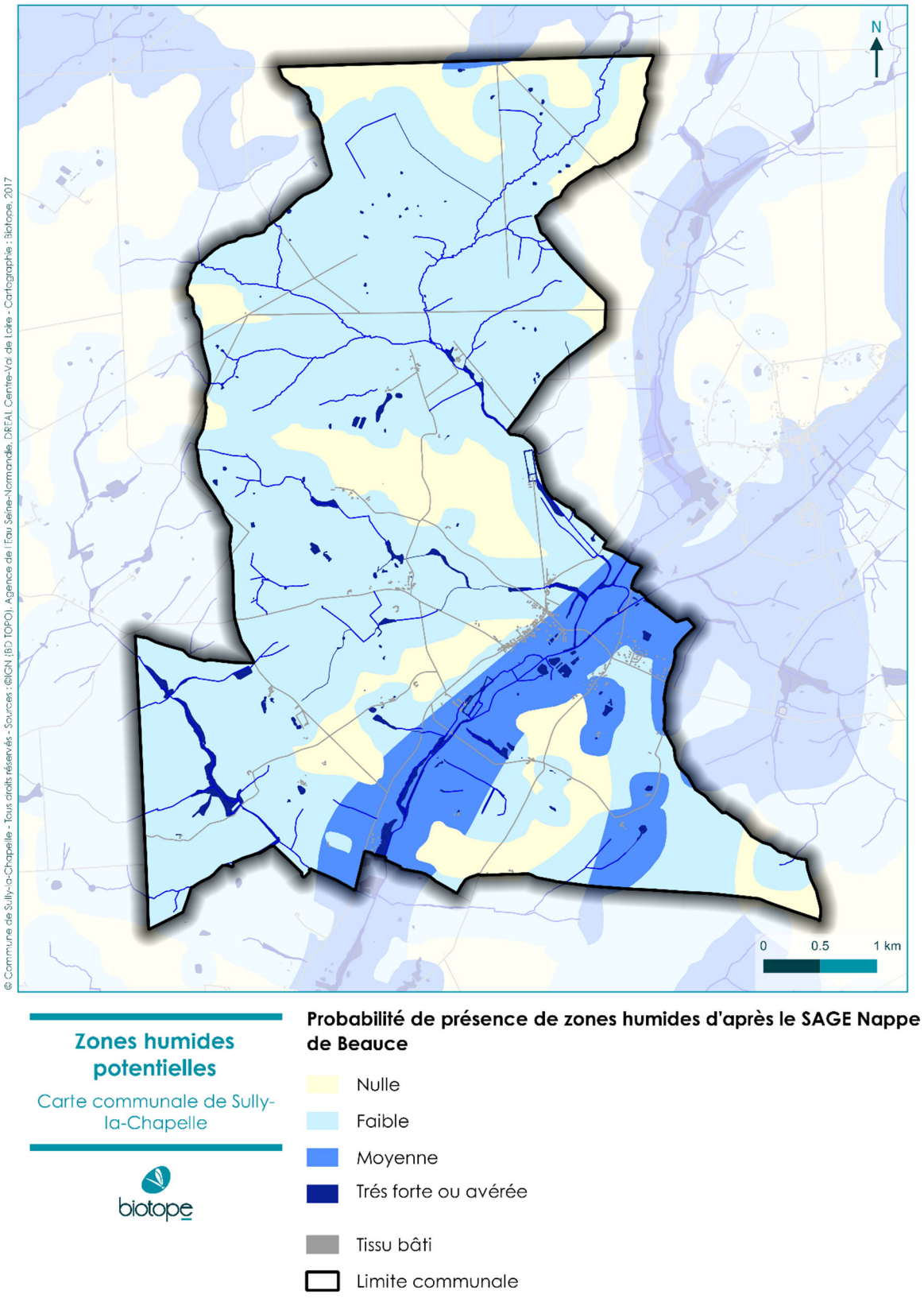

Carte : Zones humides potentielles à Sully-la-Chapelle (source : Agence de l'Eau Seine-Normandie).

2.2. Un réseau écologique local fonctionnel, intégré dans la Trame Verte et Bleue régionale et infra-régionale

2.2.1. La Trame Verte et Bleue, un outil incontournable en faveur du développement durable du territoire

La Trame Verte et Bleue (TVB) est l'application d'une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte « l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer. Cet outil se traduit notamment dans la mise en place des documents d'urbanisme.

La trame verte et bleue se compose des éléments suivants :

- **Les réservoirs de biodiversité** : espace où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces (Natura 2000, ZNIEFF1, réserve naturelle nationale et régionale.
- **Les corridors écologiques** : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité entre eux et qui offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.
- **Les espaces relais** : espaces intermédiaires entre les éléments de trame verte. En tant que zone de « tolérance », elle évite un cloisonnement strict des pôles de biodiversité et corridors, en admettant une coexistence des fonctionnalités des espaces.

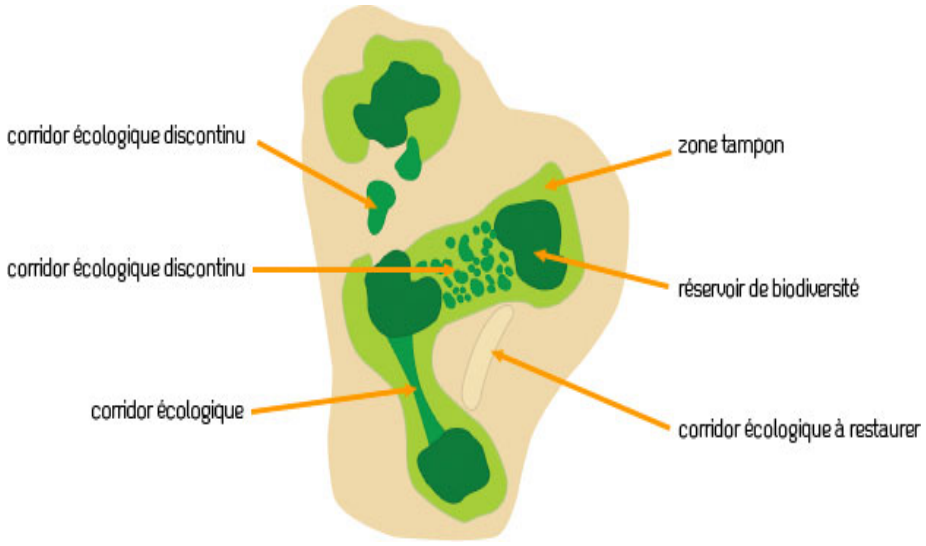

Figure : Schéma des composantes d'une TVB (source : CEREMA)

Cette trame écologique peut être subdivisée en sous-trames écologiques correspondant à des sous-ensembles de milieux homogènes, présentant des fonctionnements écologiques et des cortèges d'espèces spécifiques qui lui sont propres (*cf*. schéma ci-dessous). Elles sont également composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques et d'autres espaces qui contribuent à former la sous-trame pour le milieu.

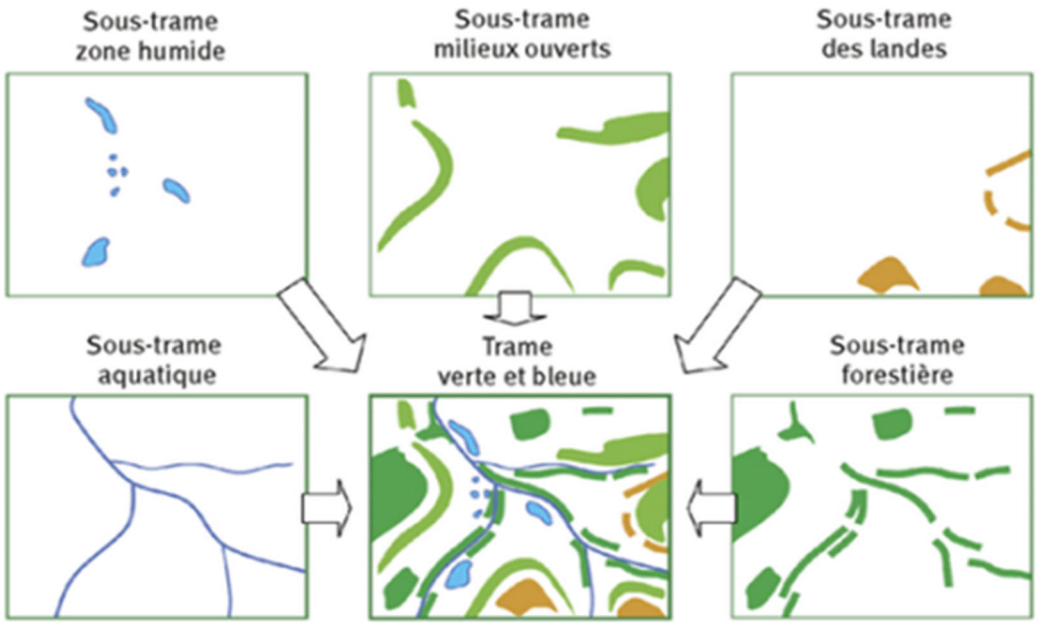

Figure : Schéma des sous-trames d'une TVB (source : CEREMA)

La nature rend de nombreux services de toute nature à l'homme : épuration des eaux, de l'air, lutte contre les inondations, ressources énergétiques, médecine, etc. Or, aujourd'hui tous ces services peuvent être amenés à disparaitre car la biodiversité est aujourd'hui fortement menacée au sein des territoires. Des causes naturelles peuvent expliquer la disparition d'espèces mais l'ampleur de l'érosion actuelle est telle qu'elle est largement attribuable aux activités humaines (urbanisation, constructions, développement économique, évolution des modes de vie, etc.) qui ont fragmenté les milieux naturels. La Trame Verte et Bleue a donc été créée pour le maintien et la restauration des continuités écologiques afin de préserver et de remettre en bon état les réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir.

La TVB est également un véritable outil d'aménagement du territoire qui porte l'ambition d'inscrire la préservation de la biodiversité et des paysages dans les documents d'urbanisme afin de promouvoir un territoire offrant un cadre de vie préservé. Ceci est d'autant plus vrai pour Sully-la-chapelle qui possède un territoire d'une grande richesse écologique.

2.2.2. Un positionnement marqué de Sully-la-chapelle au sein de la Trame Verte et Bleue régionale (SRCE Centre)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été instauré par la loi Grenelle II dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité, par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région et L'État. Approuvé le 18 décembre 2014, le SRCE Centre identifie au sein de la commune de Sully-la-Chapelle des composantes de plusieurs sous-trames :

- Des réservoirs de biodiversité des milieux boisés (Forêt d'Orléans) occupant une très grande partie de la superficie de la commune, soit le nord, la frange ouest et la frange sud-est du territoire ;
- Un corridor écologique des milieux prairiaux à l'extrême nord-ouest du territoire, associé également à un corridor diffus des milieux prairiaux s'étalant sur toute la moitié orientale du territoire ;
- Un corridor diffus des landes acides concernant le sud-est de la commune.

Aucune composante des sous-trames des milieux bocagers, humides ou des pelouses calcicoles n'a été recensé. De même, les cours d'eau du territoire ne sont pas inscrits comme réservoirs d'intérêt régional.

La TVB locale a été élaborée sur la base du SRCE.

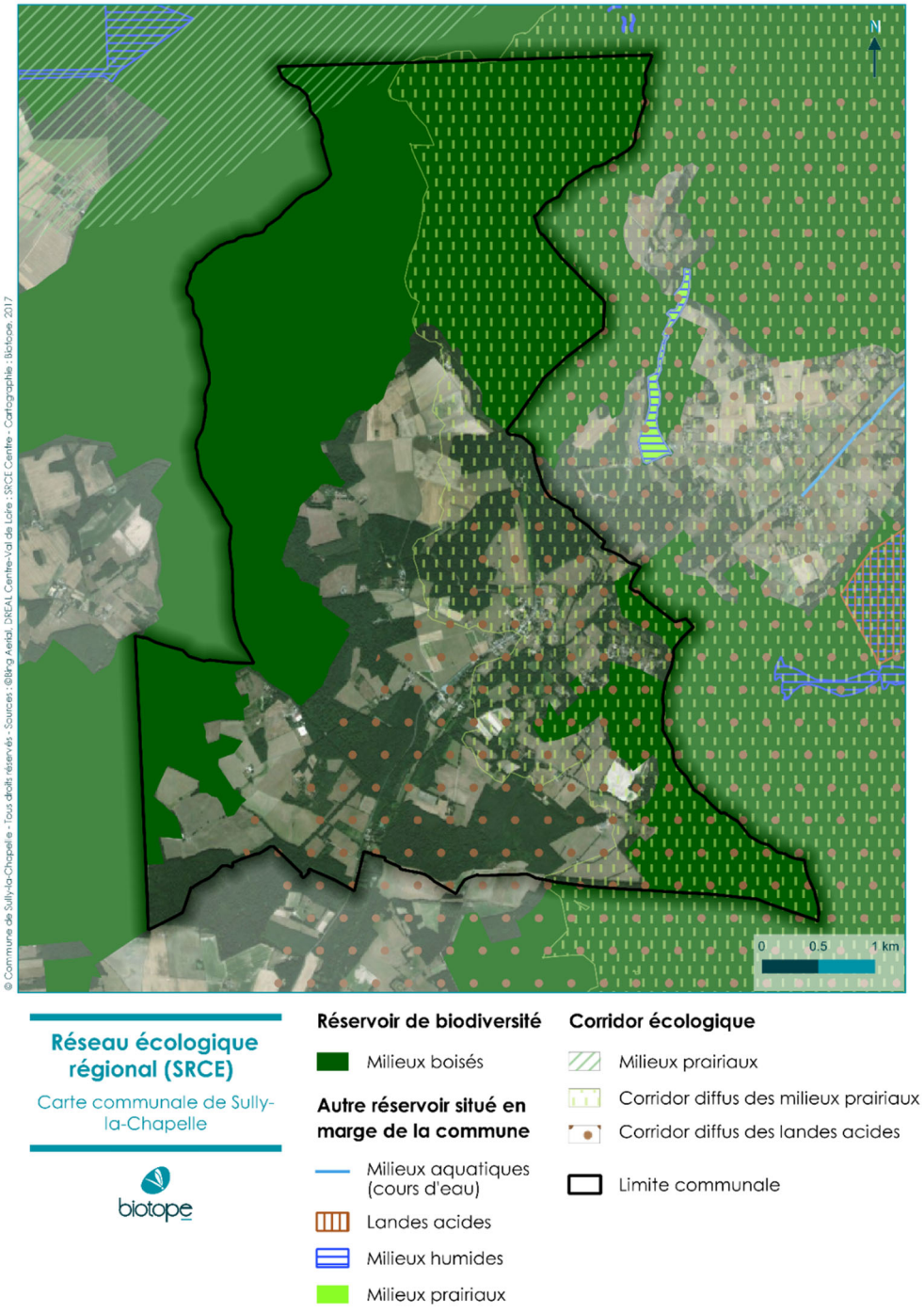

Carte : Trame Verte et Bleue régionale (SRCE) centrée sur Sully-la-Chapelle (source : DREAL)

Le SCoT du Pays Forêt d'Orléans - Val de Loire, en cours d'élaboration, identifie plusieurs sous-trames au sein de Sully-la-Chapelle :

- Sous-trame des **milieux boisés** (la commune est intégralement localisée au sein du réservoir identifié à l'échelle du SCOT) ;
- Sous-trame des **milieux humides** : de nombreux étangs, mares et milieux humides ouverts sont identifiés comme réservoirs, notamment le long des cours d'eau et au cœur de la Forêt d'Orléans ;
- Sous-trame des **milieux ouverts** : des espaces agricoles, principalement des prairies permanentes sont identifié comme des espaces supports de la sous-trame des milieux ouverts.

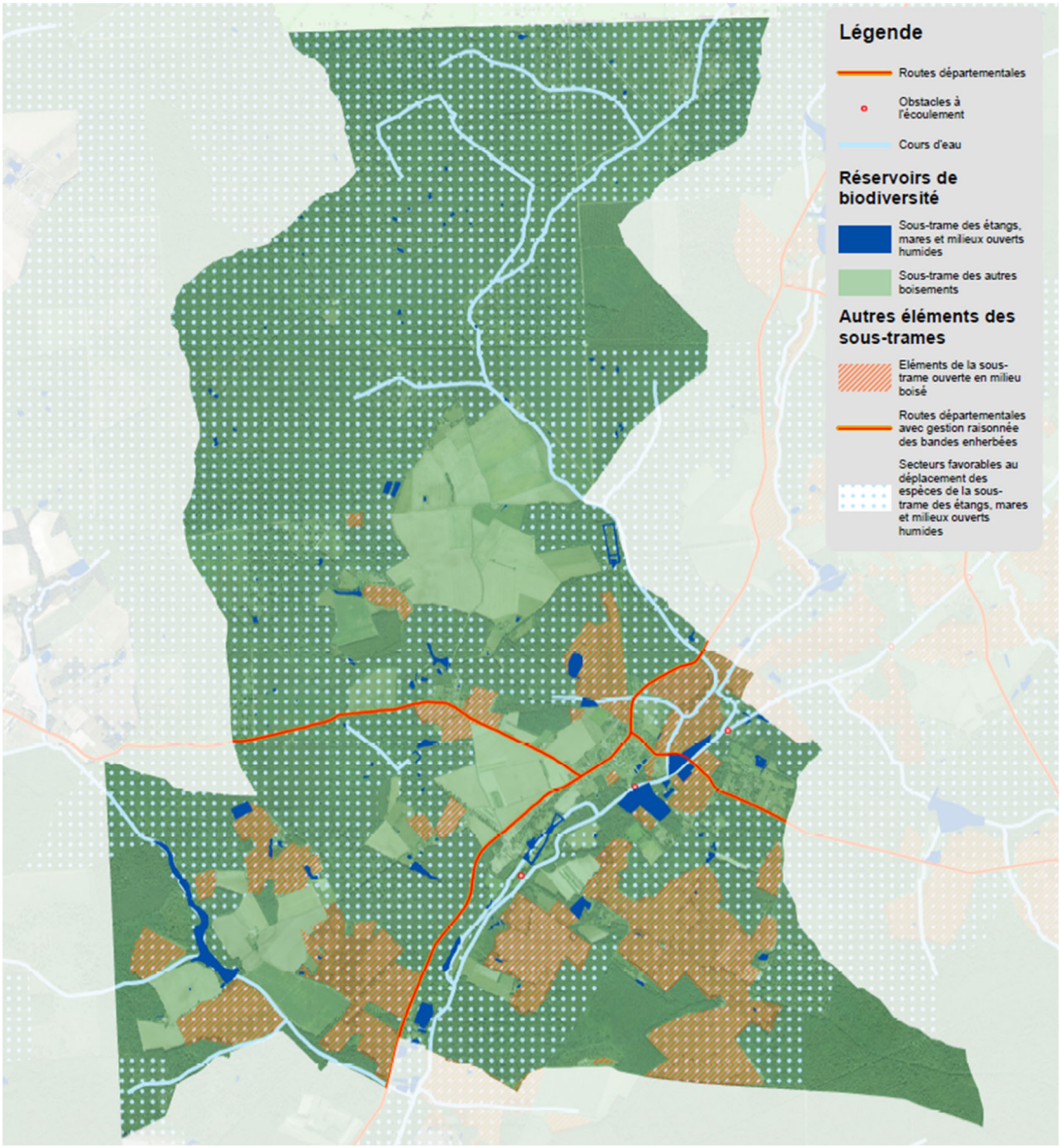

Carte : Trame Verte et Bleue du SCOT Pays Forêt d'Orléans – Val de Loire (source : SCOT du Pays Forêt d'Orléans – Val de Loire)

Cette TVB, très schématique, a été élaborée sur la base du SRCE. Le Pays Forêt d'Orléans – Val de Loire a également réalisé un Plan d'actions Trame Verte et Bleue, sur lequel la Commune de Sully-la-Chapelle peut s'appuyer pour mener des actions en faveur du renforcement de la fonctionnalité de son réseau écologique.

La TVB locale de Sully-la-Chapelle, présentée dans le chapitre suivant, constitue la déclinaison du SRCE et du SCoT à échelle fine, en intégrant les obligations en matière de compatibilité avec ces deux documents de rend supérieur.

2.2.4. Un réseau écologique local fonctionnel

Comme visible sur la carte ci-après, la TVB à Sully-la-Chapelle est composée de 4 sous-trames :

- **La sous-trame des milieux boisées** : elle constitue la sous-trame la plus étendue, la Forêt d'Orléans correspondant à un vaste réservoir des milieux boisés. Les boisements humides le long du Cens forment un corridor permettant de relier plusieurs réservoirs ;
- **La sous-trame des milieux aquatiques (cours d'eau)** : le Cens et plusieurs de ses affluents, sont identifiés comme des réservoirs.
- **La sous-trame des milieux humides** : constituée de réseaux plus ou moins denses de mares, avec des connexions facilitées via des cours d'eau intermittents qui jouent un rôle de corridors entre les différents réservoirs de cette sous-trames, constitués de mares, étangs et prairies humides, localisés principalement dans la vallée du Cens.
- **La sous-trame des milieux ouverts prairiaux** : comprenant des réservoirs importants sur les marges des grands boisements du domaine de la Forêt d'Orléans. D'autres espaces en herbes (prairies temporaires principalement) constituent des espaces relais jouant le rôle de corridors écologiques.

Aucun élément des sous-trames des milieux calcicoles ou des landes acides n'a été identifié dans la commune.

D'autres milieux ouverts, cultivés notamment, non intégrés dans la cartographie du réseau écologique local jouent également un rôle dans les continuités écologiques, en tant que sites de nourrissage par exemple. Plus l'interaction entre ces milieux ouverts et les milieux forestiers sera forte, plus la biodiversité sera riche. **Rappelons d'ailleurs que la commune est comprise au sein d'un vaste site Natura 2000 pour la protection des Oiseaux. A ce titre, l'ensemble des motifs naturels et semi-naturels dans le territoire est désigné comme contribuant à la préservation de l'avifaune. Le développement de la commune doit donc éviter au maximum l'artificialisation en extension de la tâche urbaine.**

Le risque de fragmentation des milieux est assez faible dans le territoire. Les axes routiers les plus importants dans la commune (la RD 124 et la RD 921) ne constituent pas des sources de rupture du réseau écologique. Il s'agit en effet de routes à une chaussée, au trafic modéré, dont les bandes enherbées dont l'objet d'une gestion raisonnée. Toutefois, compte tenu du contexte écologique, ces voies peuvent être concernées par d'importantes traversées migratoires d'amphibiens, le trafic routier entraînant alors une mortalité de ces derniers.

De même, le mitage urbain reste très faible dans la commune. Une attention particulière doit néanmoins être portée sur deux secteurs au nord et au sud du centre-bourg (*cf*. carte des enjeux TVB), identifiés comme des espaces relais supports pour des corridors écologiques de milieux prairiaux et potentiellement menacés par la pression urbaine. Le développement futur de la commune doit veiller au maintien de coupures vertes à ces endroits.

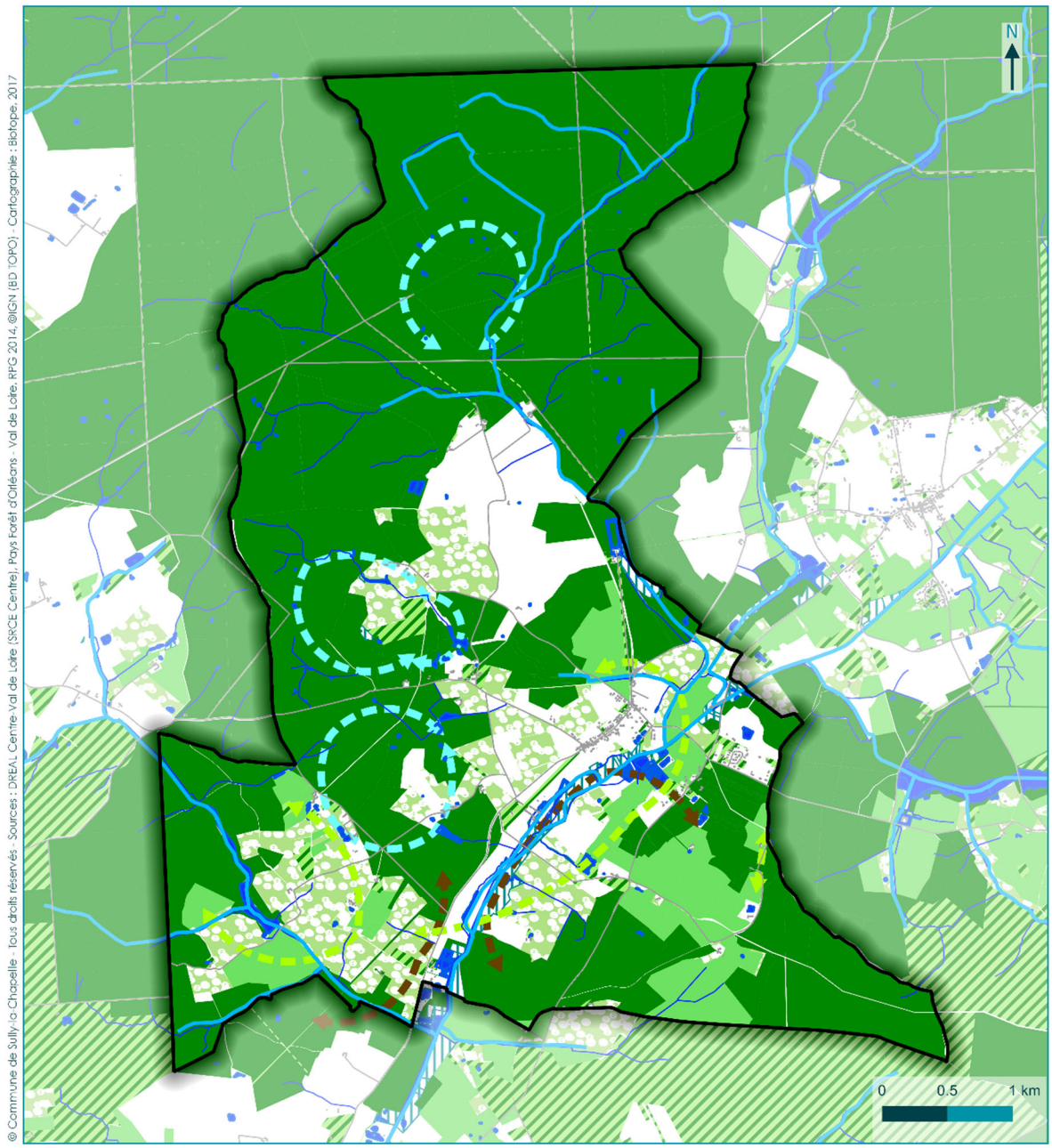

Trame Verte et Bleue locale

Carte communale de Sully-la-Chapelle

biotope

Réservoirs de biodiversité

- Milieux boisés
- Milieux prairiaux
- Milieux humides
- Milieux aquatiques - cours d'eau

Espaces relais

- Boisements
- Espaces en herbes
- Boisements humides

Corridors écologiques

- Milieux boisés
- Milieux prairiaux
- Milieux humides (cours d'eau)
- Milieux humides (réseaux de mares)
- Espace bâti
- Limite communale

Carte : Composantes de la Trame Verte et Bleue locale (source : DREAL, Pays Forêt d'Orléans – Val de Loire, RPG 2014)

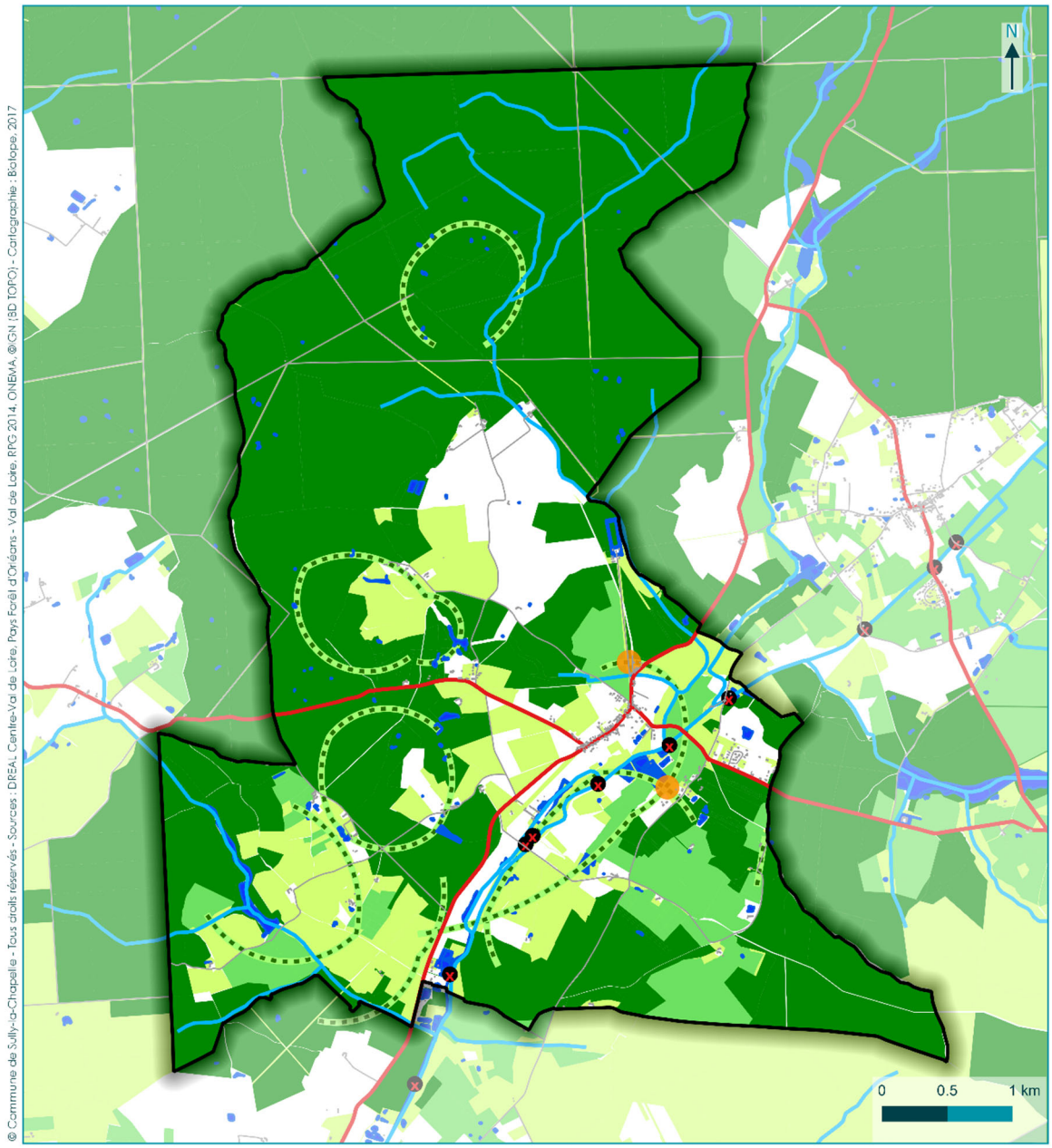

Enjeux associés à la Trame Verte et Bleue locale

Carte communale de Sully-la-Chapelle

biotope

Protéger les éléments clés de la TVB

- Protéger les réservoirs des milieux boisés, tout en maintenant des espaces ouverts intraforestiers
- Préserver les réservoirs des milieux prairiaux
- Protéger l'ensemble des milieux humides
- Préserver la qualité écologique des cours d'eau, via le maintien des ripysilves
- Maintenir des espaces relais fonctionnels
- Maintenir les connexions entre les réservoirs

Lutter contre la fragmentation des milieux

- Maintenir des coupures vertes dans des secteurs sensibles
- Favoriser la suppression des obstacles à l'écoulement
- Identifier les éventuels points de conflit le long des principaux axes routiers (points de passage de migrations d'amphibiens, etc)

Carte : Enjeux associés à la Trame Verte et Bleue locale (source : DREAL, Pays Forêt d'Orléans – Val de Loire, ONEMA)

Résumé des enjeux « biodiversité » / Trame Verte et Bleue
• **Préservation des composantes de la Trame Verte et Bleue** et plus globalement de l'ensemble des milieux naturels et semi-naturels (classement en site Natura 2000 de la commune) ; • **Lutte contre la fermeture des milieux** avec le maintien d'espaces ouverts au sein même des espaces boisés et en lisière forestière ; • **Préservation des prairies**, passant par la valorisation des activités d'élevage ; • **Protection stricte des milieux humides ;** • **Atteinte du bon état écologique des cours d'eau**, selon les objectifs du SDAGE, en agissant sur les rejets de l'assainissement, en préservant les ripisylves et en poursuivant les actions de sensibilisation des agriculteurs ; • **Lutte contre la fragmentation associée aux voies de communication** : aménagement de passages à faune si nécessaire (exemple : crapauducs) pour réduire l'effet fragmentant de ces tronçons routiers ; • **Maîtrise de l'urbanisation**, en favorisant une densification du bourg et en veillant plus particulièrement à préserver les coupures vertes au nord et au sud du centre-bourg.

3. Risques et nuisances

3.1. Les risques industriels

La carte communale devra eviter d'implanter l'habitat, établissements sensibles ou équipements recevant des personnes pratiquant une activité sportive, commerces et tertiaire à proximité d'activités industrielles génératrices de risques et de nuisances (bruit, poussières, risques sanitaires, trafic routier etc…) au titre de la santé publique afin de limiter voire d'éviter les situations confluctuelles pour les administrés. En matière de risques industriels, l'objectif est de ne pas avoir de zones d'effets d'accidents potentiels qui impactent des zones à forte densité tout en garantissant aux installations industrielles un fonctionnement notmal et des possibilités de développement futur.

3.1.1. Pollutions des sols

Deux inventaires ont été réalisés et compilent au niveau national et régional les sites pollués ou potentiellement pollués :

- L'inventaire BASOL qui concerne les sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.
- L'inventaire BASIAS qui est un inventaire historique des sites industriels et activités de services sans qu'une pollution avérée ait été observée.

Selon les bases de données BASOL et BASIAS, la commune de Sully-la-Chapelle ne recense pas de sites potentiellement pollués sur son territoire.

3.1.2. Les installations classées

La commune ne recense pas d'Installation Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE).

3.2. Les risques naturels

La commune a fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle du 02/10/1985 et 06/06/2016 sous l'intitulé « inondation, coulée de boue et mouvement de terrain ».
(source : primnet.net)

La commune a également fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle du au titre de la tempête de 1999 sous l'intitulé « inondation, coulée de boue et mouvements de terrain ».
(source : primnet.net)

3.2.1. Risques sismiques

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010, et'article D.563-8-1 du code de l'environnement, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ».

Le département du Loiret est en zone de sismicité 1, aléa très faible.

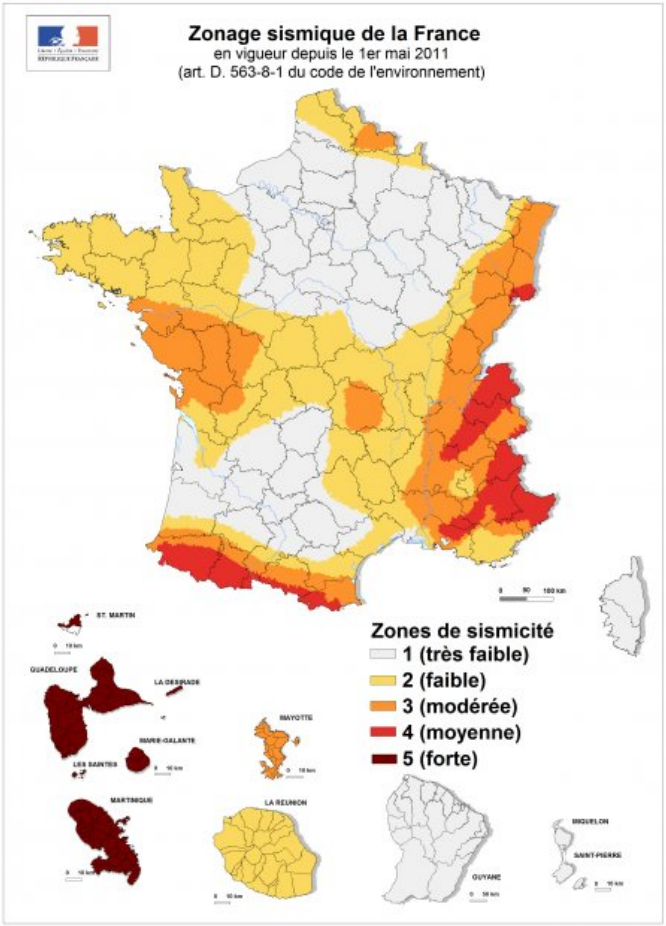

Source : www.georisques.gouv.fr

☒ Retrait/gonflement des argiles

- Définition

Dans les secteurs où les sols présentent une dominante argileuse, des phénomènes de retrait/gonflement peuvent se produire, liés à l'alternance de périodes sèches (retrait) et pluvieuses (gonflement). Ils peuvent se traduire, dans certains cas, par des dommages aux habitations (fissurations) :

- Cas de Sully-la-Chapelle

Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé une étude en 2004 relative au phénomène de retrait gonflement des argiles dans le Loiret.

Cette étude indique que le territoire communal est classé en aléa fort pour 57,1 % et en aléa moyen pour 41 % de la superficie de la commune.

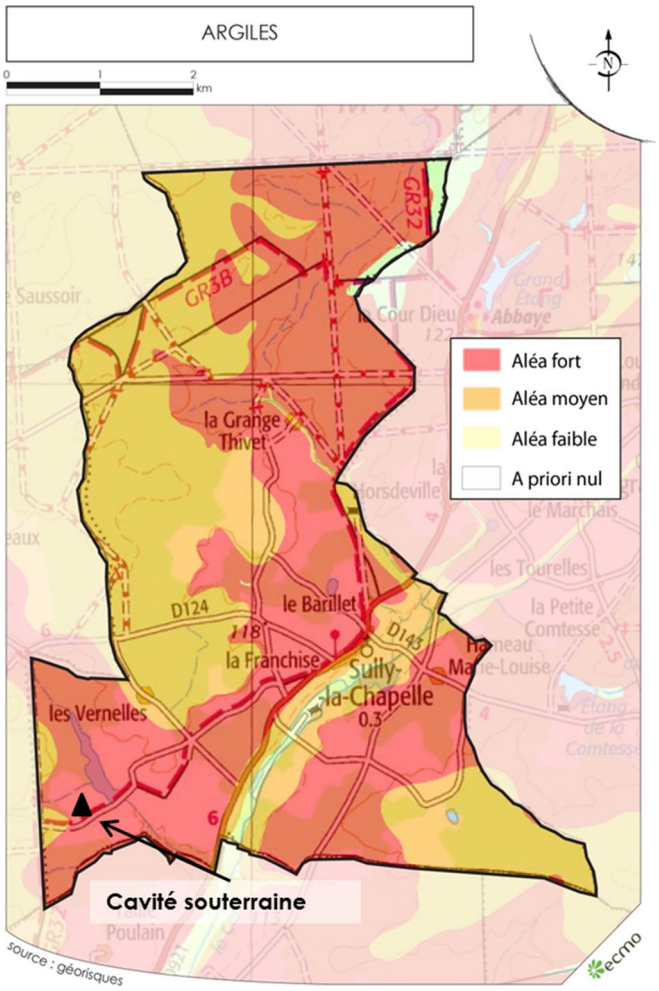

☒ Cavités souterraines

Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé en 2003 une étude de recherche sur la présence de cavités souterraines dans le Loiret d'origine naturelle ou anthropique et les désordres associés. Cette étude a classé la commune en aléa faible lié au phénomène d'effondrement des cavités souterraines.

Selon géorisques.gouv, La commune recense 1 cavité naturelle sur son territoire (voir carte page précédente).

3.2.3. Le risque de remontées de nappes

Source : www.inondations nappes.fr

L'article L101-2 du code de l'urbanisme précise les différents objectifs à atteindre par les collectivités en matière d'urbanisme. Parmi ces objectifs figurent la sécurité et la salubrité publiques et la prévention des risques naturels prévisibles.
Au-delà des risques d'inondation par débordement et par ruissellement d'eaux pluviales, il y a lieu de signaler les risques d'inondation par remontées des nappes phréatiques. En effet, dans certains aquifères, ce niveau d'eau peut atteindre et dépasser le niveau du sol, provoquant alors une inondation.
Lors de pluies abondantes et prolongées, les nappes d'eau souterraines ou nappes phréatiques peuvent remonter à la surface, jusqu'à envahir le dessus. Par ailleurs, l'arrêt brutal de pompage important dans la nappe phréatique, dans le cadre d'activités industrielles, peut provoquer au pourtour, une remontée sensible du niveau d'eau. Les remontées de nappe entraînent des inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

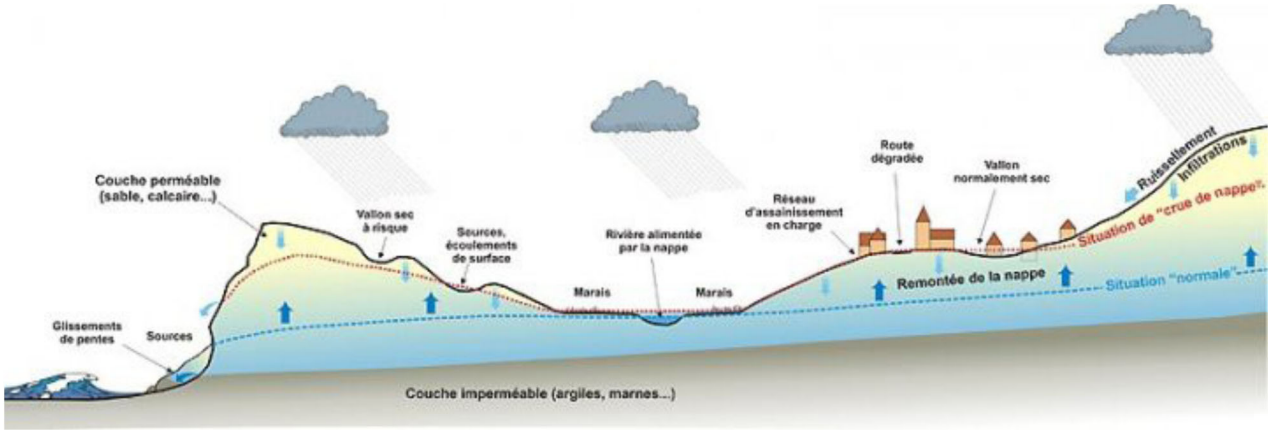

La commune de Sully-la-Chapelle est exposée à un risque de remontée de nappes dans les sédiments est axé sur la vallée du Cens (risque fort et la nappe sub-affleurente) qui concerne également la partie Sud du village, en appui de la RD 921.

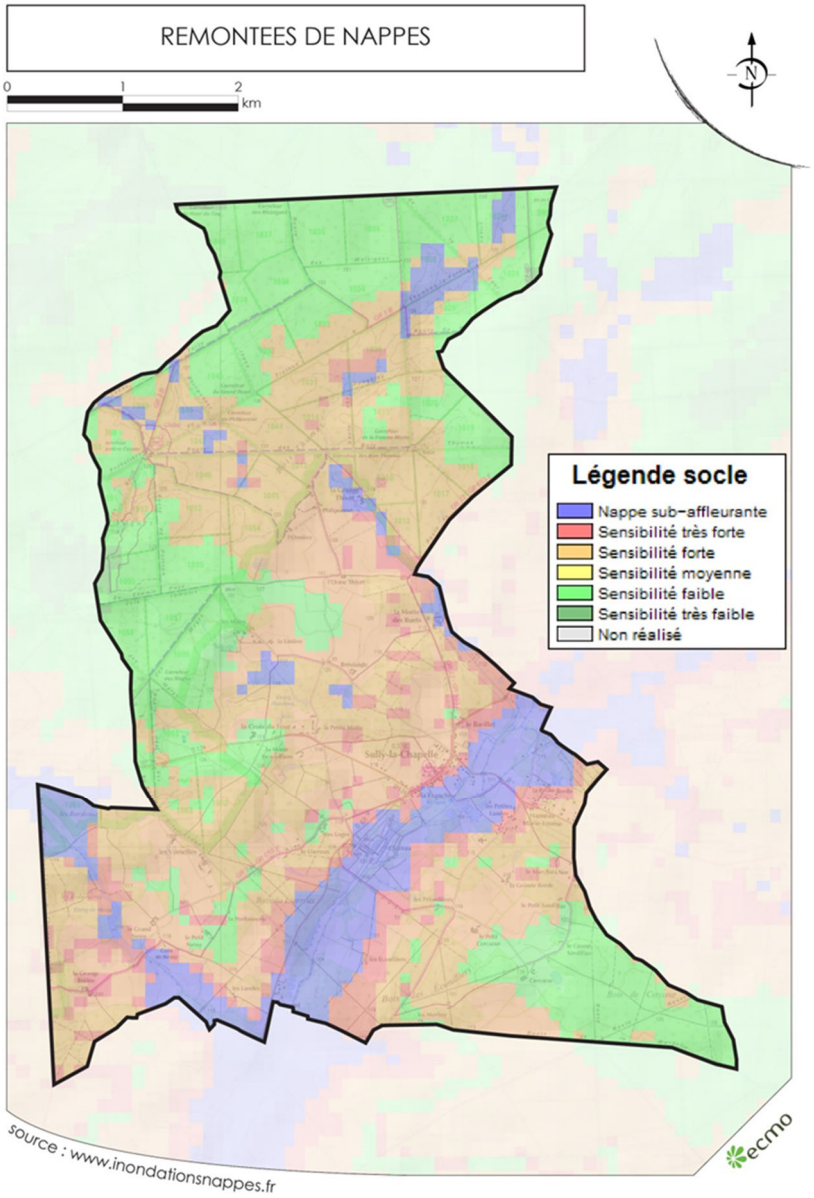

3.3. Le bruit : classement sonores des infrastructures de transport

Dans chaque département, il a été procédé à un classement des infrastrustures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Dans le Loiret, le classement des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2009.

La commune **n'est pas concernée** par des infrastructures classées au titre du bruit.

3.4. Les déchets

3.4.1. Document cadre

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020. Il a été adopté le 15 avril 2011 pour le département du Loiret. Ses objectifs :

- Réduire le flux des déchets ménagers en favorisant les démarches suivantes : mise en place de la collecte sélective, mise en place des déchetteries, mise en place des plateformes de broyage/compostage des déchets verts, mise en place d'une filière de compostage des déchets fermentescibles des gros producteurs, de mise en place des centres de tri, de valorisation des déchets et de maîtrise des coûts de traitement.
- Favoriser la mise en œuvre d'un système diversifié de traitement.
- Rationaliser le transport de déchets ménagers.
- Ne plus accueillir en centre d'enfouissement technique que des déchets ultimes.
- Etre attentif au gisement d'emploi que représentent les différents modes d'élimination des déchets.
- Développer l'information des usagers.

3.4.2. Gestion du ramassage

Le ramassage des ordures ménagères est assuré par le SICTOM de Châteauneuf sur Loire de façon hebdomadaire. Les compétences du SICTOM sont :

- la collecte des ordures ménagères,
- la collecte sélective du verre, des journaux-magazines et des emballages légers,
- l'exploitation de 10 déchèteries.

Depuis 1994, la compétence « Traitement » a été transférée au SYCTOM de Gien-Châteauneuf-sur-Loire. Ce syndicat résulte du regroupement du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire et du SMICTOM de la région de Gien.
Le SYCTOM de Gien-Châteauneuf-sur-Loire, compétent en matière de traitement, exploite :

- un centre de transfert de déchets ménagers à Saint-Aignan-des-Gués,
- un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) de classe II à Saint-Aignan-des-Gués,
- une usine d'incinération des ordures ménagères à Gien-Arrabloy.

La compétence Tri a été conservée par le SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire.

Un tri sélectif, de compétence du SICTOM, est mis en place et s'organise de manière collective (apport volontaire) au niveau de la route des Maies.

La déchèterie la plus proche se situe sur la commune de Vitry-aux-Loges.

4. Climat, air et énergie

4.1. Document « cadre »

L'Etat et la région Centre se sont engagés conjointement dans l'élaboration du SRCAE, lancé officiellement en octobre 2010. Le SRCAE fixe des objectifs régionaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, il fixe également par zone géographique les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique. Par ailleurs, le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens de la loi Grenelle 2.

Le SRCAE a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2012. Il s'organise autour de 7 grandes orientations :

- Maîtriser les consommations et améliorer les performances énergétiques.
- Promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Un développement des énergies renouvelables ambitieux et respectueux des enjeux environnementaux.
- Un développement de projets visant à améliorer la qualité de l'air.
- Informer le public, faire évoluer les comportements.
- Promouvoir l'innovation, la recherche et le développement de produits, matériaux, procédés et techniques propres et économes en ressources et en énergie.
- Des filières performantes, des professionnels compétents.

4.2. L'énergie solaire

La région Centre se caractérise par un potentiel solaire intéressant qu'il est tout à fait possible de valoriser. Elle présente un potentiel moyen de l'ordre de 1 220 à 1 350 kWh/m2 qui, même s'il ne la positionne pas au tout premier rang, ne doit pas être négligé. Il correspond en effet, à une couverture pour un foyer type de plus de 50% des besoins pour la production d'eau chaude sanitaire et jusqu'à 40% des besoins de chauffage (plancher basse température).

Ce potentiel est largement suffisant pour envisager une exploitation rentable de panneaux solaires. Les exemples allemands et danois, bénéficiant d'un ensoleillement moindre, l'illustrent bien.

Carte de France du gisement solaire
Source : ADEME

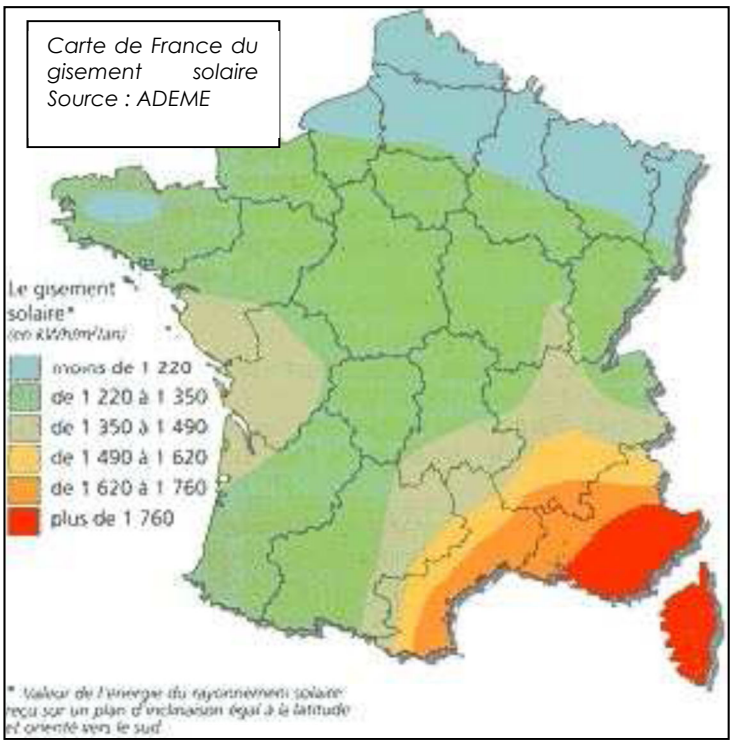

4.3. La géothermie

Le principe de la géothermie consiste à extraire l'énergie contenue dans le sol et le sous-sol pour l'utiliser sous forme de chauffage ou d'électricité.

On distingue 4 types de géothermie : la haute, la moyenne, la basse et la très basse énergie.
Les projets réalisés à ce jour en région Centre concernent en majorité que la géothermie très basse énergie. Toutefois, un potentiel favorable existe pour toutes les géothermies, sur l'ensemble du territoire régional.

La région Centre présente un fort potentiel géothermique lié à la présence d'une anomalie thermique qui se dégage à environ 1 000 m de profondeur ou des températures plus élevées que la moyenne sont relevées (plus de 60°C contre 45°C en moyenne).

Ainsi, le potentiel géothermique est à priori tout à fait exploitable à l'échelle de la commune de Sully-la-Chapelle.

Source : Atlas sur la géothermie très basse énergie en région Centre – BRGM – Mars 2007

4.4. La biomasse

Les filières bois-énergies ont connu un développement technique important qui a rendu leur utilisation plus souple. Ainsi, l'alimentation de chaudières bois par des granulés ou copeaux ne présente pas plus d'inconvénients que celle d'une chaudière au fioul. Elles peuvent être utilisées dans le cadre du chauffage d'équipements publics ou collectifs (écoles, salle des fêtes etc.)

4.5. L'énergie éolienne

Le principe de l'éolien consiste à convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique.

La commune de Sully-la-Chapelle se situe dans une zone non identifiée comme favorable au développement de l'énergie éolienne (ZDE).

Potentiel éolien en Région Centre.
Source : Atlas éolien de la région

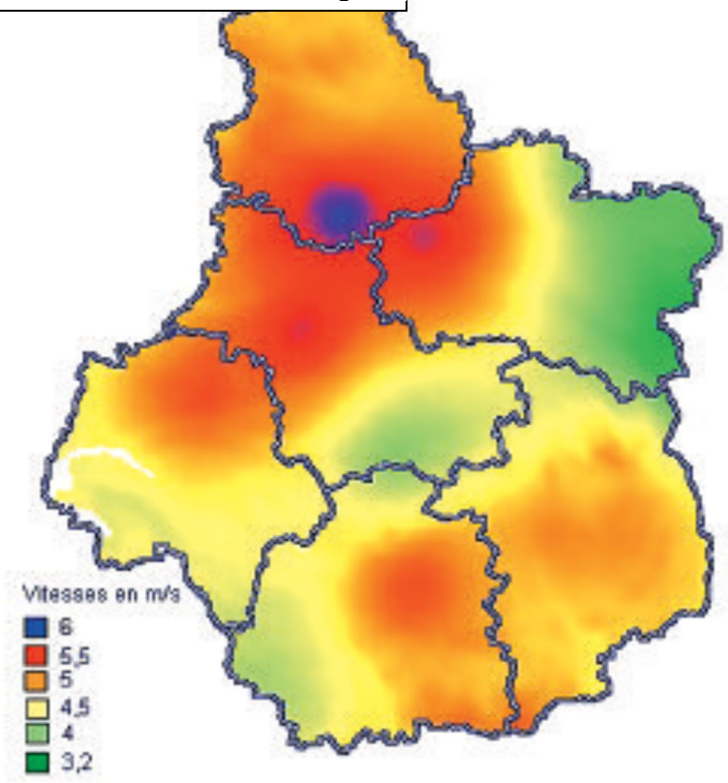

4.6. Qualité de l'air

↘ Généralités

La qualité de l'air observée est la résultante de la qualité de l'air « standard » (non affecté par la pollution et composé d'un mélange largement dominé par l'azote et l'oxygène, outre quelques composés très secondaires) et de diverses altérations pouvant selon les cas (et de façon simplifiée) être :

- des pollutions gravimétriques (« poussières »),
- des pollutions chimiques (émissions spécifiques principalement émises par des entreprises ou des usines),
- des pollutions issues de gaz de combustions, plus ou moins complètes : vapeur d'eau, dioxyde et monoxyde de carbone, dioxyde de soufre, ...

La principale origine de la pollution de l'air est la combustion, combinaison de l'oxygène avec les éléments composant les matières combustibles.

Les polluants sont très variables et nombreux ; ils évoluent en particulier sous les effets des conditions météorologiques lors de leur dispersion (évolution physique, chimique,...) ; aux polluants initiaux (ou primaires) peuvent alors se substituer des polluants secondaires comme l'ozone, les aldéhydes, des aérosols acides,...

Des **directives de la communauté européenne** fixent les concentrations en dioxyde de soufre, poussières, plomb, dioxyde d'azote et ozone qui ne doivent pas être atteintes (valeurs limites) ou qu'il est souhaitable de ne pas dépasser (valeurs guides : objectifs de qualité à atteindre). Ces directives ont pour la plupart été traduites en droit français (décret 91-1122 du 25.10.91).

Dans les **recommandations de l'OMS** (Organisation Mondiale de la Santé), le nombre de composés pris en compte est plus important (28 descripteurs). L'objectif de cette recommandation est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects uniquement sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes [cas des polluants tels que le dioxyde de soufre (SO_2), les oxydes d'azote (NOx), l'Ozone (O_3)].

Les articles R221-1 et suivants du Code de l'environnement fixent les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et les valeurs limites définis à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1996 sur « l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ».

↘ Qualité de l'air sur Sully-la-Chapelle

Les données de mesures permanentes les plus proches du territoire sont celles de l'agglomération Orléanaise, où la qualité de l'air est surveillée au moyen de cinq stations gérées par l'association agrée Lig'Air (réseau ATMO).

Les concentrations en polluants atmosphériques relevées à Orléans en 2013 sont les suivantes :

- en 2013, les niveaux de dioxyde d'azote sont restés très proches de ceux de 2012. On note une baisse des niveaux de dioxyde d'azote en sites urbains et trafic depuis 2009. La moyenne annuelle 2013 du site trafic à 36 µg/m^3 met fin à trois années de dépassement de la valeur limite annuelle (40 µg/m^3).
- les moyennes annuelles en particules PM10 sont à la baisse en sites de fond depuis 2007 alors que les niveaux en site trafic augmentent fortement en 2013.
- les concentrations moyennes en ozone sont en très légère hausse depuis 2007. Cette tendance est observée globalement dans l'ensemble de la région. Aucun dépassement du seuil d'information n'a toutefois été enregistré à Orléans en 2013.

- les niveaux de benzène, en site trafic, restent très proches des années précédentes (aux alentours de 1,5 µg/m³) et respectent l'objectif de qualité de 2 µg/m3,

- les métaux lourds (plomb, arsenic, nickel et cadmium) mesurés en site de proximité industrielle ainsi que l'hydrocarbure aromatique polycyclique benzo(a)pyrène, mesuré en site urbain, ont également respecté leurs réglementations respectives.

Déclenchement de la procédure d'information pour les particules PM10

En 2013, les épisodes de pollution par les particules PM10 ont concerné toute la région. Dans l'agglomération orléanaise, la procédure d'information a été déclenchée 36 jours (majoritairement au printemps et en hiver) pour les particules PM10, sur constat ou prévision. Les différents épisodes de pollution se sont déroulés lors de conditions anticycloniques froides peu propices à la dispersion des polluants, issus des chauffages et des véhicules.

Dépassement des objectifs de qualité pour l'ozone et les particules PM2,5

Pour l'ozone (en situation de fond), l'objectif de qualité de 120 µg/m³/8h pour la protection de la santé a été dépassé en 2013 comme les années précédentes. Les dépassements ont été plus nombreux (24 jours à la station La Source d'Orléans contre 11 en 2012, 18 jours à la station périurbaine Marigny-les-Usages d'Orléans contre 15 jours en 2012 et ont atteint des valeurs plus élevées (166 µg/m³ à la station de La Source contre 145 µg/m³ en 2012, 160 µg/m³ à la station de Marigny-les-Usages contre 155 µg/m³ en 2012). La valeur cible n'a, quant à elle, été dépassée sur aucun site du Loiret en 2013.

L'objectif de qualité de 10 µg/m³ en moyenne annuelle pour les particules très fines PM2,5 a été dépassé à Orléans avec 17 µg/m³ sur le site urbain de Saint-Jean-de-Braye (relevé identique à Tours en site urbain également).

Indice de Qualité de l'Air (IQA)

L'indice IQA est un indice de qualité de l'air calculé chaque jour pour les villes de moins de 100 000 habitants, sur les mêmes bases que l'indice ATMO. Il est construit à partir de quatre polluants : dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone et poussières en suspension de diamètre inférieur à 10 µm (PM10). Pour les trois premiers, les maxima horaires sont pris en compte privilégiant ainsi le phénomène de pointe de pollution. Pour les poussières en suspension, la concentration moyenne journalière est prise en compte. A partir des mesures effectuées sur les sites représentatifs de la pollution de fond d'une agglomération, un sous-indice est calculé pour chaque polluant. L'indice global prend chaque jour la valeur du plus élevé des quatre sous-indices. La valeur de l'indice IQA se situe entre 1 et 10, comme indiqué sur la figure ci-contre.

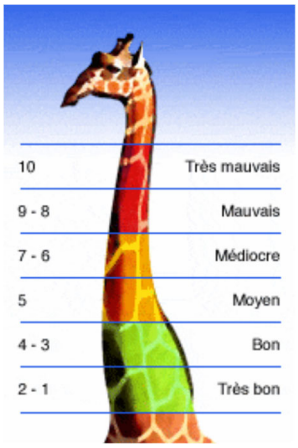

Le tableau suivant présente la répartition annuelle, en % de jours, des différents niveaux de l'indice de la qualité de l'air IQA à Orléans entre 2004 et 2014.

Tableau 1 : Evolution des indices IQA à Orléans de 2004 à 2014

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
1 (très bon)	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0	0
2 (très bon)	11,5%	10,1%	11,0%	3,0%	3,8%	3,0%	4,4%	5,5%	2,9%	2,7%	2,7%
3 (bon)	**41,8%**	**41,9%**	**35,9%**	**42,5%**	34,2%	**40,5%**	34,2%	**37,3%**	31,4%	**38,9%**	**42,7%**
4 (bon)	26,2%	30,7%	28,5%	31,0%	**43,7%**	34,0%	**40,0%**	27,7%	**35,2%**	28,8%	34%
5 (moyen)	13,7%	11,0%	14,2%	14,8%	13,9%	15,3%	13,7%	20,3%	16,7%	12,3%	13,4%
6 (médiocre)	5,7%	4,7%	5,5%	6,6%	2,7%	5,2%	6,8%	6,6%	6,8%	8,0%	4,9%
7 (médiocre)	1,1%	1,6%	4,4%	1,4%	1,1%	1,1%	0,8%	1,6%	3,3%	4,7%	0,6%
8 (mauvais)	0%	0%	0,5%	0,5%	0,3%	0,5%	0%	1,1%	3,6%	3,3%	1,1%
9 (mauvais)	0%	0%	0%	0,3%	0,3%	0,3%	0%	0%	0,8%	1,1%	0,3%
10 (très mauvais)	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0	0,3%	0,3%

Répartition en % de jours des valeurs de l'indice de la qualité de l'air (Source : Lig'Air)

IQA majoritaire.

2ème IQA majoritaire.

L'indice de qualité de l'air d'Orléans est en moyenne de 3 (sur 10) sur une période de 10 années ; ce qui signifie **une bonne qualité globale de l'air**. C'est majoritairement l'ozone qui fixe l'indice de qualité de l'air. Comme sur l'ensemble des agglomérations surveillées de la région Centre, c'est le polluant le plus préoccupant. Arrivent en deuxième position les particules en suspension (notamment en hiver) devant le dioxyde d'azote.

Globalement en 2013, de bons indices de la qualité de l'air ont été calculés sur Orléans (pendant 70% des jours de l'année). Les indices moyens à mauvais ont été observés 17 jours, et l'indice 10 sur 10 a été atteint 1 journée à Orléans. Les indices 8 à 10 ont été enregistrés durant des épisodes de pollution généralisée par les particules PM_{10}.

Source : Lig Air, Rapport d'activités 2013.

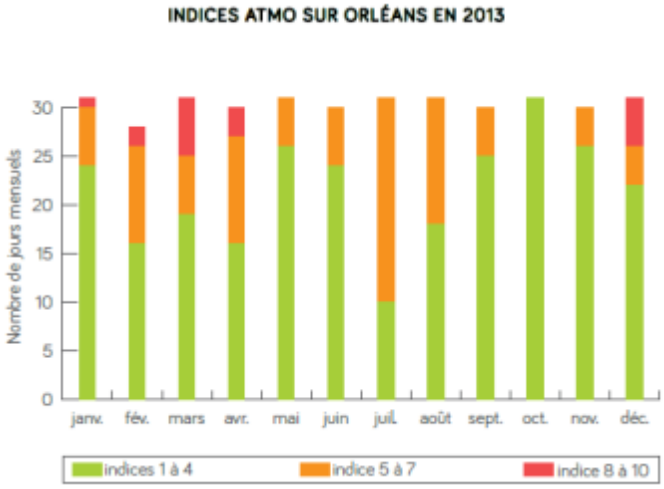

4.7. L'énergie électrique

ERDF est le service gestionnaire de ce réseau.

4.8. Réseau numérique et télécommunication

4.8.1. Document Cadre

Le Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN) a pour objectif de déterminer, prioriser et coordonner les initiatives contribuant au maillage numérique du territoire en matière de réseaux très haut débit, fixe ou mobile y compris satellitaire. Il prône également l'identification des besoins des différentes catégories d'usagers pour favoriser le développement des usages, des nouveaux services notamment dans les secteurs de l'enseignement, des services à la personne, du tourisme, de la santé, etc…

Le SDAN est en vigueur depuis novembre 2009 dans le Loiret.

4.8.2. La commune de Sully-la-Chapelle

Le service gestionnaire des télécommunications est Orange / France télécom.

Le déploiement d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD) sur le territoire du Loiret est assuré à l'échelle départementale par un partenariat avec le groupe SFR. Le très haut débit vise à permettre l'accroissement de l'attractivité du territoire auprès des entreprises et couvrir les « zones blanches », souffrant d'une mauvaise couverture.

Ce chantier de déploiement nommé Lysséo a débuté en 2004 et se poursuit aujourd'hui. La délégation de service public (DSP) a été confiée au groupe SFR qui est en charge d'assurer le déploiement du Très haut débit afin que Lysséo desserve toutes les communes du Loiret d'ici 2025 ans.

La carte ci-contre démontre que la commune est desservie par le réseau lysséo THD.

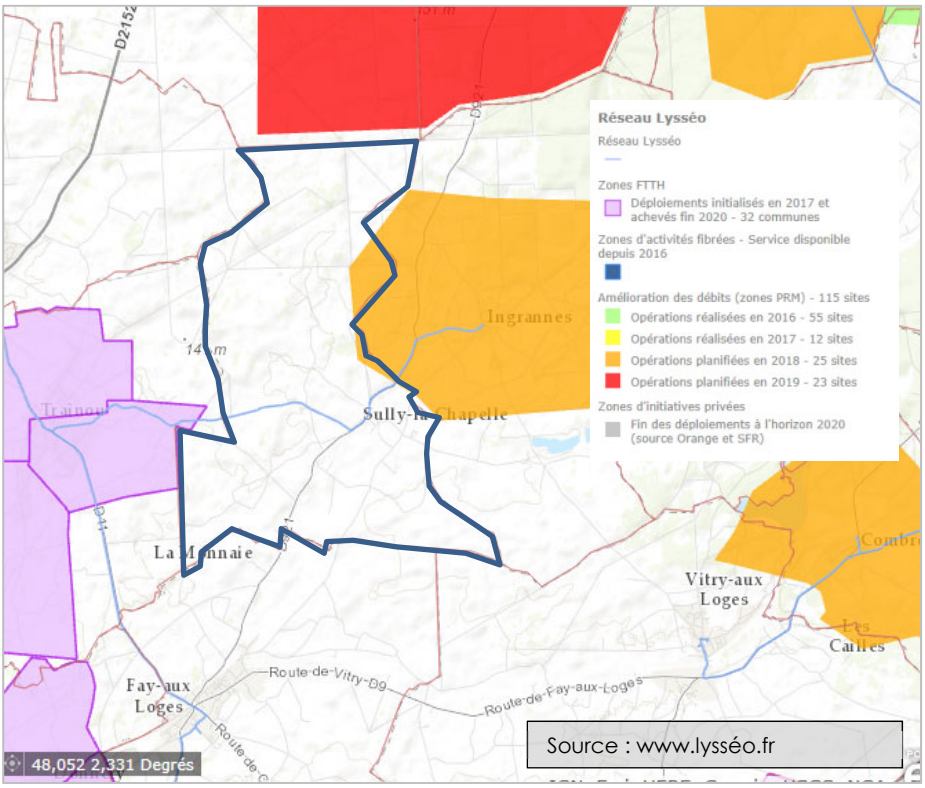

5. Gestion de la ressource en eau

5.1. Document cadre

La loi instaure deux outils de gestion :

- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux) qui fixe les orientations fondamentales à l'échelle des bassins ou groupe de bassins hydrographiques. Le PLU « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application de l'article L.121-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SDAGE en application de l'article L.213-3 du même code (loi du 21 avril 2004) portant transposition de la Directive Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant une politique communautaire dans le domaine de l'eau ».

  La révision du SDAGE Loire-Bretagne a été approuvée par le comité de bassin le 04 novembre 2015 pour une période de six ans (2016-2021).

  Le territoire communal de Sully-la-Chapelle est concerné par ce SDAGE. Les principales dispositions concernant la carte communale concerne l'orientation N°8 qui traite de la préservation des zones humides et la biodiversité

- Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux) qui détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle des unités hydrographiques.

  Le territoire communal de Sully-la-Chapelle est situé dans le périmètre d'un SAGE « Nappe de Beauce » approuvé le 11 juin 2013.

5.2. Le réseau d'eau potable

5.2.1. Fonctionnement du réseau

Le service de l'eau est assuré par le **SIAEP Ingrannes-Sully la Chapelle**. Ce service dessert 527 abonnés en 2016 (Ingrannes + Sully la Chapelle) dont 233 à Sully-la-Chapelle.

La commune de Sully-la-Chapelle est alimentée en eau par **un forage dit « Petit Hordeville »** situé sur Ingrannes à proximité du château d'eau. Le volume prélevé sur la ressource en eau en 2016 s'élevait à 75542 m3 soit 1,4% de plus que pour l'exercice 2015.

Les eaux captées sont ensuite acheminées dans **un château d'eau** situé sur la commune d'Ingrannes d'une capacité de 300 m3.

5.2.2. Qualité de l'eau distribuée

Le bilan de l'ARS (prélèvement du 2 octobre 2017) indique que l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Paramètres analytiques			
Paramètre	**Valeur**	**Limite de qualité**	**Référence de qualité**
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Carbone organique total	0,7 mg/L C		≤ 2 mg/L C
Chlore libre *	0,32 mg/LCl2		
Chlore total *	0,35 mg/LCl2		
Chlorures	25,1 mg/L		≤ 250 mg/L
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Coloration après filtration simple	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C	678 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	<10 µg/l		≤ 200 µg/l
Manganèse total	<10 µg/l		≤ 50 µg/l
Nitrates (en NO3)	<0,5 mg/L	≤ 50 mg/L	
Nitrites (en NO2)	<0,02 mg/L	≤ 0,1 mg/L	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Sulfates	13,0 mg/L		≤ 250 mg/L
Température de l'eau *	12,9 °C		≤ 25 °C
Titre alcalimétrique complet	32,15 °f		
Titre hydrotimétrique	33,5 °f		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,10 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,2 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH
pH	7,46 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

* Analyse réalisée sur le terrain

5.3. La protection incendie

La police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est placée sous l'autorité du maire (art.L.2213-32 du Code général des collectivités territoriales - CGCT). Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre (art. L. 2225-1, 2 et 3 du CGCT).
Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie a introduit le fait que les communes ou EPCI compétents sont désormais chargés des différentes tâches de service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ces tâches incluent : les « travaux nécessaires à la création et l'aménagement des points d'eau », l'accessibilité et la signalisation de ces points, la pérennité de leur approvisionnement, leur maintenance. Elles pourront également être déléguées à « d'autres personnes publiques ou privées ». Les points d'eau devront être régulièrement contrôlés par les services de la commune ou de l'EPCI.

Le service public de défense extérieure contre l'incendie a une existence juridique distincte des services d'incendie et de secours ainsi que des services d'eau potable.
Le maire (ou le président de l'EPCI si compétence transférée), suivant les articles R. 2225-4 et 2225-5 du CGCT, doit prendre un arrêté de création de DECI, en conformité avec le nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) a été approuvé par arrêté préfectoral le 20/12/2016.

Le territoire de Sully-la-Chapelle est couvert par 12 poteaux incendie (ou bornes) dont les débits varient de 41 m3/h route de Trainou à 120 m3/h route d'Ingrannes et de Fay-aux-Loges.

La défense incendie est complété par 8 points d'eau naturels

Les parties urbanisées du bourg et des hameaux présentent une très bonne couverture incendie.

5.4. Le réseau d'assainissement des eaux usées

Le réseau d'assainissement eaux usées, de type séparatif, est géré en régie communale. Le réseau dessert le bourg. Le reste des hameaux et écarts bâtis étant en mode d'assainissement individuel.

Les eaux sont ensuite acheminées vars la station d'épuration située au Sud du bourg à proximité du Cens. De type « Boues activées » sur lits de roseaux, cette station offre une capacité nominale de 300 eq/hab.

En 2016, le nombre de raccordés était de 97 foyers.

La commune de Sully-la-Chapelle dispose d'une étude de zonage d'assainissement réalisée par la Communauté de Communes des Loges en 2005.
Ce zonage prévoit uniquement le bourg en assainissement collectif.

Ce zonage d'assainissement devrait être mis en adéquation avec les nouveaux secteurs d'urbanisation qui seront définis dans le cadre de la carte communale.

La commune dispose d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) exercé par la Communauté des Communes des Loges.

IV. SYNTHESE ET ENJEUX

➢ **Les atouts du territoire :**

UNE RICHESSE ENVIRONNEMENTALE LIEE A LA VALLEE DU CENS ET A LA FORET D'ORLEANS

- Une trame verte et bleue de qualité à préserver : vallée du Cens, milieux humides (étangs, mares, boisements…), forêt domaniale, prairies...
- Des protections environnementales qui confortent cette qualité du territoire : ZNIEFF, Natura 2000…

UN POPULATION DYNAMIQUE ET UN PARC DE LOGEMENT A FLUX TENDU

- Une population jeune et active, qui se renouvelle parfaitement.
- Un parc en logements peu diversifié : logements individuels, faible offre en logements sociaux et des logements de grande taille pouvant être inadaptés à terme aux familles monoparentales, retraités etc.
- Une faible vacance des logements qui préjuge une tension sur le marché immobilier.

UN CADRE DE VIE DE QUALITE

- Le patrimoine architectural et naturel de qualité (patrimoine vernaculaire, réseau de haies, arbres majestueux).
- Une bonne desserre par la RD 921.
- Quelques entrées de bourg de qualité, à préserver.
- Une liaison piétonne qui irrigue le village de Nord en Sud.
- Un niveau d'équipement satisfaisant à l'échelle de la commune.
- Un cœur de village fonctionnel incitant à l'usage du mode piéton.

➢ **Les problématiques à prendre en compte :**

UNE URBANISATION A CONTROLER – DES ESPACES VACANTS A MAITRISER

- Des espaces non bâtis dans le périmètre urbanisé du bourg et des hameaux à optimiser.
- Des limites urbaines à préciser.
- Une urbanisation de type pavillonnaire consommatrice d'espaces.
- Une urbanisation aux abords de la RD 921 à maîtriser.

UN TISSU ECONOMIQUE RESIDENTIEL

- Des commerces de proximité faiblement représenté.
- Une commune résidentielle mais dont la structure familiale tend à se fragiliser au vu de la composition des ménages sans enfants.
- Une polarisation de l'économie, des services et des équipements par les pôles d'Orléans, de Pithiviers ou de Montargis.
- Une forte mobilité professionnelle (seul 13,9% travaille et réside sur la commune).

UNE ACTIVITE AGRICOLE PEU PRESENTE – ACTIVITE CYNEGETIQUE DOMINANTE

- Une activité agricole orientée vers l'horticulture.
- Un paysage propice à l'activité de chasse.
- La présence d'activité équestre.

2EME PARTIE : DISPOSITIONS ADOPTEES ET JUSTIFICATIONS DU ZONAGE

La carte communale de Sully-la-Chapelle divise le territoire communal en deux zones déterminées selon la destination des sols.

I. ZONE CONSTRUCTIBL :ZONE C

1. Définition

Dans la zone constructible sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat déjà existant.

Cette zone inclut donc l'espace urbanisé actuel du bourg et ses extensions ou densifications éventuelles.

Les règles applicables sont issues du **Règlement National d'Urbanisme** :

I - Localisation et desserte des constructions : articles R. 111-2 à R. 111-5 du code de l'urbanisme.
II - Implantation et volume des constructions : articles R. 111-16 à R. 111-20 du code de l'urbanisme.
III - Aspect des constructions : articles R. 111-21 à R. 111-24 du code de l'urbanisme.

Ces différentes règles sont précisées en annexe.

2. Justification des limites de la zone constructible

Le zonage de la carte communale de Sully-la-Chapelle a été guidé par plusieurs principes :

2.1. Les principes en matière d'urbanisation issus des dispositions législatives

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, certains principes en matière d'urbanisme, issus des lois Grenelle (2010 et 2012) et ALUR (2014), doivent être réspectés :

- Limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Eviter le développement linéaire le long des axes routiers.
- Réduire les déplacements en optimisant le développement de « quartiers » proches des centres de vie (écoles, commerces, équipements sportifs etc…).
- Concentrer l'urbanisation autour du bourg et stopper tout développement des hameaux.

2.2. Les principes retenus pour Sully-la-Chapelle

- Tenir compte des secteurs à risques et notamment, pour la commune, des enjeux liés aux remontées de nappes.
- Tenir compte des perspectives paysagères dans les choix d'urbanisation en préservant les silhouettes sur le bourg.
- Préserver les entrées du village par une urbanisation maîtrisée et proscrire tout développement linéaire le long des RD921 et RD 124 principalement.

› Limiter toute nouvelle urbanisation aux abords des fermes agricoles et surtout des élevages (centre équestre).

› Prendre en compte le potentiel du tissu urbain constitué du bourg (dents creuses) avant d'envisager de nouvelles extensions.
Le diagnostic a permis de constater que le bourg comportait de nombreux espaces vacants représentant un potentiel non négligeable pour accueillir de nouveaux habitants.

› Stopper tout développement des hameaux et limiter leur densification.
Cet objectif s'est notamment traduit par la réalisation d'un zonage en « dentelle » sur le hameau de « Marie Louise » et ce afin d'exclure une grande parcelle attenante à un ancien atelier. Cet objectif fait également écho à la carence observée d'une manière générale sur certains secteurs d'habitat et qui nécessiterait d'important travaux de mise aux normes.

Par conséquent, la commune a souhaité, au travers de son projet de territoire, privilégier la densification de son bourg avant d'envisager de nouveaux développements au-delà des limites urbaines, ce qui est par définition facteur de consommation d'espaces naturels et agricoles.

› Limiter la constructibilité en « double –rideau » en limitant la constructibilité à l'arrière des constructions existantes situées en lisières des espaces agricole ou naturels.

› Ne pas développer les écarts bâtis du territoire mais leurs permettre d'évoluer (extensions et annexes).

› Développer le bourg de manière maîtrisée sur **le secteur de « La Planche des Noues »** afin de construire une enveloppe urbaine cohérente et maîtrisée du bourg.
La délimitation de ce secteur s'est utilement appuyée sur les études que la commune avait menées en matière d'aménagement pour engager la première phase de ce quartier.
En effet, l'objectif est de conserver une surface permettant de relier la route des Noues actuellement viabilisée à la route des Maies.
L'objectif de développer ce secteur s'explique également par plusieurs avantages :
    - C'est une parcelle de propriété communale.
    - Il se situe dans un secteur moins assujetti aux risques de remontées de nappes.
    - Il conforte un quartier en développement au plus près des équipements.

Schéma de principe d'aménagement du secteur « La Planche des Noues » permettant de justifier la délimitation de l'extension Nord du bourg.

3. Les objectifs de développement communal

La zone constructible de Sully-la-Chapelle couvre au total **42,9 hectares** environ.

3.1. Retrouver une croissance démographique

Le diagnostic a mis en évidence que la commune de Sully-la-Chapelle a été confrontée à une stagnation de sa population depuis 2009 mais qu'entre 1999 et 2014, le taux moyen de croissance observée était de 2% par an.

La commune souhaite retrouver une dynamique démographique afin d'accueillir progressivement de nouveaux ménages et maintenir ainsi ses équipements sans pour autant générer de besoins nouveaux que la commune ne pourrait satisfaire. La commune a donc retenu dans son projet de territoire une croissance de **0.8% par an pour les 10 prochaines années, croissance qui reste beaucoup moins optimiste** que la croissance présentée dans le PLH 2012-2018.

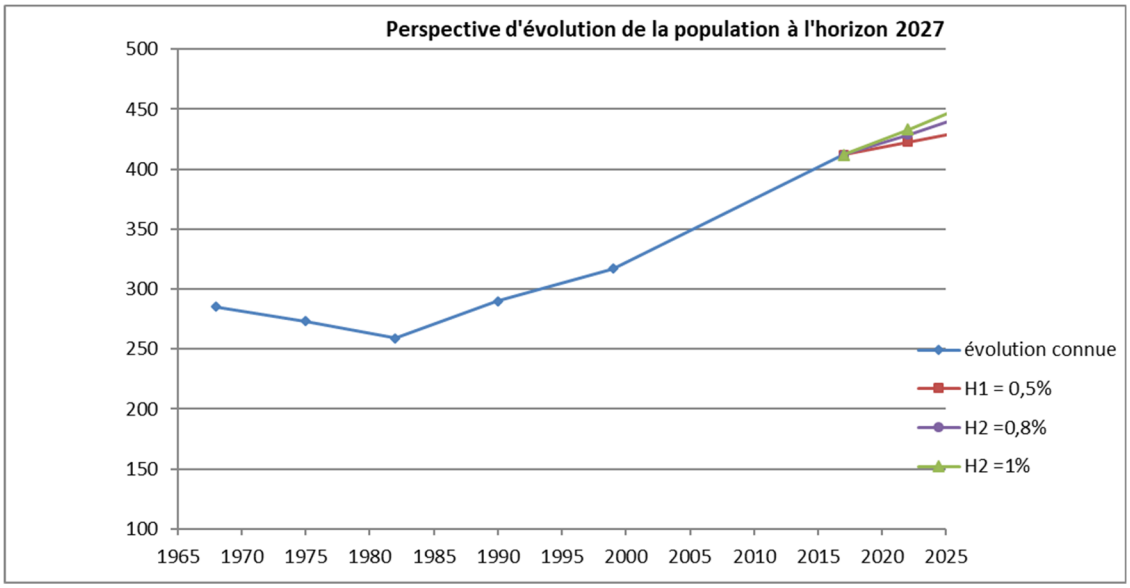

Cet objectif induit que la population communale peut accroitre d'environ 34 habitants sur 10 ans soit environ 3,5 nouveaux habitants en moyenne par an. Le besoin en logements pour répondre à cette croissance démographique est de l'ordre **14 logements** selon une taille moyenne des ménages estimée à l'horizon 2028 à 2,4 personnes.

3.2. Prendre en compte le phénomène de « point mort »

Le besoin en logement ne repose pas uniquement sur l'apport démographique escompté par la commune. En effet, le besoin en logements d'une commune tient compte de deux facteurs :

- du besoin en logements pour une population stagnante = le Point Mort,
- de la croissance démographique attendue en matière de population (croissance retenue de 0.8 % par an dans le parti d'aménagement).

L'estimation du « Point Mort » tient compte :

- **Du renouvellement du parc de logements**

Le renouvellement du parc correspond à la part de logements neufs n'ayant pas servi à augmenter le stock global de logements (démolition de logements existants, changement de destination de bâtiment…).
L'estimation de ce besoin nécessite de faire la différence entre la variation de logements pour la période 1999/2014 (donnée INSEE), soit 38 logements, et le nombre de nouvelles constructions pour cette même période (donnée communale), soit 40 logements. Cette estimation fait apparaître un différencie de 2 logements, ce qui signifie que 2 logements ont été créés dans le parc existant pour remplacer les logements ayant été démolis ou ayant changé d'affectation.
☞ Sur les 10 prochaines années, le besoin est estimé à 2 logements, soit le maintien de la tendance observée.

- **De la variation des résidences secondaires et celle des logements vacants.**

Entre 1999 et 2014, le nombre de logements vacants a augmenté alors que le nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels a légèrement diminué.
Finalement, le stock de logements « inoccupés » s'est globalement stabilisé : +2 logements.
☞ Sur les 10 prochaines années le besoin est estimé à 2 logements, soit le maintien de la tendance observée.

- **Du desserrement des ménages (décohabitation des jeunes, vieillissement…).**

Evaluer le rythme de production des logements nécessite également d'intégrer l'évolution des modes de vie. En effet, des changements dans la structure des ménages s'observent dans toute la France comme ailleurs en Europe : la taille moyenne des ménages continue de diminuer.

La commune de Sully-la-Chapelle est concernée par cette tendance de fléchissement de la taille moyenne des ménages (elle a perdu 0.2 pts entre 2009 et 2014). Aussi, pour les 10 prochaines années, les tendances de l'allongement de l'espérance de vie et du vieillissement de la population vont se poursuivre et donc peser sur l'accroissement du nombre des ménages et les besoins en logements. Les autres facteurs de décohabitation des ménages vont quant à eux continuer à exercer leur influence sur la diminution de la taille des ménages.

C'est pour cette raison que le projet communal s'est basé sur une légère diminution de la taille moyenne des ménages en retenant un indice de 2,4 personnes /ménages en moyenne d'ici 2028.

☞ Sur les 10 prochaines années, on estime, malgré tout, qu'un léger phénomène de desserrement des ménages de l'ordre de 0,1 pts, avec une hypothèse établie autour de 2.4 personnes en moyenne par ménage, qui nécessiterait un besoin estimé à 9 logements.

L'estimation du besoin à l'horizon 2028

BESOIN	NOMBRE DE LOGEMENTS
Besoin lié au renouvellement du parc	2
Besoin lié au desserrement des ménages	9
Besoin lié à la variation logements vacants / résidences secondaires	2
TOTAL POINT MORT 2028	**13**
Besoin lié à l'évolution démographique sur 10 ans	**14**
OBJECTIF TOTAL 2028	**27 logements environ – 2,7 ha** *(1000 m²/terrain)*

4. Compatibilité du projet communal avec les objectifs de réduction de la consommation des espaces (Loi Grenelle)

4.1. Analyse de la consommation des espaces depuis 10 ans

Entre 2007 et 2017, 26 nouveaux logements se sont construits sur le territoire soit une moyenne d'environ **2,6 logements par an.**

4.2. Objectifs de réduction de la consommation de l'espace en Région Centre

Dans son analyse de la « Consommation de l'espace en région Centre », le Préfet de Région transmet aux communes les objectifs de réduction de la consommation des espaces : réduction de 50% du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2020. Pour parvenir à cet objectif, la taille moyenne des parcelles à envisager dans les documents de planification est de 800 m² à 1100 m² pour les milieux ruraux.

Face à cette classification et pour contribuer aux efforts régionaux, la commune de Sully-la-Chapelle retient une surface moyenne de **1000 m²** soit une surface équivalente à celle constatée depuis dix ans sur la commune. **Par conséquent, pour 27 nouvelles constructions, le besoin en surface totale de développement pour la commune est estimé à environ 2,7 ha sur 10 ans.**

4.3. Compatibilité du projet communal avec les objectifs démographique, économique et social

Dans le cadre de son projet communal et notamment en matière de développement de l'habitat, la commune modère son développement par une mobilisation équilibrée entre la densification et l'extension du tissu urbain constitué :

- Dents creuses : 41,8% du potentiel.
- Extension : 58,2% du potentiel.

RESUME DU POTENTIEL EN LOGEMENTS DE SULLY LA CHAPELLE

En date du mois de mars 2018

Localisation	Surface	En logements *(1000m²/logement)*	Rétention foncière ou coef. de VRD 30%	Logements total
Dents creuses du bourg	1,4 ha	14	4	10
Dents creuses des hameaux	0,4 ha	4	1	3
Secteur d'extension	2,5 ha	25	8	17
Total	**4,3 ha**	**43**	**13**	**30**
	Potentiel total en logements			**30**

↘ Le projet de Sully-la-Chapelle reste compatible avec les projections démographiques affichées dans le partir d'aménagement.

CARTES DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE

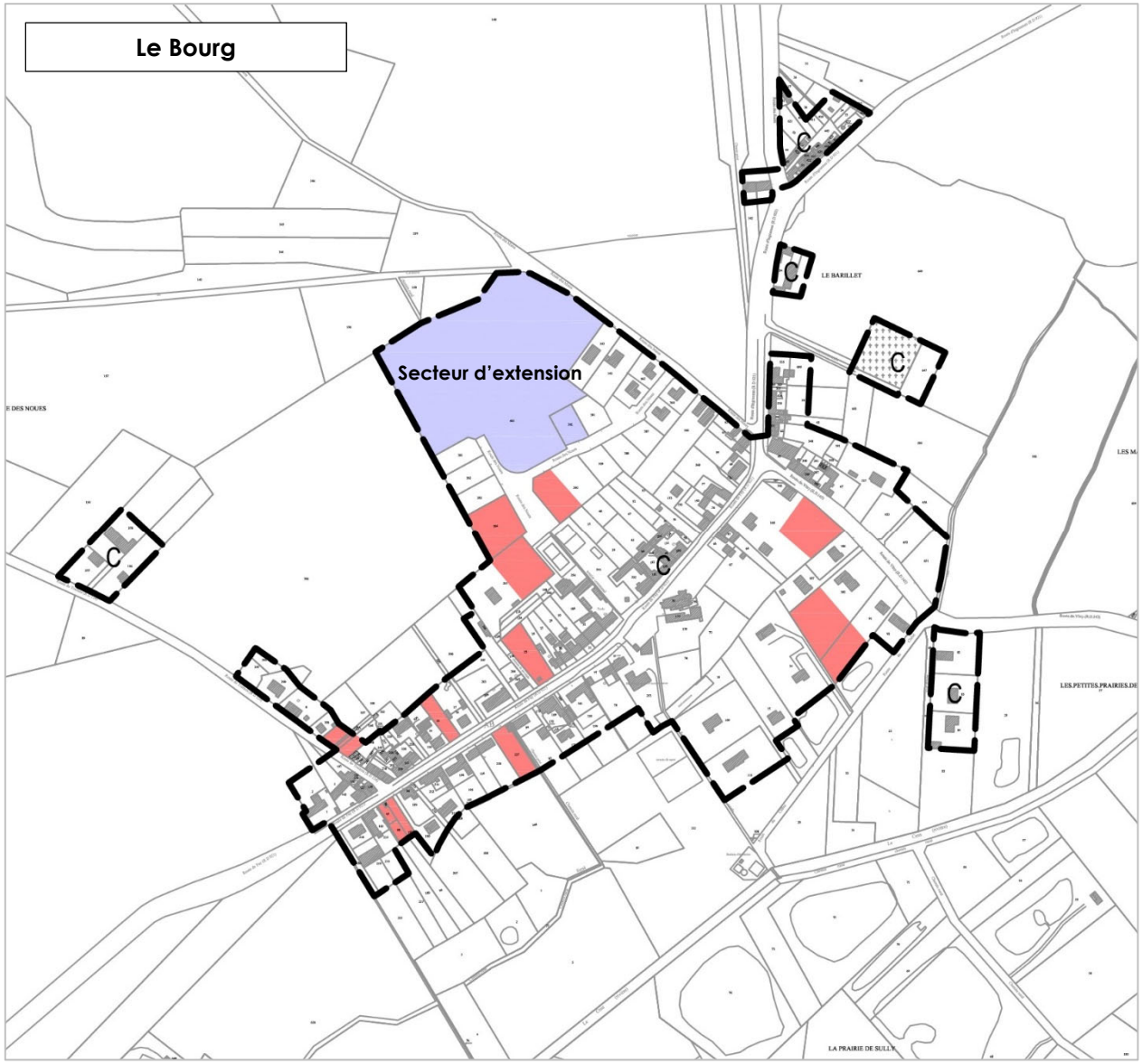

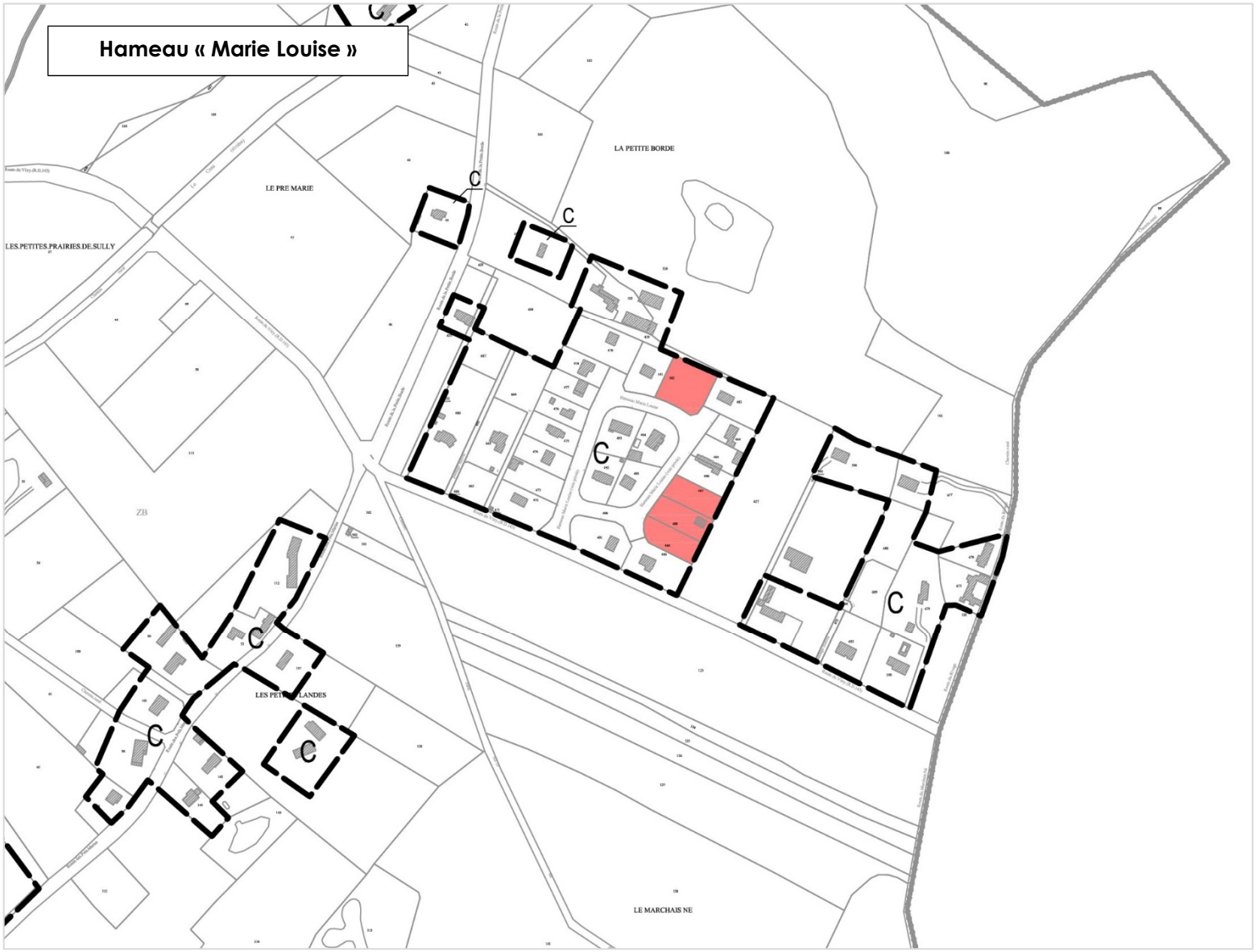
Hameau « Marie Louise »
LA PETITE BORDE
LE PRE MARIE
LES.PETITES.PRAIRIES.DE.SULLY
ZB
LES PETITES LANDES
LE MARCHAIS NE
C
C
C
C
C
C

II. ZONE NON CONSTRUCTIBLE

Cette zone comprend l'ensemble du territoire communal non urbanisable composée :

- des exploitations agricoles,
- des terres agricoles,
- des massifs boisés,
- des espaces naturels.

Dans ce secteur, seuls sont admis, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Dans cette zone, il a été utilisé l'article R.161-7 du Code de l'Urbanisme qui indique : « Le ou les documents graphiques délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. »

Il s'agit d'un bâtiment détruit par un sinistre et pour lequel la commune ne souhaite pas qu'il y ait une possibilité de reconstruction car la défense incendie n'est pas assurée sur le secteur. La priorité n'est donc pas à l'installation d'une nouvelle famille. Il est à noter qu'il reste très peu de chose de la construction.

III. SYNTHESE DES SURFACES

1. Répartition des surfaces par zone

La superficie totale du territoire communal est **de 2617 hectares**.

Dénomination	Superficie en hectares
Zone constructible *Dont potentiel constructible à usage d'habitat*	42,7 ha *4,3 ha environ*
Zone non constructible	2574,3 ha
Total de la superficie des zones	2617 ha

2. Bilan de la consommation des espaces de la carte Communale

☞ Voir plans pages suivantes

Le projet de Carte Communale de la commune consommera au total d'ici 15 années, **4.3 ha** dédiés à l'habitat, soit :

- **0,4 ha par an en moyenne.**
- **0,16% de la surface totale du territoire.**

Cette consommation, concerne exclusivement des espaces naturels (jardins) ou en friches non exploitées et ne relevant pas de la Politique Agricole Commune (PAC).

3EME PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE COMPENSER, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

I. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE SECTEUR DE « LA PLANCHE DES NOUES »

Un inventaire de terrain a été réalisé le 13 avril 2018 sur le secteur d'extension urbaine. Ce passage de terrain avait pour but d'identifier les enjeux écologiques.
Seul le ru, tout au nord de la zone analysée présente un enjeu écologique, jugé moyen. Les autres habitats recensés présentent un enjeu faible. Le secteur est donc favorable à l'urbanisation.

1. Habitats et flore

Sur le secteur d'extension urbaine, 3 types de végétations ont été relevés. Les végétations prairiales dominent largement l'aire d'extension.

Végétations relevées sur le secteur d'extension urbaine					
Libellé détaillé	Syntaxon(s)	Corine biotopes	Surface	% de la surface totale	Niveau d'enjeu
Végétations aquatiques et humides					
Ru et végétation associée	/	24.1 x 53.4	23 m²	0,09 %	Moyen
Végétations herbacées					
Prairies mésophiles de fauche	*Rumici obtusifolii-Arrhenatherenion elatioris*	38.22	12 905 m²	52 %	Faible
Friches post-culturales	*Artemisietea vulgaris*	87.1	9 730 m²	39 %	Faible
Chemin enherbé	*Rumici obtusifolii-Arrhenatherenion elatioris*	38.22	46 m²	0,19 %	Faible
Végétations boisées et de fourrés					
Boisement rudéral	*Crataego monogynae-Prunetea spinosae / Carpinion betuli*	31.81 x 41.2	1 504 m²	6 %	Faible
Haie arborée	*Crataego monogynae-Prunetea spinosae*	84.1	61 m²	0,25 %	Faible
Milieux non végétalisés					
Aire de stationnement (en stabilisé)	/	86	79 m²	0,32 %	Faible
Route goudronnée	/	86	406 m²	1,64 %	Faible

1.1 Les végétations aquatiques et humides

Un ru avec de la végétation caractéristique de zones humides est présent en limite ouest du secteur d'extension urbaine. L'Iris des marais (*Iris pseudacorus*) et la Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*) y ont été observés. Ce secteur humide devra être préservé. Des points d'apport volontaire pour le tri sélectif des déchets sont situés à proximité immédiate de ce ru, il faudra veiller à ce qu'aucun déchet ne soit véhiculé par le ru.

Ru et végétations associées © Biotope, 2018

Ru avec quelques déchets © Biotope, 2018

1.2 Les végétations herbacées

Les végétations prairiales sont représentées par des prairies mésophiles de fauche et des friches post-culturales.

Les prairies présentes sont uniquement localisées en contexte de bord de route, de bandes enherbées sur le chemin et en bordure de la friche post-culturale. Ces prairies sont assez pauvres floristiquement. Elles sont composées du Fromental (*Arrhenatherum elatius*), du Gaillet commun (*Galium mollugo*), du Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), de la Luzulle des champs (*Luzulla campestris*), du Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), de l'Achillée millefeuille (*Achilea millefolium*), de la Pâquerette (*Bellis perennis*), du Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), de la Carotte sauvage (*Daucus carotta*), de l'Armoise commune (*Artemisia vulgaris*) …

Nota : les prairies eutrophes en contexte de bords de chemins, bandes enherbées et talus routiers, bien qu'appartenant à l'alliance des prairies de fauche mésophile à hygrocline de l'alliance de l'*Arrhenatherion elatioris* (Code CORINE 38.22), ne sont pas considérées comme d'intérêt européen.

Les friches post-culturales sont très pauvres floristiquement et témoignent d'un abandon récent des pratiques agricoles. Elles sont composées de Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), d'Armoise commune (*Artemisia vulgaris*), du Cirse commun (*Cirsium vulgare*), de Trèfle rampant (*Trifolium repens*), de la Vesse Cracca (*Vicia cracca*), de la Petite Oseille (*Rumex acetosella*), du Géranium mou (*Geranium molle*), de la Piloselle (*Hieracium pilosella*).

Prairie mésophile de fauche © Biotope, 2018

Prairie mésophile de fauche à gauche et friche post-culturale à droite © Biotope, 2018

Friches post-culturales © Biotope, 2018

Chemin enherbé © Biotope, 2018

1.3 Les végétations boisées et de fourrés

Les végétations boisées et de fourrés sont représentées par la haie et le boisement rudéral.
Les fourrés arbustifs sont peu diversifiés. Ils comportent principalement le Prunellier (*Prunus spinosa*), l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), la Ronce (*Rubus fruticosus*). La strate arborée est composée du Chêne sessile (*Quercus petraea*), du Cerisier domestique (*Prunus domestica*), du Châtaignier (*Castaena sativa*), le Noisetier (*Corylus avellana*), le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), le Genêt à balai (*Cytisus scoparius*). La haie est également composée de Saule marsault (*Salix caprea*) et de Tremble (*Populus tremula*). Les vieux arbres sont colonisés par le Lierre grimpant (*Hedera helix*).
La strate herbacée est assez dense. Elle est composée de la Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*), de la Pulmonaire officinale (*Pulmonaria officinalis*), du Géranium des Pyrénées (*Geranium pyrenaicum*), du Muscari (*Muscari sp.*), de la Stellaire holostée (*Stellaria holostea*) et d'espèces nitrophiles comme la Grande Ortie (*Urtica dioica*), le Gaillet gratteron (*Galium aparine*) et l'Herbe à Robert (*Geranium robertianum*).

Haie arborée © Biotope, 2018

Boisement rudéral et fourrés © Biotope, 2018

Boisement rudéral © Biotope, 2018

Jacinthe des bois © Biotope, 2018

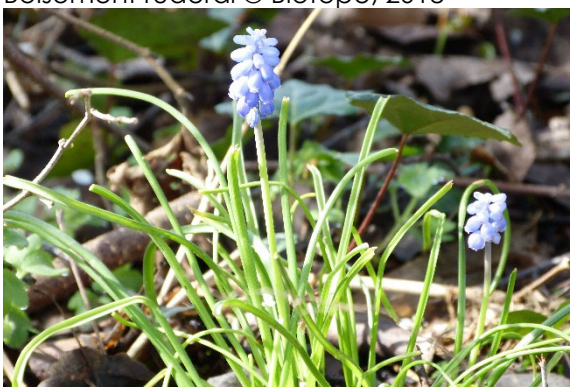

Muscari © Biotope, 2018

1.4 Les milieux non végétalisés

Les milieux non végétalisés sont représentés par les routes goudronnées et les aires de stationnement en stabilisé.

Aire de stationnement (en stabilisé) et route goudronnée © Biotope, 2018

Route goudronnée et conteners © Biotope, 2018

Les milieux présents sur le secteur d'extension urbaine représentent de faibles enjeux écologiques pour les végétations et la flore. A noter, toutefois, la présence d'un ru avec de la végétation caractéristique de zones humides qui représente un enjeu moyen de conservation. Ce ru ne devra pas être impacté lors de travaux.

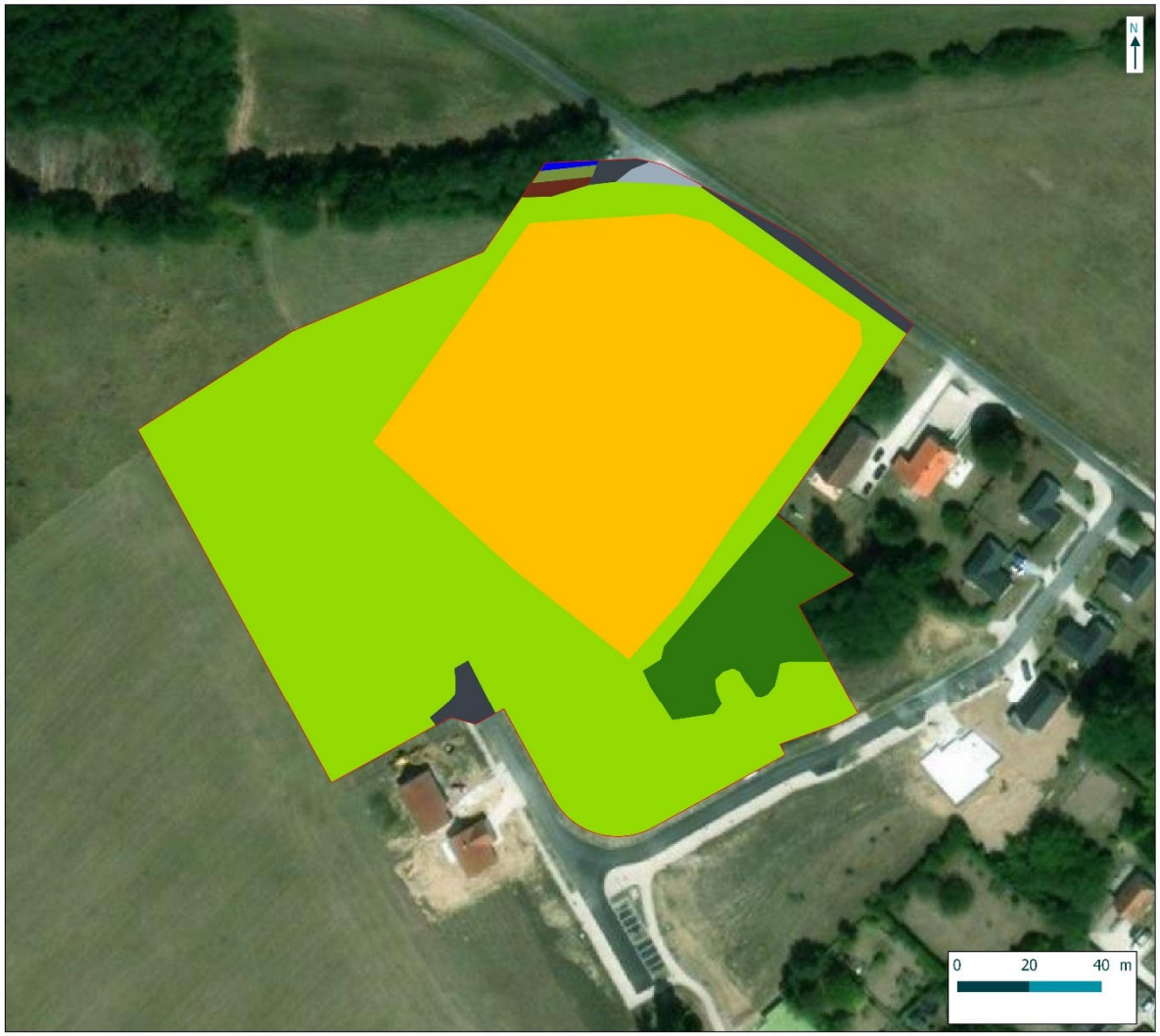

Habitats présents sur le secteur d'extension urbaine

Carte communale de Sully-La-Chapelle (45)

Secteur d'extension urbaine

Végétations relevées

- Ru et végétations associées
- Friches post-culturales
- Prairie mésophile de fauche
- Haie arborée
- Boisement rudéral
- Chemin enherbé
- Aire de stationnement (en stabilisé)
- Route goudronnée

biotope

© Commune de Sully-La-Chapelle - Tous droits réservés - Sources : © IGN orthophotos® © Biotope (2018) - Cartographie : Biotope, 2018

2. Les cortèges de faune

Les milieux dominants le secteur d'extension urbaine sont très artificialisés ; ils sont donc peu favorables à l'accueil d'espèces de faune.

2.1 Les milieux non végétalisés

Lors des inventaires, un Faucon crécerelle (*Falco tinninculus*), des Hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*), une Buse variable (*Buteo buteo*) ont été observés en chasse au-dessus des végétations prairiales. Les friches post-culturales offrent potentiellement des territoires de nourrissage et de nidification au Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), à l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*). En périodes de migration et d'hivernage, ces friches sont potentiellement favorables comme territoire de nourrissage et de repos à plusieurs espèces de passereaux dont le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), l'Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) …
Dans les végétations boisées et de fourrés, plusieurs espèces ont été observées dont le Merle noir (*Turdus merula*), les Mésanges charbonnière et bleue (*Parus major* et *Cyanistes caeruleus*), le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), et le Pigeon ramier (*Columba palumbus*) ont été observés en nourrissage. Ces espèces pourraient également y nicher. Ces milieux boisés pourraient aussi offrir un espace de nidification à d'autres espèces dont le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*).
Les milieux présents sur le secteur d'extension urbaine représentent de faibles enjeux écologiques pour les oiseaux.

2.2 Les reptiles

Les milieux présents sur le secteur d'extension urbaine sont très peu favorables aux reptiles. Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) peut fréquenter les lisières de la haie et du boisement rudéral.

2.3 Les amphibiens

Les milieux présents sur le secteur d'extension urbaine sont très peu favorables aux amphibiens. Le ru n'est pas favorable comme milieu de reproduction car l'eau est courante. En revanche, des têtards de Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ont été observés dans une prairie humide, située à l'ouest du secteur d'extension, de l'autre côté du ru.

2.4 Les insectes

Les milieux présents sur le secteur d'extension urbaine sont très peu favorables aux insectes. Quelques espèces communes, non protégées, de papillons (Vulcain, Belle-dame, piérides…), de criquets et sauterelles peuvent néanmoins fréquenter ces milieux.

2.5 Les mammifères

Les milieux présents sur le secteur d'extension urbaine sont peu favorables aux mammifères. Lors des prospections, seuls des indices de présence du Renard roux (*Vulpes vulpes*) (crottes) et de la Taupe européenne (*Talpa europaea*) (taupinière)ont été observés sur le secteur d'extension d'urbaine. Les milieux présents sont peu attractifs comme territoire de chasse pour les chauves-souris car ils sont déconnectés. En effet, aucun corridor écologique ne mène au petit boisement rudéral.

3. Conclusion sur les enjeux biodiversité au niveau de la zone d'extension urbaine

Les milieux présents sur le secteur d'extension urbaine représentent de faibles enjeux écologiques aussi bien pour la flore que pour la faune. Toutefois, **le ru et les végétations humides associées représentent un enjeu moyen de conservation qu'il conviendra de préserver.**
Même si les enjeux écologiques relevés sont faibles, quelques mesures pourraient être favorable à la biodiversité :

- Conserver, dans la mesure du possible, le boisement rudéral ;
- Préserver la haie ;
- Replanter des essences indigènes (Chênes, arbustes indigènes) pour créer un corridor écologique entre le boisement rudéral et la haie ;
- Éviter la période de reproduction des oiseaux lors des travaux (début des travaux avant ou après nidification, soit avant le 15 mars ou après le 31 juillet)).

II. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

1. Milieu physique

Climat
Les principales origines des pollutions atmosphériques sur le territoire communal ont pour source la circulation automobile. Le poids des pollutions d'origine routière, source d'émission de gaz à effet de serre, est susceptible de se renforcer avec l'augmentation des flux de trafics liés à l'aménagement de nouvelles zones d'habitat. Ainsi, le développement de la circulation automobile, malgré l'amélioration de la qualité des carburants et des rejets, risque de dégrader la qualité de l'air, en particulier dans la traversée du bourg, l'impact de la circulation sur la qualité de l'air étant notamment conditionné par le trafic. Plusieurs principes d'urbanisation suivis par la commune concourent à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de cette carte communale : • maîtrise de la lutte contre l'étalement urbain (urbanisation privilégiée au sein de l'enveloppe urbaine du village) ayant pour effet de réduire les distances vers les équipements et les services, et d'encourager les déplacements doux, • Maîtrise de l'urbanisation des hameaux, • protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux. • Développement de l'habitat à proximité des équipements et des liaisons piétonnes existantes. ↘ *La lutte contre le changement climatique est ainsi prise en compte dans la carte communale via des orientations concourant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'usage des modes actifs.*
Topographie
Eu égard au relief plat du territoire et à l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation envisagés dans la carte communale, la topographie ne sera impactée par le projet de territoire. ↘ *Les mesures relèveront d'une adaptation optimale au terrain des projets envisagés.*
Hydrographie
La protection de la trame bleue, représentée principalement par le Cens, constitue un enjeu important de la carte communale. Le maintien de ces milieux naturels et des espaces humides correspondants, représente une mesure favorable à la protection du réseau hydrographique d'une part, et à la qualité des eaux d'autre part.

2. Le cadre biologique

De manière globale, les secteurs d'ouverture à l'urbanisation définis dans le projet de la Carte Communale répondent aux objectifs démographiques présentés dans le parti d'aménagement sans négliger les composantes environnementales. Ainsi, l'élaboration du projet s'est faite en étroite relation avec les résultats de l'analyse environnementale réalisée à l'échelle du territoire communal, et en particulier sur les sites pressentis pour être ouverts à l'urbanisation au Nord du bourg.

Le territoire communal de Sully-la-Chapelle, situé sur une frange du Massif Forestier d'Orléans, abrite des milieux naturels d'intérêt intégrés au réseau Natura 2000 et à la Trame Verte et Bleue Régionale. La prise en compte des enjeux écologiques forts du territoire a constitué l'une des pierres angulaires des réflexions autour de la stratégie de développement urbain du territoire.
La Commune a ainsi pris soin de définir les zones constructibles de la carte communale sur la base des aménagements d'ores et déjà existants, afin de limiter tout développement au détriment des surfaces naturelles environnantes. Elle a par ailleurs tenu compte des zonages du patrimoine naturel, des enjeux biodiversité et zones humides, ainsi que de la cartographie de la Trame Verte et Bleue locale présentée dans l'Etat Initial de l'Environnement.
La carte communale compte plusieurs enveloppes constructibles, dont une unique zone assimilable à une zone d'extension urbaine : le secteur de La Planche des Noues. Celui-ci correspond à une zone de 2,5 hectares en continuité du bâti existant. Cette zone équivaut à 0,1% de la superficie de la commune. Elle se situe, comme l'ensemble des autres zones constructibles d'ailleurs, en dehors des zonages d'inventaire du patrimoine naturel (ZNIEFF) et de la Zone Spéciale de Conservation du réseau Natura 2000. Elle est par ailleurs située au sein d'une enveloppe de faible potentialité de présence de zones humides et en dehors du réseau Trame Verte et Bleue local. A noter toutefois que la zone d'extension, tout comme l'intégralité du territoire communal, est située en Zone de Protection Spéciale pour la préservation des Oiseaux.

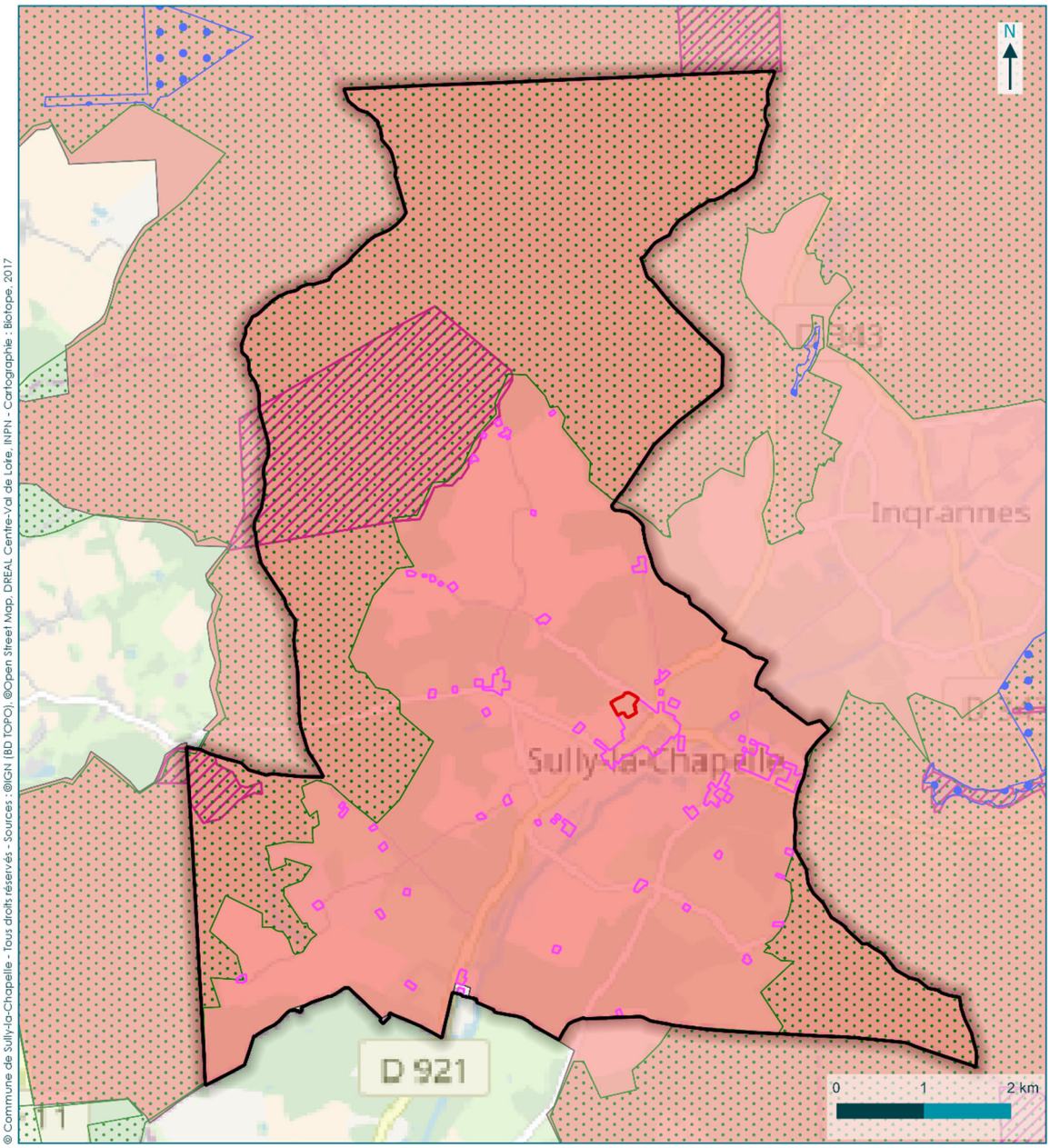

© Commune de Sully-la-Chapelle - Tous droits réservés - Sources : ©IGN (BD TOPO), ©Open Street Map, DREAL Centre-Val de Loire, INPN - Cartographie : Biotope, 2017

Localisation de la zone constructible par rapport aux zonages du patrimoine naturel

Carte communale de Sully-la-Chapelle

biotope

Zone constructible

Secteur d'extension

Zonages Natura 2000

Zone de Protection Spéciale (Natura 2000)

Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000)

Zonages d'inventaire du patrimoine naturel

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1

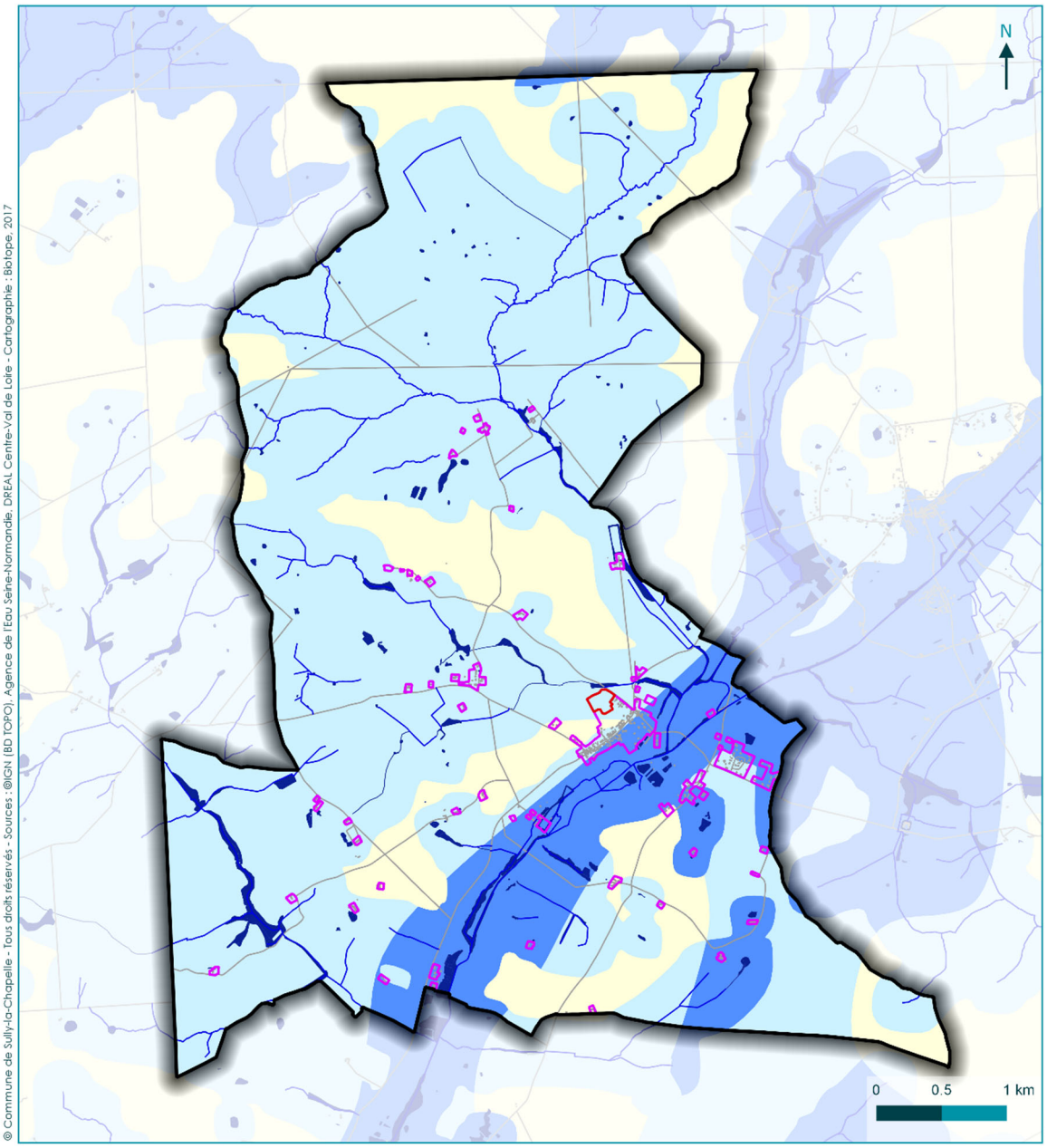

Localisation de la zone constructible par rapport aux enveloppes de prélocalisation de présence de zones

Carte communale de Sully-la-Chapelle

biotope

Zone constructible

Secteur d'extention

Probabilité de présence de zones humides d'après le SAGE Nappe de Beauce

Nulle

Faible

Moyenne

Trés forte ou avérée

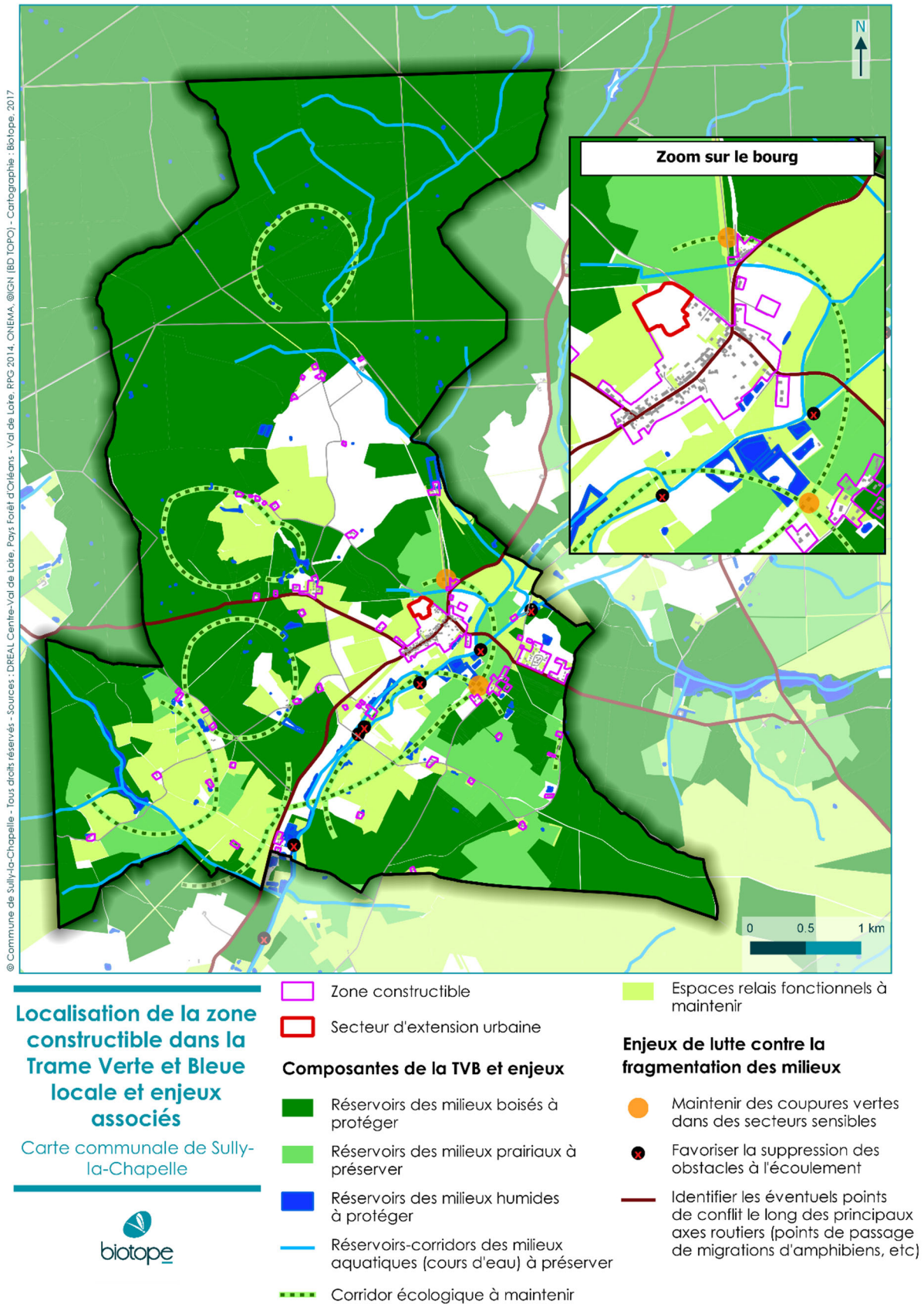

Le reste des zones constructibles correspond à des parcelles déjà urbanisées ou à des dents creuses en fond de jardin. Aucune n'est présente dans une enveloppe de forte ou très forte suspicion de présence de zone humide. Quelques zones constructibles en fond de jardin sont néanmoins localisées dans le réseau écologique local. Toutefois, les superficies mises en jeu, ainsi

que la nature ponctuelle des aménagements potentiels, ne sont pas de nature à impacter significativement les équilibres biologiques caractéristiques des réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. Les coupures vertes au nord et au sud du bourg sont préservées (maintien d'un espace relais des milieux prairiaux au niveau de la coupure verte au sud et maintien d'espaces ouverts le long du cours d'eau au niveau de la coupure verte au nord -cf carte précédente).

3. L'agriculture

Les impacts sur l'agriculture sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions, en l'occurrence à usage d'habitation.

La commune de Sully-la-Chapelle dispose de quelques exploitations agricoles implantées à l'écart du village. C'est donc naturellement que les bâtiments agricoles ont été maintenus en zone non constructible.
Dès lors que ces exploitations étaient orientées vers l'élevage (centre équestre notamment), les distances réglementaires liées au Règlement Sanitaire Départemental ont été étudiées au besoin. Mais aucun élevage n'a été répertorié à proximité du bourg.

L'ouverture à l'urbanisation des dents creuses du tissu bâti constitué limite le risque de morcellement de l'urbanisation préjudiciable aux activités agricoles. En effet, aucun espace classé en zone constructible ne correspond à des espaces cultivés ou relavant de la Politique Agricole Commune (PAC).

↘De par la nature même des espaces concernés par la zone constructible, le projet de zonage de la commune de Sully-la-Chapelle ne remet en cause la viabilité économique d'une exploitation agricole et ne contribue pas à une consommation excessive d'espaces naturels.

4. Pollutions et risques

Pollutions
La commune n'est pas concernée par des sols susceptibles d'être pollués selon les sources des sites basias *(www.georisques.gouv.fr)* et basol *(basol.developpement-durable.gouv.fr)*.
Risques naturels
En matière de risque naturel, la commune est concernée par : • Le risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des sols argileux. L'aléa est considéré comme moyen à fort sur une grande partie du territoire. Il conviendra de le prendre en compte dans les techniques de constructions. Par conséquent, les risques liés aux aléas retrait-gonflement des argiles sont existants et peuvent être gérés par une bonne information de la population. Il est conseillé d'effectuer une étude préalable du sous-sol pour définir des dispositions constructives adaptées. • Le risque de remontées de nappes qui concernent essentiellement la vallée du Cens mais également la partie Sud du bourg qui s'appuie sur la RD 921. Le projet communal vise à continuer la développement Nord du Village sur des espaces moins contraints par ce risque.
Risques industriels
La commune de Sully-la-Chapelle ne recense aucun site SEVESO et aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). ↘ *Le projet de carte communale ne présente aucune incidence en matière de risques industriels ou technologiques.*

5. Ressources en eau, assainissement et déchets

Eaux potable et assainissement
Les incidences sur les réseaux sont limitées : • L'évolution de l'urbanisation à travers un centrage du développement urbain à proximité du centre bourg permet d'optimiser les réseaux d'adduction. L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation est desservi par le réseau d'eau potable ce qui permettra de limiter la création de nouveaux réseaux, les pertes liées aux fuites et les coûts de mise en service. • L'évolution démographique de la commune dans les années à venir engendrera une augmentation du flux de pollution à traiter à la station d'épuration. Cette nouvelle charge nominale sera traitée par la station dotée d'une capacité nominale de 300 EH, dont le dimensionnement a pris en compte les besoins actuels et futurs à moyen et long termes. Avec 97 foyers raccordés en 2016, la station d'épuration sera à même de traiter les effluents générés par l'aménagement des secteurs ouverts à l'urbanisation affichés dans la carte communale (environ 30 nouveaux foyers). • Enfin, le regroupement des zones vouées à l'urbanisation autour du village permet, dans le cadre de l'assainissement collectif, de mieux gérer les pollutions urbaines vis-à-vis des cours d'eau et des nappes souterraines en limitant, d'une part, les risques liés à une mauvaise maîtrise de l'assainissement autonome, et d'autre part, les risques de fuite du réseau collectif d'eaux usées vers le milieu naturel. ↘ *Ces dispositions s'inscrivent dans le sens de la préservation de la qualité des milieux naturels.*
Gestion des déchets
L'arrivée de nouveaux habitants sur la commune de Sully-la-Chapelle sera génératrice de déchets induisant une augmentation des quantités de déchets à collecter sur la commune et à traiter. La densification globale de l'habitat favorisera la collecte des déchets en permettant une op-

timisation technique et économique des parcours de collecte.

↘ *En tout état de cause, dans la mesure où le projet de carte communale envisage le développement du bourg sur un secteur en cours d'aménagement avec notamment un bouclage entre la voirie existante (en cul de sac) et la rue des Maies, l'organisation de la collecte ne sera qu'améliorée.*

6. Bruit et nuisances sonores

Nuisances sonores
Malgré la volonté de réduire la part de l'automobile dans les transports, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains sera génératrice d'une augmentation des trafics sur les voiries internes à ces secteurs et les voiries alentours. L'évolution de l'ambiance sonore au droit des quartiers d'habitat sera généralement limitée dans la mesure où le zonage s'est contenté à conforter la constructibilité des dents creuses qui sont de faible surface et situées au contact des zones bâties existantes. Concernant l'extension Nord, elle représente la continuité de l'aménagement d'un nouveau quartier qui génèrera forcément une nouvelle ambiance sonore liée à un nouveau trafic. Cette nouvelle ambiance sonore aura des incidences résiduelles sur le quartier au regard du nombre de logements envisagés par la commune à plus long terme sur cette parcelle. Enfin, en proscrivant tout développement de l'urbanisation le long de la RD 921, hormis les dents creuses résiduelles, le projet n'exposera pas une nouvelle population à des nuisances sonores.

III. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR LES SITES NATURA 2000

1. Rappel réglementaire

1.1 Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la Directive Européenne 92/43/CEE dite Directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la Directive 2009/147/EC, dite Directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union Européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.
L'article 6 de la Directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du Code de l'Environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

2.2 Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le Code de l'Urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le Code de l'Environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».
Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du Code de l'Environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le Code de l'Environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le Code de l'Urbanisme (art R122-2).

2.3 Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Etablir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

2. Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de carte communale

Sur le territoire de Sully-la-Chapelle et dans un rayon de 5 km autour, deux sites Natura 2000 sont recensés :

- Le **site Natura 2000 FR2410018 « Forêt d'Orléans »**, correspondant à une Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseau), et couvre l'ensemble du territoire communal et 25 autres communes alentours.
- A cette Zone de Protection Spéciale, se superposent également plusieurs entités associées au **site Natura 2000 FR2400524 « Forêt d'Orléans et périphérie »** correspondant à une Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)

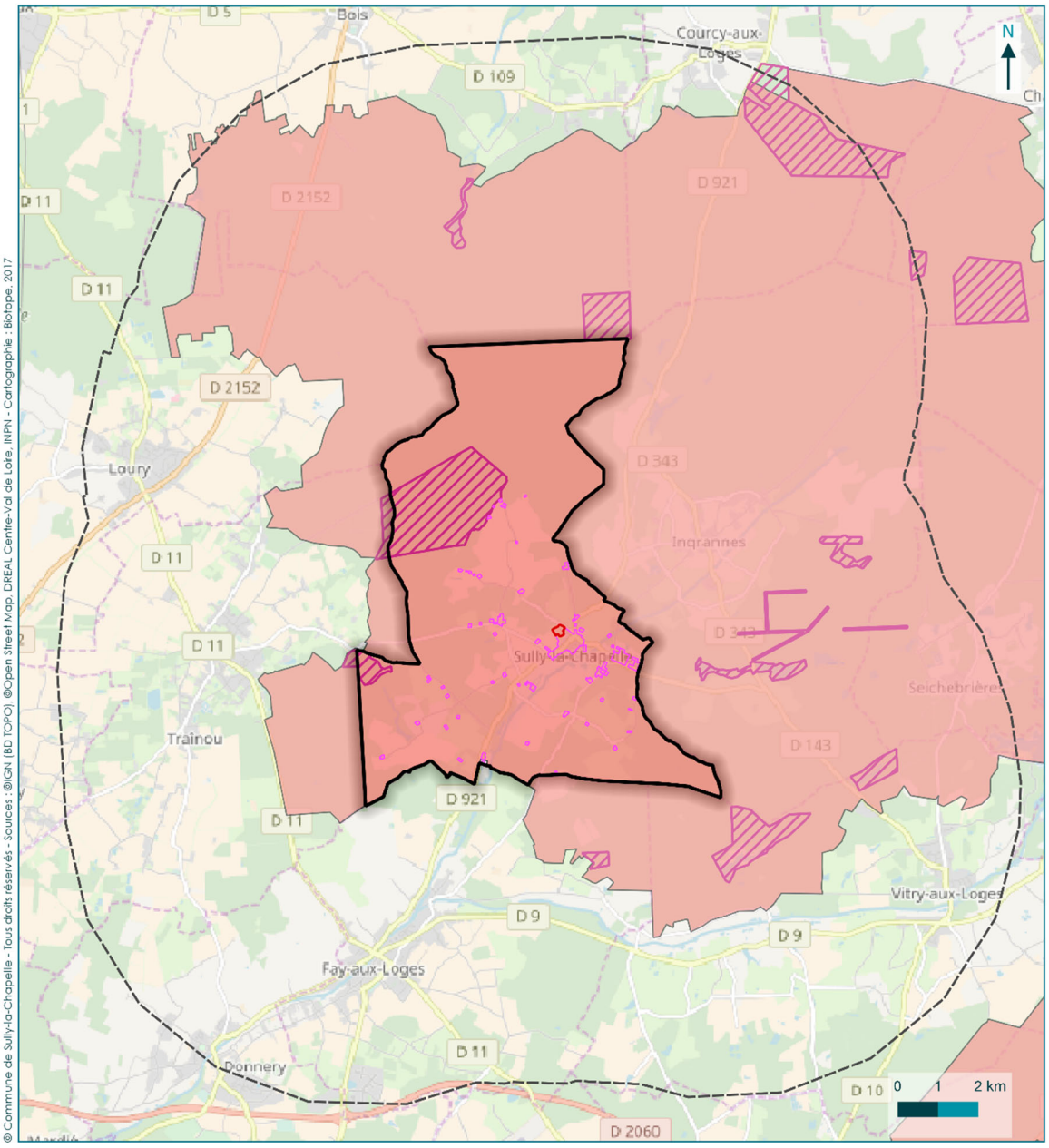

Localisation de la commune dans le réseau Natura 2000

Carte communale de Sully-la-Chapelle

biotope

- Zone constructible
- Secteur d'extension
- Limite communale
- Espace tampon de 5 km autour de la limite communale

Zonages Natura 2000

- Zone de Protection Spéciale n°FR2410018 "Forêt d'Orléans"
- Zone Spéciale de Conservation n°FR2400524 "Forêt d'Orléans et périphérie", éclatée en 36 entités

3. Analyse des incidences potentielles globales de la carte communale sur le réseau Natura 2000

3.1. ZPS FR2410018 « Forêt d'Orléans »

Le site Forêt d'Orléans » a été enregistré comme ZPS (Zone de Protection Spéciale) le 23/12/2003. Il couvre 32 177 ha et correspond à un vaste réservoir pour l'avifaune. L'intégralité de la commune de Sully-la-Chapelle est localisée au sein de cette zone Natura 2000.
Le Document d'Objectifs de ce site Natura 2000 a été validé le 10 juin 2005.

3.1.1 Habitats

Le site étant associé à la Directive Oiseaux, aucun habitat n'a justifié l'inscription de cette ZPS au réseau Natura 2000.
Le Formulaire Standard des Données indique toutefois que 55% de la superficie du site correspond à des forêts de caducifoliées, 36% à des forêts de résineux, 5% à des eaux douces intérieures, 1% à des marais, bas-marais ou tourbières, 1% à des landes, brousailles, recrus, maquis et garrigues ou phrygana, 1% à des pelouses sèches ou steppes et 1% à des prairies semi-naturelles humides ou prairies mésophiles améliorées.

3.1.2 Espèces

Le tableau ci-dessous présente les espèces ayant justifié l'inscription du site « Forêt d'Orléans » au réseau Natura 2000 (espèces inscrites au FSD).
24 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sont ainsi à l'origine de la désignation du site. Le **Balbuzard pêcheur** est l'espèce protégée emblématique de la forêt d'Orléans.

Espèces ayant justifié la désignation du site en zone Natura 2000				
Nom commun	**Nom scientifique**	**Code Natura 2000**	**Localisation de l'espèce sur la commune**	**Incidences**
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	A338	Espèce protégée recensée au sein de la commune (inventaire INPN). Espèce des milieux bocagers ou semi-ouverts. Présence estivale dans le Loiret.	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Le secteur d'extension défini dans le zonage n'est pas favorable à l'accueil de cette espèce. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Aigrette garzette	*Egretta garzetta*	A026	Espèce des milieux humides se dispersant le long des vallées.	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Seule la limite nord de la zone d'extension est favorable à l'accueil de cette espèce. Cependant, il n'est pas prévu d'urbanisation au niveau du ru dans le schéma de principe du projet. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la des-

				truction d'habitats potentiels sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Grande Aigrette	*Ardea alba*	A027	Espèce des milieux humides non nicheuse dans le Loiret	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Seule la limite nord de la zone d'extension peut constituer un site de nourrissage pour cette espèce non nicheuse dans le Loiret. Il n'est pas prévu d'urbanisation au niveau du ru dans le schéma de principe du projet. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction de sites de nourrissage sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	A072	Espèce des milieux forestiers uniquement présente dans le Loiret au printemps et en été	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Le secteur d'extension défini dans le zonage n'est pas favorable à l'accueil de cette espèce. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Milan noir	*Milvus migrans*	A073	Espèce des milieux forestiers présente à proximité des milieux humides présente dans le Loiret au printemps et en été	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Le secteur d'extension défini dans le zonage n'est pas favorable à l'accueil de cette espèce. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Milan royal	*Milvus milvus*	A074	Espèce des milieux boisés non nicheuse dans le Loiret,	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune.

			uniquement observable en migration.	Le secteur d'extension défini dans le zonage n'est pas favorable à l'accueil de cette espèce. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Pygargue à queue blanche	*Haliaeetus albicilla*	A075	Espèce des milieux humides non nicheuse dans le Loiret, uniquement observable en migration hivernale.	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Seule la limite nord de la zone d'extension peut constituer un site de nourrissage pour cette espèce non nicheuse dans le Loiret. Il n'est pas prévu d'urbanisation au niveau du ru dans le schéma de principe du projet. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction de sites de nourrissage sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus*	A080	Espèce des milieux boisés absente du Loiret en hiver.	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Le secteur d'extension défini dans le zonage n'est pas favorable à l'accueil de cette espèce. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	A082	Espèce des milieux ouverts appréciant les cultures de céréales présente toute l'année dans le Loiret.	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Le secteur d'extension est peu favorable à l'accueil de cette espèce (les espèces ouverts présents correspondent en effet à des espaces post-culturaux). Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées. La des-

				truction d'habitats potentiels sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle ou quasi-nulle.
Aigle botté	*Hieraaetus pennatus*	A092	Espèce des milieux boisés absente l'hiver.	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Le secteur d'extension défini dans le zonage n'est pas favorable à l'accueil de cette espèce. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*	A094	Espèce des milieux boisés nichant en Forêt d'Orléans et absente en hiver.	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Le secteur d'extension défini dans le zonage n'est pas favorable à l'accueil de cette espèce. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Grue cendrée	*Grus grus*	A127	Espèce des milieux humides non nicheuse dans le Loiret.	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune.
Chevalier sylvain	*Tringa glareola*	A166	Espèce des milieux humides non nicheuse dans le Loiret.	Seule la limite nord de la zone d'extension peut constituer un site de nourrissage pour cette espèce non nicheuse dans le Loiret. Il n'est pas prévu d'urbanisation au niveau du ru dans le schéma de principe du projet. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction de sites de nourrissage sera donc nulle ou quasi-nulle.
Sterne pierregarin	*Sterna hirundo*	A193	Espèce des milieux humides appréciant plus particulièrement	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Seule la limite nord de la zone

			les gravières, absente l'hiver.	d'extension est favorable à cette espèce qui affectionne néanmoins les habitats de type gravières. Il n'est pas prévu d'urbanisation au niveau du ru dans le schéma de principe du projet. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction de sites de nourrissage sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Guifette moustac	*Chlidonias hybrida*	A196	Espèce des milieux humides absente l'hiver.	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Seule la limite nord de la zone d'extension est favorable à l'accueil de cette espèce. Il n'est pas prévu d'urbanisation au niveau du ru dans le schéma de principe du projet. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction de sites de nourrissage sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Guifette noire	*Chlidonias niger*	A197	Espèce des milieux humides absente l'hiver.	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Seule la limite nord de la zone d'extension est favorable à l'accueil de cette espèce. Il n'est pas prévu d'urbanisation au niveau du ru dans le schéma de principe du projet. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction de sites de nourrissage sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	A224	Espèce des landes et milieux boisés absente l'hiver.	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Le secteur d'extension défini dans le zonage n'est pas favorable à l'accueil de cette espèce. Par ailleurs, les extensions de

				l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	A229	Espèce des milieux humides nichant dans les vallées humides et présente toute l'année.	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Seule la limite nord de la zone d'extension est favorable à l'accueil de cette espèce. Cependant, il n'est pas prévu d'urbanisation au niveau du ru dans le schéma de principe du projet. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Pic cendré	*Picus canus*	A234	Espèce des milieux boisés présente toute l'année.	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Le secteur d'extension défini dans le zonage n'est pas favorable à l'accueil de cette espèce. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Pic noir	*Dryocopus martius*	A236	Espèce protégée recensée au sein de la commune (inventaire INPN). Espèce des milieux boisés présente toute l'année.	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Le secteur d'extension défini dans le zonage n'est pas favorable à l'accueil de cette espèce. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Pic mar	*Dendrocopos medius*	A238	Espèce protégée recensée	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce

			au sein de la commune (inventaire INPN). Espèce des milieux boisés présente toute l'année.	peut être présente sur la commune. Le secteur d'extension défini dans le zonage n'est pas favorable à l'accueil de cette espèce. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Alouette lulu	*Lullula arborea*	A246	Espèce des milieux ouverts appréciant les milieux bocagers et absente l'hiver.	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Le secteur d'extension est peu favorable à l'accueil de cette espèce (absence de structures bocagères). Les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées. La destruction d'habitats potentiels sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.
Fauvette pitchou	*Sylvia undata*	A302	Espèce des landes absente l'hiver.	La distance de dispersion de l'avifaune est telle que l'espèce peut être présente sur la commune. Le secteur d'extension défini dans le zonage n'est pas favorable à l'accueil de cette espèce. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels sera donc nulle ou quasi-nulle. L'incidence est considérée comme nulle.

SOURCE : HTTP://INPN.MNHN.FR (FSD : BASE DE REFERENCE MAI 2018)

<u>Espèces prioritaires (en gras)</u> : Espèces concernées par un niveau de priorité régionale (Région Centre-Val de Loire) pour leur conservation fort. Ces niveaux de priorité attribués pour chaque habitat naturel et espèce d'intérêt européen restent indicatifs et sont à apprécier en fonction notamment de l'état de conservation, de la surface de l'habitat / des effectifs de l'espèce, de la localisation (limite d'aire…), etc.

3.1.3 Caractérisation des effets dommageables potentiels

Les zones constructibles sont situées en dehors de zonages d'inventaire ZNIEFF désignant des habitats particulièrement intéressants et recherchés par la faune, mais certains habitats au sein de l'enveloppe constructible peuvent être favorables à l'accueil transitoire d'espèces. La zone d'extension est ainsi susceptible d'accueillir la Guifette moustac, la Guifette noire ou le Martin-

pêcheur d'Europe. Néanmoins, ces espèces se retrouveraient plutôt au niveau du ru, le long duquel le Schéma de principes de la zone d'extension ne prévoit aucune urbanisation. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels sera donc nulle ou quasi-nulle.
Aucune incidence sur ce site Natura 2000 n'est donc notable.

L'incidence du projet de carte communale est considérée comme non significative pour le site FR2410018 « Forêt d'Orléans ».

3.2. ZSC FR2400524 « Forêt d'Orléans et périphérie »

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2400524 « Forêt d'Orléans et périphérie » est un site éclaté en 36 entités couvrant une superficie totale de 2 251 ha et concernant 32 communes.

Ce site est principalement composé de de forêts caducifoliées (51%), de forêts de résineux (35%) et d'un complexe d'eaux douces (10%).

Son principal intérêt réside dans la qualité de ses zones humides (étangs, tourbières, marais et mares).

Il a été proposé éligible comme site d'intérêt communautaire (SIC) le 31/07/2003 et a été classé en zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté du 07/10/2016.
Aucune zone constructible dans la carte communale n'est localisée au sein de ce zonage. Certaines zones constructibles du nord du territoire jouxtent néanmoins la zone Natura 2000. Le secteur d'extension au nord du centre-bourg est localisé à plus de 2 km de l'entité associée au site Natura 2000 la plus proche.
Le Document d'Objectifs de ce site Natura 2000 a été réalisé en 2005 sur la base de l'ancien classement en SIC.

3.2.1 Habitats

Le tableau ci-dessous présente les habitats ayant justifié l'inscription du site « Forêt d'Orléans et périphérie » au réseau Natura 2000. 16 habitats d'intérêt communautaire sont présents sur le site, dont 4 prioritaires.

	Habitats ayant justifié la désignation du site FR2300128 en zone Natura 2000			
Intitulé des habitats	Code Natura 2000	Couverture (en %)	Localisation de l'habitat et incidences	Incidences
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)	3110	1%	Absent au sein de la zone constructible.	Nulle
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*	3130	1%	Absent au sein de la zone constructible.	Nulle
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*.	3140	1%	Absent au sein de la zone constructible.	Nulle
Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*	3150	1%	Absent au sein de la zone constructible.	Nulle
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'em-	6210	1%	Absent au sein de la zone constructible.	Nulle

buissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)				
Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	6230	1%	Absent au sein de la zone constructible.	Nulle
Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)	6410	1%	Absent au sein de la zone constructible.	Nulle
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430	1%	Absent au sein de la zone constructible.	Nulle
Tourbières de transition et tremblantes	7140	1%	Absent au sein de la zone constructible.	Nulle
Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*	7150	1%	Absent au sein de la zone constructible.	Nulle
Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae	7210	0,01%	Absent au sein de la zone constructible.	Nulle
Tourbières boisées	91D0	1%	Absent au sein de la zone constructible.	Nulle
Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)	91E0*	1%	Absent au sein de la zone constructible.	Nulle
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)	9120	5%	Absent au sein de la zone constructible.	Nulle
Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*	9130	2%	Absent au sein de la zone constructible.	Nulle
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*	9190	1%	Absent au sein de la zone constructible.	Nulle

SOURCE : HTTP://INPN.MNHN.FR (FSD : BASE DE REFERENCE MAI 2018)

Habitats prioritaires (en gras) : habitats concernés par un niveau de priorité régionale (Région Centre-Val de Loire) pour leur conservation fort. Ces niveaux de priorité attribués pour chaque habitat naturel et espèce d'intérêt européen restent indicatifs et sont à apprécier en fonction notamment de l'état de conservation, de la surface de l'habitat / des effectifs de l'espèce, de la localisation (limite d'aire…), etc.

Parmi les 15 habitats d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site FR2400524 « Forêt d'Orléans et périphérie », aucun n'a été identifié au sein de la zone d'extension et aucun n'y est potentiel au sein des autres zones constructibles.

3.2.2 Espèces

Le tableau ci-dessous présente les espèces ayant justifié l'inscription du site « Forêt d'Orléans et périphérie » au réseau Natura 2000 (espèces inscrites au FSD).
Deux espèces d'intérêt communautaire parmi les sept ayant justifié l'inscription du site sont présentes au sein de la commune, dont une prioritaire (**Leucorrhine à gros thorax**).

Espèces ayant justifié la désignation du site en zone Natura 2000				
Nom commun	**Nom scientifique**	**Code Natura 2000**	**Localisation de l'espèce sur la commune**	**Incidences**
Flore				
Flûteau nageant	*Luronium natans*	1831	Espèce des milieux humides. Non recensée à Sully-la-Chapelle.	Possible présence au niveau du ru au nord de la zone d'extension. Toutefois le schéma de principe prévoit la préservation du ru et de ses abords. D'autre part, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels appréciés par l'espèce sera donc nulle ou quasi-nulle. Incidence nulle.
Amphibiens				
Triton crêté	*Triturus cristatus*	1166	Espèce recensée au sein de la commune de Sully-la-Chapelle (INPN) Espèce appréciant les milieux humides de type mares.	Absence de mare au sein de la zone d'extension. D'autre part, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels appréciés par l'espèce sera donc nulle ou quasi-nulle. Incidence nulle.
Insectes				
Laineuse du Prunellier	*Eriogaster catax*	1074	Espèce occupant les milieux secs tels que les pelouses avec des haies et des bosquets. Non recensée à Sully-la-Chapelle.	Absence d'habitat favorable dans la zone d'extension. D'autre part, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels appréciés par l'espèce sera donc nulle ou quasi-nulle. Incidence nulle.
Leucorrhine à gros thorax	*Leucorrhinia pectoralis*	1042	Espèce appréciant les lisières des milieux boisés, clai-	Absence d'habitat favorable dans la zone d'extension.

			rières, friches, landes. Non recensée à Sully-la-Chapelle.	D'autre part, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels appréciés par l'espèce sera donc nulle. Incidence nulle.
Damier de la Succise	*Euphydryas aurinia*	1065	Espèce recensée au sein de la commune de Sully-la-Chapelle (INPN) Espèce appréciant les habitats de pelouses sèches sur coteaux calcaire.	Absence d'habitat favorable dans la zone d'extension. D'autre part, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels appréciés par l'espèce sera donc nulle. Incidence nulle.
Lucane cerf-volant	*Lucanus cervus*	1083	Espèce des milieux boisés appréciant les vieux arbres. Non recensée à Sully-la-Chapelle.	Absence d'habitat favorable dans la zone d'extension. D'autre part, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels appréciés par l'espèce sera nulle ou quasi-nulle. Incidence nulle.
Écaille chinée	*Euplagia quadripunctaria*	6199	Fréquente les zones peu ombragées, les friches, jardins, vallées, coteaux ensoleillés, les allées forestières et les parcelles en régénération. Non recensée à Sully-la-Chapelle.	La zone d'extension est peu favorable à l'accueil de cette espèce. D'autre part, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels appréciés par l'espèce sera donc nulle ou quasi-nulle. Incidence nulle.

SOURCE : HTTP://INPN.MNHN.FR (FSD : BASE DE REFERENCE MAI 2018)

Espèces prioritaires (en gras) : Espèces concernées par un niveau de priorité régionale (Région Centre-Val de Loire) pour leur conservation fort. Ces niveaux de priorité attribués pour chaque habitat naturel et espèce d'intérêt européen restent indicatifs et sont à apprécier en fonction notamment de l'état de conservation, de la surface de l'habitat / des effectifs de l'espèce, de la localisation (limite d'aire…), etc.

3.2.3 Caractérisation des effets dommageables potentiels

Aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est prévue au sein de ce site Natura 2000 (ZSC) dans le cadre du projet de carte communale, n'engendrant donc aucune destruction d'habitat identifié

d'intérêt communautaire, d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire ou de destruction d'espèce d'intérêt communautaire. En effet, l'ensemble des emprises du site Natura 2000 situées au sein du territoire de Sully-la-Chapelle est classé en zone naturelle. Les zones constructibles, très limités et associées au bâti existant, sont par ailleurs peu favorables à l'accueil des différentes espèces associées à ce site Natura 2000.

Ainsi, la carte communale n'engendre aucune incidence notable vis-à-vis de la Zone Spéciale de Conservation « Forêt d'Orléans et périphérie ».

L'incidence du projet de carte communale est considérée comme non significative pour le site FR2400524 « Forêt d'Orléans et périphérie ».

III.Mesures ERC

1. Mesures d'évitement

Il a été tenu compte des enjeux écologiques en présence au sein de la commune lors du choix de délimitation de la zone d'extension. Celle-ci se situe en dehors des enveloppes de probabilité moyenne à très forte de présence de zones humides, en dehors d'un zonage ZNIEFF ou ZSC et aucun motif constitutif de la Trame Verte et Bleue locale n'y est identifié.
Cette prise en compte des enjeux écologiques a donc permis un évitement d'impacts potentiels plus importants.

IV. ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES POUR EVALUER LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Impacts de la carte communale sur l'environnement

L'évaluation des impacts de la carte communale sur le milieu naturel s'est déroulée en fin de réflexion.

Un inventaire de terrain a été réalisé par un écologue pluridisciplinaire le 13 avril 2018 sur le secteur d'extension urbaine. Ce passage de terrain avait pour but de vérifier les enjeux écologiques sur la zone d'extension délimitée préalablement. L'analyse concernant l'ensemble des cortèges faunistiques et floristiques. La vérification des zones humides a été réalisée sur le critère Habitat et flore. Aucun sondage pédologique n'a été réalisé ou estimé nécessaire.

L'analyse finale des impacts a été réalisée en mai 2018.

Dans le présent rapport, l'analyse des incidences sur le volet biodiversité a consisté en la confrontation entre les enjeux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement et les pièces réglementaires de la carte communale. Les impacts ont été évalués de manière globale. Une analyse poussée sur le site d'extension « la Planche des Noues », site qui était potentiellement source d'un impact plus conséquent que les autres zones constructibles, a été réalisée afin d'estimer le niveau de sensibilité écologique du site et les impacts sur les milieux en présence.
Cette analyse des impacts se base sur l'ensemble des données disponibles auprès des différents acteurs du territoire : DREAL, SAGE, INPN, etc. et également de notre connaissance du territoire.

Un inventaire sur l'ensemble des dents creuses, en plus de la zone d'extension, aurait pu permettre d'approfondir les analyses sur les impacts pour la biodiversité. Ces zones ont toutefois fait l'objet d'une analyse par photo-interprétation et sur appui des données d'occupation du sol.

2. Incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet a consisté en la confrontation entre les enjeux du site Natura 2000 et les orientations de la carte communale. Ainsi, l'évaluation des incidences s'est déroulée de la manière suivante :

- Identification des sites Natura 2000 potentiellement concernés par l'évaluation : identification des sites situés au sein ou adjacents au territoire (rayon de 5 km) ;
- Présentation des sites concernés, des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant été à l'origine de la désignation du site au réseau Natura 2000 ;
- Identification des interactions entre le projet et les sites Natura 2000 concernés : confrontation entre le zonage et les emprises du site Natura 2000.
- Évaluation des incidences identifiées et conclusion.

Un inventaire sur l'ensemble des dents creuses, en plus de la zone d'extension, aurait pu permettre d'approfondir les analyses sur les impacts sur les habitats et espèces associés aux deux sites Natura 2000. D'autre part, le DOCOB du site de la ZSC « Forêt d'Orléans et périphérie » est assez ancien et peu approfondi.

3. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi consiste à proposer plusieurs indicateurs simples et faciles d'accès qui permettront de suivre l'évolution du territoire au regard des enjeux environnementaux. Les indicateurs sont détaillés de la façon suivante : thème, indicateur, résultats / effet de suivi, état initial.

4EME QUATRIÈME PARTIE : INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE LA CARTE COMMUNALE

Conformément à l'article R.161-32 du Code de l'Urbanisme, « *le rapport de présentation […]*
6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une ***analyse des résultats de son application****, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration* ***d'un délai de six ans*** *à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*».

Ce présent chapitre a pour objet de proposer des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures envisagées.

Afin d'assurer un suivi pérenne, il est important que la commune nomme une personne spécifiquement chargée de cette tâche de façon à bien disposer ultérieurement de ces données de suivi.

I. INDICATEURS DE SUIVI POUR LA SATISFACTION DU BESOIN EN LOGEMENTS

Des indicateurs de suivi selon trois thématiques	Bases de données utilisées	Modalités d'accès
Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation : ➢ Evolution annuelle des surfaces urbanisées à usage d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics. ➢ Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale de la zone. ➢ Surface urbanisée par habitant.	**FICHIERS FONCIERS ➔ commune** Etude des permis de construire délivrées. Etude de la surface des terrains faisant l'objet d'un permis de construire à vocation habitat/économique/équipement public.	Données communales disponibles en mairie dans les dossiers de permis de construire.
Dynamique de construction dans les espaces urbanisés : ➢ Densité nette de logements (état). ➢ Densité nette de logements neufs (< à 5 ans). ➢ Part des logements individuels dans la construction (neuve) de logements.	**FICHIERS FONCIERS ➔ commune** Nombre de logements et de locaux à usage d'activités (construction neuve depuis 2014). **SITADEL DREAL région Centre** Variables : - Nombre de logements (collectifs, individuels) et locaux d'activité (construction neuve), - Surface de plancher des locaux et surfaces des terrains associés à la construction de logements.	Données communales disponibles en mairie dans les dossiers de permis de construire. Données disponibles sur le site Internet de la DREAL Centre
Formes urbaines et densité d'occupation ➢ Surface de terrain (construction neuve) par logement par activité et consommation totale annuelle. ➢ Répartition du parc de logement (collectifs et individuels- locatifs sociaux et accession)	**FICHIERS FONCIERS ➔ commune** Etude des permis de construire délivrées Etude de la surface des terrains faisant l'objet d'un permis de construire vocation habitat/économique/équipement public. **STATISTIQUES ➔** Insee	Données communales disponibles en mairie via les permis de construire et le site Internet de l'Insee.

II. INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Source : évaluation environnementale réalisée par Biotope

La carte communale, dans le cadre d'une évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une analyse des+ résultats de l'application du document de planification, notamment du point de vue de l'environnement, **au plus tard au bout de 6 ans** (R.161-3 du Code de l'Urbanisme).

Thème	Indicateur de suivi	Résultats / effet du suivi	Etat initial
Patrimoine naturel			
Terres agricoles	Surveillance de la consommation foncière et bilan sur les espaces naturels et l'activité agricole.	Maintien d'une activité identitaire du territoire.	2574,2 ha de terres non constructibles
Zonages du patrimoine naturel	Surveillance de l'évolution des périmètres de zonage des sites Natura 2000 et ZNIEFF.	Meilleure connaissance de l'évolution des espaces naturels du territoire	Voir zonage
Zones humides	Surveillance des inventaires de recensement des zones humides (DREAL Centre, SAGE Nappe de Beauce)	Meilleure connaissance des zones humides dans le territoire	Voir état initial de l'environnement
Eaux superficielles et souterraines			
Ressource en eau/qualité	Estimation de la consommation d'eau potable par habitat et par an.	- Surveillance de la consommation annuelle d'eau et tendance du rapport de l'évolution de l'augmentation de la population avec la consommation totale	Rapport de fonctionnement annuel 527 abonnés en 2016 (Ingrannes + Sully-la-Chapelle).
	Evolution qualitative des cours d'eau du territoire communal	- Surveillance de la qualité des milieux naturels	Voir état initial de l'étude Données mobilisables en fonction de l'existence de bilan sur les bassins hydrographiques et des données disponibles auprès de l'Agence de l'Eau.
Risques et nuisances			
Assainissement eaux usées	Suivi du fonctionnement de la station d'épuration et suivi de la qualité des rejets – rythme annuel	Surveillance de la capacité épuratoire de la station d'épuration et des volumes à l'entrée de la station	Rapport de fonctionnement annuel.
	Suivi du réseau d'assainissement des eaux usées et des installations d'assainissement autonomes – rythme pluriannuel.	Evolution du linéaire de réseaux d'eaux usées, état et fonctionnement, nombre de raccordements.	
Occupation des sols et consommation d'espaces			
Evolution de l'occupation des Sols	Evolution de la répartition des terrains sur la commune.	Maintien d'une croissance urbaine limitée.	Zone C : 42,9 ha Zone NC : 2574,10 ha

6EME PARTIE : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

THEMES	CONTEXTE	ENJEUX
DIAGNOSTIC TERRITORIAL		
Population **Logement** **Economie** **Fonctionnement urbain**	La commune de Sully-la-Chapelle a le profil d'une commune « dortoir », attractive aux portes de plusieurs bassins d'influence (Orléans, Pithiviers et Montargis). La synthèse du diagnostic communal fait apparaître : - une population jeune et active, qui se renouvelle parfaitement. - Une commune résidentielle mais dont la structure familiale tend à se fragiliser au vu de la composition des ménages sans enfants. - Un parc en logements diversifié au regard de la taille de la commune : logements individuels, offre locative privée et sociale, taille des logements adaptée au profil des ménages. - Une faible vacance des logements qui préjuge une tension sur le marché immobilier. - Une polarisation de l'économie, des services et des équipements par les pôles d'Orléans, de Pithiviers ou de Montargis. - Une forte mobilité professionnelle (seul 13,9% travaille et réside sur la commune). - Un niveau d'équipement satisfaisant à l'échelle de la commune mais une desserte en réseau incendie à parfaire. - Une offre en transports à faible cadencement. - Un cœur de village fonctionnel incitant à l'usage du mode piéton.	***Le maintien d'une attractivité démographique pour assurer la pérennité des équipements publics.*** ***Une urbanisation à contrôler et un potentiel de densification à valoriser*** .
Paysage naturel **Paysage urbain**	Sully-la-Chapelle est un territoire inséré entre deux entités paysagères : « le paysage fermé de la forêt domaniale » et « le paysage de clairières » auxquels s'associe la vallée du Cens qui longe la partie Sud du bourg. Ce paysage génère des espaces sensibles et reconnus sur l'ensemble du territoire qui jouent un rôle primordial dans le paysage local et régional comme corridor écologique. Au sein de ce paysage, l'urbanisation s'est répartie entre : - le bourg qui s'est historiquement allongé le long de la RD 921 pour former l'image d'un village « rue » mais dont les aménagements réalisés à travers l'étude « Cœur de Village » assurer une qualité urbaine, - les hameaux et les écarts bâtis dominant sur la partie Nord du territoire. Au regard de la structure du paysage autour du village, composé de lisières boisées ou des systèmes de haies, très peu de perceptions lointaines existent sur le bourg. Toutefois, les franges urbaines doivent être maîtriser et à traiter au niveau des extensions récentes.	***Le maintien de la structure du village en travaillant dans l'épaisseur aux abords des équipements publics.*** ***Le maintien des paysages identifiés et notamment la vallée du Cens et le massif forestier.*** ***La maîtrise de l'urbanisation des hameaux et des écarts bâtis.*** ***La gestion des lisières urbaines.***

Consommation de l'espace	En 10 ans, la commune a consommé **2.3 ha à destination d'habitat**, 500 m² environ à destination d'équipement public et 0,3 ha à destination d'activités. Dans le cadre de l'analyse du potentiel de densification du tissu actuellement urbanisé, la commune recense un potentiel de 1,8 ha, soit un potentiel de 16 logement une fois pris en compte le phénomène de rétention foncière de 30%.	***Prendre en considération le potentiel de densification préalablement au développement du bourg.***
ARTICULATION DE LA CARTE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES (ARTICLE L122-4 CODE DE L'ENVIRONNEMENT)		
Compatibilité	La carte communale devra être compatible avec : - Le Schéma de Cohérence Territorial Forêt d'Orléans Val de Loire - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loire Bretagne ». - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe de Beauce et milieux associés ». - Le Plan de gestion des Risques Inondation. - Le Plan Local de l'habitait 2012-2018.	***La prise en compte des enjeux supra-communaux à l'échelle de la Carte Communale.***
Prise en compte	La carte communale devra prendre en compte : - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région Centre Val de Loire. - Le Schéma Régional Climat-Air-Energie. - Le Plan Climat Energie Territorial (PECT) et le Plan Climat Energie Régionale (PCER). - Le Plan Climat Energie Territorial. - Le Schéma Départemental des carrières.	
Appui	La carte communale pourra utilement s'appuyer sur : - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable. - Les Plans de Prévention et de gestion des déchets non dangereux et dangereux. - Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux. - Le Plan Départemental d'Aide au Logement des Personnes Défavorisées.	
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		
Milieu physique	La commune de Sully-la-Chapelle est située sous l'influence du climat océanique qui subit quelques influences continentales (printemps plus tardifs et humides, étés assez secs, gel prolongé).	***L'adaptation du projet aux contextes topographique et hydrographique.***

	En terme de topographie, la commune est scindée en deux par la vallée du Cens qui traverse le territoire sur sa moitié Sud. Cette vallée peu prononcée ne marque pas le paysage. En termes de géologie, la commune repose sur des terrains sédimentaires peu propice au développement de l'agriculture.	
Milieux naturels	¢ La commune de Sully-la-Chapelle recense **2 sites Natura 2000** associés au Massif forestier d'Orléans, dont les boisements couvrent la majorité de la superficie du territoire communal : - **site FR2410018 « Forêt d'Orléans »,** correspondant à une Zone de Protection Spéciale (ZPS). - **site FR2400524 « Forêt d'Orléans et périphérie »** correspondant à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC). Intégré au sein de la Forêt d'Orléans, le territoire de Sully-la-Chapelle est en grande majorité forestier. Mais le maintien **d'espaces ouverts** en périphérie des espaces forestiers apparaît également comme un enjeu fort pour la biodiversité dans le territoire. En effet, le territoire accueille **une mosaïque de milieux ouverts et plus particulièrement d'espaces prairiaux, en ceinture villageoise**. Enfin, en forte interaction avec les espaces forestiers et prairiaux, le territoire recense **un réseau assez dense de ruisseaux, mares et étangs**, favorables à des espèces sensibles. D'autres milieux à haute valeur écologiques sont potentiellement présents sur le territoire communal mais n'ont pas fait l'objet de recensement dans le territoire. ¢ La Forêt d'Orléans est également concernée par un classement **en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2**, qui se superpose au zonage Natura 2000. ¢ Un inventaire de pré-localisation des zones humides a été réalisé par l'Agence de l'eau Seine-Normandie, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce, couvrant l'ensemble du territoire communal. La majorité du territoire présente une probabilité de présence de zones humides faible à nulle. La cartographie identifie néanmoins **le lit majeur du Cens** comme une **zone où la probabilité de présence de zones humides est jugée moyenne à très forte**. Les autres cours d'eau tracent également de fins vallons humides, notamment au sein de la Forêt d'Orléans.	***Lutte contre la fermeture des milieux avec le maintien d'espaces ouverts au sein même des espaces boisés et en lisière forestière.*** ***Préservation des prairies, passant par la valorisation des activités d'élevage.*** ***Atteinte du bon état écologique des cours d'eau, selon les objectifs du SDAGE, en agissant sur les rejets de l'assainissement, en préservant les ripisylves et en poursuivant les actions de sensibilisation des agriculteurs.*** ***Lutte contre la fragmentation associée aux voies de communication : aménagement de passages à faune si nécessaire (exemple : crapauducs) pour réduire l'effet fragmentant de ces tronçons routiers.*** ***Maîtrise de l'urbanisation, en favorisant une densification du bourg et en veillant plus particulièrement à préserver les coupures vertes au nord et au sud du centre-bourg.*** ***Protection stricte des milieux humides***

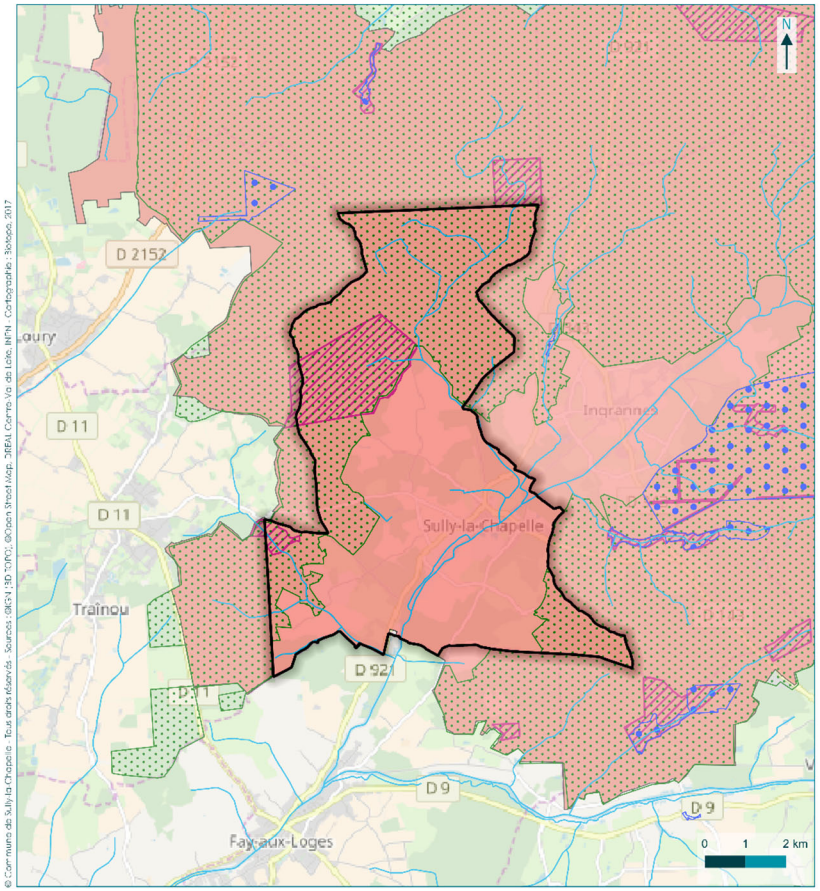

Zonages réglementaires et d'inventaire du patrimoine naturel

Carte communale de Sully-la-Chapelle

biotope

Zonages réglementaires du patrimoine naturel

- Zone de Protection Spéciale (Natura 2000)
- Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000)

Zonages d'inventaire du patrimoine naturel

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2
- Limite communale
- Réseau hydrographique

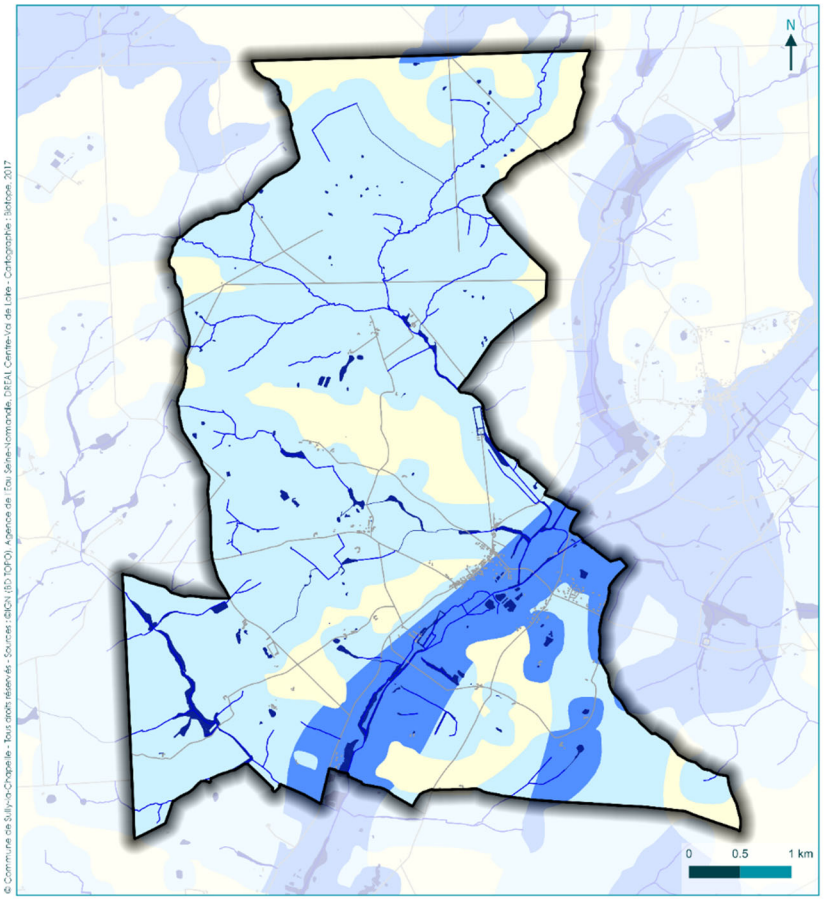

Zones humides potentielles

Carte communale de Sully-la-Chapelle

biotope

Probabilité de présence de zones humides d'après le SAGE Nappe de Beauce

- Nulle
- Faible
- Moyenne
- Trés forte ou avérée
- Tissu bâti
- Limite communale

THEMES	CONTEXTE	ENJEUX
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		
Trame verte et bleue	La trame verte et bleue se compose des éléments suivants : - **Les réservoirs de biodiversité.** - **Les corridors écologiques.** - **Les espaces relais.** ¢ **A l'échelle régionale,** le SRCE Centre identifie au sein de la commune de Sully-la-Chapelle des composantes de plusieurs sous-trames : - Des réservoirs de biodiversité des milieux boisés (Forêt d'Orléans). - Un corridor écologique des milieux prairiaux à l'extrême nord-ouest du territoire, associé également à un corridor diffus des milieux prairiaux. - Un corridor diffus des landes acides concernant le sud-est de la commune. ¢ **A l'échelle du SCoT du Pays Forêt d'Orléans - Val de Loire,** en cours d'élaboration, ce dernier identifie plusieurs sous-trames au sein de Sully-la-Chapelle : - Sous-trame des milieux boisés (la commune est intégralement localisée au sein du réservoir identifié à l'échelle du SCOT) ; - Sous-trame des milieux humides : de nombreux étangs, mares et milieux humides ouverts sont identifiés comme réservoirs, notamment le long des cours d'eau et au cœur de la Forêt d'Orléans ; - Sous-trame des milieux ouverts : des espaces agricoles, principalement des prairies permanentes, sont identifiés comme des espaces supports de la sous-trame des milieux ouverts. A l'échelle de la commune, comme visible sur la carte ci-après, la TVB à Sully-la-Chapelle est composée de 4 sous-trames : - **La sous-trame des milieux boisées** : elle constitue la sous-trame la plus étendue, la Forêt d'Orléans correspondant à un vaste réservoir des milieux boisés. Les boisements humides le long du Cens forment un corridor permettant de relier plusieurs réservoirs.	***Préservation des composantes de la Trame Verte et Bleue et plus globalement de l'ensemble des milieux naturels et semi-naturels (classement en site Natura 2000 de la commune).***

	- **La sous-trame des milieux aquatiques (cours d'eau)** : le Cens et plusieurs de ses affluents, sont identifiés comme des réservoirs. - **La sous-trame des milieux humides** : constituée de réseaux plus ou moins denses de mares, avec des connexions facilitées via des cours d'eau intermittents qui jouent un rôle de corridors entre les différents réservoirs de cette sous-trames, constitués de mares, étangs et prairies humides, localisés principalement dans la vallée du Cens. - **La sous-trame des milieux ouverts prairiaux** : comprenant des réservoirs importants sur les marges des grands boisements du domaine de la Forêt d'Orléans. D'autres espaces en herbes (prairies temporaires principalement) constituent des espaces relais jouant le rôle de corridors écologiques.	

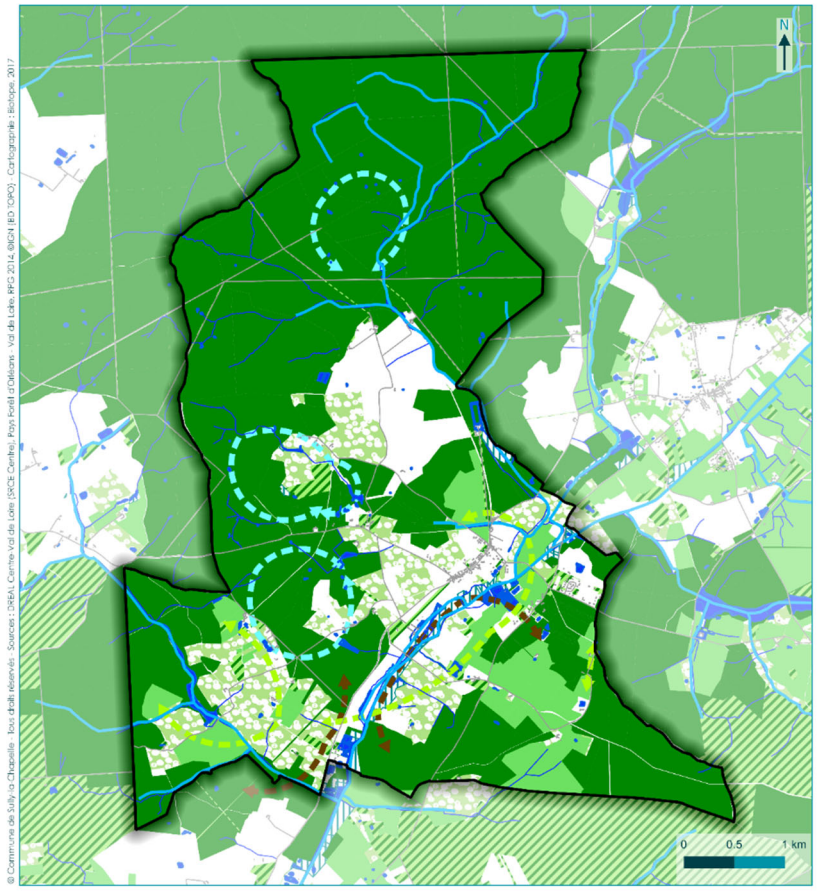

Trame Verte et Bleue locale

Carte communale de Sully-la-Chapelle

biotope

Réservoirs de biodiversité

- Milieux boisés
- Milieux prairiaux
- Milieux humides
- Milieux aquatiques - cours d'eau

Espaces relais

- Boisements
- Espaces en herbes
- Boisements humides

Corridors écologiques

- Milieux boisés
- Milieux prairiaux
- Milieux humides (cours d'eau)
- Milieux humides (réseaux de mares)
- Espace bâti
- Limite communale

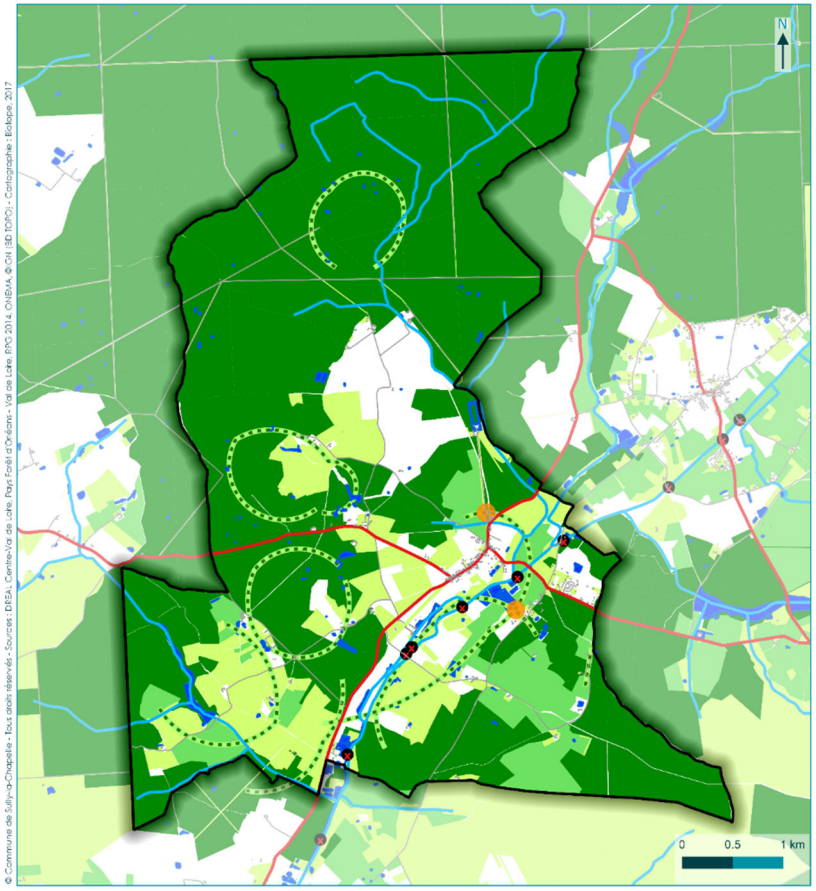

Enjeux associés à la Trame Verte et Bleue locale

Carte communale de Sully-la-Chapelle

biotope

Protéger les éléments clés de la TVB

- Protéger les réservoirs des milieux boisés, tout en maintenant des espaces ouverts intraforestiers
- Préserver les réservoirs des milieux prairiaux
- Protéger l'ensemble des milieux humides
- Préserver la qualité écologique des cours d'eau, via le maintien des ripysilves
- Maintenir des espaces relais fonctionnels
- Maintenir les connexions entre les réservoirs

Lutter contre la fragmentation des milieux

- Maintenir des coupures vertes dans des secteurs sensibles
- Favoriser la suppression des obstacles à l'écoulement
- Identifier les éventuels points de conflit le long des principaux axes routiers (points de passage de migrations d'amphibiens, etc)

THEMES	CONTEXTE	ENJEUX
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		
Risques et nuisances	En termes de risques et de nuisances, la commune ne recense aucun site industriel dangereux et la RD 921 qui traverse le village n'est pas classée comme voie à grande circulation, ni au titre du « bruit ». Toutefois en matière de risque naturel, la commune est concernée par : - Le risque de retrait-gonflement des argiles. - Le risque de remontées de nappes touchant la vallée du Cens et la partie Sud du village en appuis avec la RD 921. Enfin, selon www.*georisques.gouv*, la commune recense 1 cavité naturelle sur son territoire qui se situe à l'écart du bourg.	***Le développement de l'urbanisation prenant compte des risques identifiés.***
Climat, air et énergie	¢ Au regard de sa localisation, la commune de Sully-la-Chapelle peut bénéficier : - De la géothermie. - De la biomasse. Toutefois, au regard de l'atlas éolien de la région, la commune n'est pas favorable au développement de l'éolien. ¢ En matière de qualité de l'air, les données de mesures permanentes les plus proches du territoire sont celles de l'agglomération Orléanaise, où la qualité de l'air est surveillée au moyen de cinq stations gérées par l'association agrée Lig'Air (réseau ATMO). L'indice de qualité de l'air d'Orléans est en moyenne de 3 (sur 10) sur une période de 10 années ; ce qui signifie une bonne qualité globale de l'air ¢ Enfin, en matière d'énergie électrique et de télécommunications, les services gestionnaires sont Orange et ERDF.	***Permettre le développement des énergies alternatives sur la commune.***
Ressource en eau	<u>Eau potable</u> Le service de l'eau est assuré par le **SIAEP Ingrannes-Sully la Chapelle**. Ce service dessert 527 abonnés en 2016 (Ingrannes + Sully la Chapelle) dont 233 à Sully-la-Chapelle. La commune de Sully-la-Chapelle est alimentée en eau par **un forage dit « Petit Hordeville »** situé sur Ingrannes à proximité du **château d'eau** également situé sur la commune d'Ingrannes et d'une capacité de 300 m3.	***La desserte de l'ensemble des usagés en eau potable et en assainissement collectif (pour le bourg).***

	<u>Couverture incendie</u> Le territoire de Sully-la-Chapelle est couvert par 12 poteaux incendie (ou bornes) dont les débits varient de 41 m3/h route de Trainou à 120 m3/h route d'Ingrannes et de Fay-aux-Loges. Cette défense incendie est complété par 8 points d'eau naturels Les parties urbanisées du bourg et des hameaux présentent une très bonne couverture incendie. <u>Eaux usées</u> Le réseau d'assainissement eaux usées, de type séparatif, est géré en régie communale. Le réseau dessert le bourg. Le reste des hameaux et écarts bâtis étant en mode d'assainissement individuel. Les eaux sont ensuite acheminées vars la station d'épuration située au Sud du bourg à proximité du Cens. De type « Boues activées » sur lits de roseaux, cette station offre une capacité nominale de **300 eq/hab.** En 2016, le nombre de raccordés était de 97 foyers. La commune de Sully-la-Chapelle dispose d'une étude de zonage d'assainissement réalisée par la Communauté de Communes des Loges en 2005. Ce zonage prévoit uniquement le bourg en assainissement collectif.	

II. DISPOSITIONS ADOPTEES ET JUSTIFICATIONS DU ZONAGE

THEMES	CONTEXTE	ENJEUX
Zone constructible	**Les principes retenus pour la définition de la zone constructible :** - Tenir compte des secteurs à risques et notamment, pour la commune, des enjeux liés aux remontées de nappes au retrait-gonflement des argiles. - Tenir compte des perspectives paysagères dans les choix d'urbanisation en préservant les silhouettes sur le bourg. - Préserver les entrées du village par une urbanisation maîtrisée et proscrire tout développement linéaire le long des RD921 et RD 124 principalement. - Limiter toute nouvelle urbanisation aux abords des fermes agricoles et surtout des élevages (centre équestre). - Prendre en compte le potentiel du tissu urbain constitué du bourg (dents creuses) avant d'envisager de nouvelles extensions. - Stopper tout développement des hameaux et limiter leur densification. Cet objectif s'est notamment traduit par la réalisation d'un zonage en « dentelle » sur le secteur « Marie Louise » et ce afin d'exclure une grande parcelle attenante à un ancien atelier. - Ne pas développer les écarts bâtis du territoire mais leurs permettre d'évoluer (extensions et annexes). - Limiter la constructibilité en « double –rideau » en limitant la constructibilité à l'arrière des constructions existantes situées en lisières des espaces agricole ou naturels. - Développer le bourg de manière maîtrisée sur le secteur de « La Planche des Noues » afin de construire une enveloppe urbaine cohérente et maîtrisée du villlage. La délimitation de ce secteur s'est utilement sur les études que la commune avait mené en matière d'aménagement pour engager la première phase de ce quartier. En effet, l'objectif est de conserver une surface permettant de relier la route des Noues actuellement viabilisée à la route des Maies. L'objectif de développer ce secteur s'explique également par plusieurs avantages : o C'est une parcelle de propriété communale. o Il se situe dans un secteur moins assujetti aux risques de remontées de nappes. o Il conforte un quartier en développement au plus près des	

	équipements publics (école, terrains sportifs, square).	
Les objectifs de développement communal	<u>Prise en compte d'un besoin de croissance démographique</u> La commune souhaite retrouver une dynamique démographique afin d'accueillir progressivement de nouveaux ménages et maintenir ainsi ses équipements sans pour autant générer de besoins nouveaux que la commune ne pourrait satisfaire. La commune a donc retenu dans son projet de territoire **une croissance de 0.8% par an pour les 10 prochaines années**, croissance qui reste beaucoup moins optimiste que la croissance estimée initialement dans le PLH. Cet objectif induit que la population communale accroîtra au total d'environ **34 habitants sur 10 ans**. Le besoin en logements pour répondre à cette croissance démographique est de l'ordre 14 logements selon, une taille moyenne des ménages estimée à l'horizon 2028 à 2,4 personnes. <u>Prise en compte du phénomène de « Pont Mort »</u> La notion de « point mort » mesure a posteriori la production de logements qui correspond à la stabilité démographique (en l'absence de croissance de la population). En effet, un logement neuf ne permet pas uniquement la croissance de la population. Il contribue également, de manière indirecte, à couvrir des besoins dits « non démographiques », qui sont : - compenser à la diminution de la taille moyenne des ménages. - remplacer les logements détruits ou ayant changés d'usage. - compenser l'augmentation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants, indispensables à la nécessaire fluidité du marché. Sur le territoire de Sully la Chapelle, ce « point mort » a été estimé à un besoin **13 logements sur 10 ans.** <u>Estimation du besoin à l'horizon 2028</u> Le besoin estimé à l'horizon 2028 est donc de 27 logement, soit une surface de 2,7 ha environ selon une taille moyenne fixée à 1000 m²/terrain.	***Le maintien d'un seuil de population permettant d'enrayer la stagnation observée depuis 2009.*** ***La compatibilité entre le parti d'aménagement et le zonage.***
Synthèse du zonage et consommation des espaces	Le zonage proposé par la commune fait apparaître : - 42,9 ha de zone Constructible - 2574,2 ha de zone inconstructible. La zone constructible permet de dégager un potentiel de **4,3 ha de surface à**	

	vocation d'habitat dont 2,5 ha en extension (secteur de la Planche des Noues). Cette surface, en prenant en compte un taux de rétention foncière ou d'aménagement (Voirie et réseaux) de 30%, permet d'estimer un potentiel de **30 logements, ce qui reste compatible avec les objectifs annoncés dans le parti d'aménagement**. Le projet de Carte Communale de la commune consommera au total d'ici 15 années, 4.3 ha dédiés à l'habitat, soit : • 0,4 ha par an en moyenne. • 0,16% de la surface totale du territoire.	

III. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

THEMES	INCIDENCES
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE SECTEUR « LA PLANCHE DES NOUES »	
Milieux naturels et biodiversité	Les milieux présents sur le secteur d'extension urbaine représentent de faibles enjeux écologiques aussi bien pour la flore que pour la faune. Toutefois, **le ru et les végétations humides associées représentent un enjeu moyen de conservation. Le schéma de principe du site ne prévoit pas d'urbanisation le long du ru.**
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES	
Milieu physique	¢ En matière de climat, plusieurs principes d'urbanisation suivis par la commune concourent à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de cette carte communale : • maîtrise de la lutte contre l'étalement urbain (urbanisation privilégiée au sein de l'enveloppe urbaine) ayant pour effet de réduire les distances vers les équipements et les services, et d'encourager les déplacements doux, • maîtrise de l'urbanisation des hameaux, • protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux, • développement de l'habitat à proximité des équipements et des liaisons piétonnes. La lutte contre le changement climatique est ainsi prise en compte dans la carte communale via des orientations concourant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. ¢ En matière de topographie, compte tenu du relief plan du territoire et à l'échelle du secteur ouverts à l'urbanisation envisagé dans la carte communale, la topographie ne sera impactée par le projet de territoire. Les mesures relèveront d'une adaptation optimale au terrain des projets envisagés. ¢ En matière d'hydrographie, la préservation du Cens et des espaces humides correspondant représente une mesure favorable à la protection du réseau hydrographique d'une part, et à la qualité des eaux d'autre part.
Cadre biologique	De manière globale, les secteurs d'ouverture à l'urbanisation définis dans le projet de la Carte Communale répondent aux objectifs démographiques présentés dans le parti d'aménagement sans négliger les composantes environnementales. Ainsi, l'élaboration du projet s'est faite en étroite relation avec les résultats de l'analyse environnementale réalisée à l'échelle du territoire communal, et en particulier sur les sites pressentis pour être ouverts à l'urbanisation au Nord du bourg.
Agriculture	L'ouverture à l'urbanisation des dents creuses du tissu bâti constitué limite le risque de morcellement de l'urbanisation préjudiciable aux activités agricoles. En effet, aucun espace classé en zone constructible ne correspond à des espaces cultivés ou relavant de la Politique Agricole Commune (PAC).
Pollutions et risques	¢ La commune n'est pas concernée par des sols susceptibles d'être pollués selon les sources des sites basias *(www.georisques.gouv.fr)* et basol *(basol.developpement-durable.gouv.fr)*. ¢ En matière de risque naturel, la commune est concernée par le risque retrait -gonflement des argiles et le risque de remontées de

THEMES	INCIDENCES
	nappes. Le projet de carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur cette thématique. Les précautions à prendre devant être prises en compte au moment du permis de construire. ¢ En en l'absence de sites pollués et de sites industriels dangereux, le projet de carte communale ne présente aucune incidence en matière de risques industriels ou technologiques.
Ressources en eau et déchets	**Les incidences sur les réseaux sont limitées** : - L'évolution de l'urbanisation à travers un centrage du développement urbain à proximité du centre bourg permet d'optimiser les réseaux d'adduction. - L'évolution démographique de la commune dans les années à venir engendrera une augmentation du flux de pollution à traiter à la station d'épuration. Cette nouvelle charge nominale sera traitée par la station dotée d'une capacité nominale de 300 EH, dont le dimensionnement a pris en compte les besoins actuels et futurs à moyen et long terme. Avec 97 foyers raccordés en 2016, la station d'épuration sera à même de traiter les effluents générés par l'aménagement des secteurs ouverts à l'urbanisation affichés dans la carte communale (environ 30 nouveaux foyers). - Le regroupement des zones vouées à l'urbanisation autour du village permet, dans le cadre de l'assainissement collectif, de mieux gérer les pollutions urbaines vis-à-vis des cours d'eau et des nappes souterraines en limitant, d'une part, les risques liés à une mauvaise maîtrise de l'assainissement autonome, et d'autre part, les risques de fuite du réseau collectif d'eaux usées vers le milieu naturel. - La densification globale de l'habitat favorisera la collecte des déchets en permettant une optimisation technique et économique des parcours de collecte.
Bruit et nuisances sonores	En proscrivant tout développement de l'urbanisation le long de la RD 921, hormis les dents creuses résiduelles, le projet n'exposera pas une nouvelle population à des nuisances sonores.
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	
FR2410018 « Forêt d'Orléans »	Le site Natura 2000 englobe l'intégralité du territoire communal. La zone d'extension est susceptible d'accueillir la Guifette moustac, la Guifette noire ou le Martin-pêcheur d'Europe. Néanmoins, ces espèces se retrouveraient plutôt au niveau du ru, le long duquel le Schéma de principes de la zone d'extension ne prévoit aucune urbanisation. Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation au sein de l'ensemble des zones constructibles seront très limitées et la destruction d'habitats potentiels sera donc nulle ou quasi-nulle. Aucune incidence sur ce site Natura 2000 n'est donc notable.
FR2400524 « Forêt d'Orléans et périphérie »	Aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est prévue au sein de la ZSC dans le cadre du projet de carte communale, n'engendrant donc aucune destruction d'habitat identifié d'intérêt communautaire, d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire ou de destruction d'espèce d'intérêt communautaire. En effet, l'ensemble des emprises du site Natura 2000 situées au sein du territoire de Sully-la-Chapelle est classé en zone naturelle. Les zones constructibles, très limités et associées au bâti existant, sont par ailleurs peu favorables à l'accueil des différentes espèces associées à ce site Natura 2000. Ainsi, la carte communale n'engendre aucune incidence notable vis-à-vis de la Zone Spéciale de Conservation « Forêt d'Orléans et périphérie ».

THEMES	INCIDENCES
ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DIFFICULTES POUR EVALUER LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT	
Impacts de la carte communale sur l'environnement	Afin d'identifier les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, 2 critères ont été analysés : - Croisement entre les terrains libres constructibles du projet de carte communale et les zones à enjeux identifiées dans l'état initial de l'environnement : Natura 2000, zones humides, ZNIEFF, réseau Trame Verte et Bleue local ; - Analyse de l'intérêt écologique des terrains libres sur la base d'un passage terrain effectué par une botaniste le 13/04/2018. Il a été possible de conclure à l'absence de zones humides selon le critère végétation. Aucune espèce protégée n'a été observée par l'écologue pluri-disciplinaire.
Incidences sur les sites Natura 2000	L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet a consisté en la confrontation entre les enjeux du site Natura 2000 et les orientations de la carte communale. Ainsi, l'évaluation des incidences s'est déroulée de la manière suivante : - Identification des sites Natura 2000 potentiellement concernés par l'évaluation (rayon de 5 km) ; - Présentation des sites concernés, des habitats et espèces d'intérêt communautaire recensés ; - Identification des interactions entre le projet et les sites Natura 2000 concernés ; - Évaluation des incidences identifiées et conclusion.
Dispositif de suivi	Le dispositif de suivi consiste à proposer plusieurs indicateurs simples et faciles d'accès qui permettront de suivre l'évolution du territoire au regard des enjeux environnementaux. Les indicateurs sont détaillés de la façon suivante : thème, indicateur, résultats / effet de suivi, état initial.

IV. INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DU PLAN

1. Indicateurs de suivi pour la satisfaction du besoin en logement

Des indicateurs de suivi selon trois thématiques	Bases de données utilisées	Modalités d'accès
Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation : ➢ Evolution annuelle des surfaces urbanisées à usage d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics. ➢ Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale de la zone. ➢ Surface urbanisée par habitant.	**FICHIERS FONCIERS ➔ commune** Etude des permis de construire délivrées. Etude de la surface des terrains faisant l'objet d'un permis de construire à vocation habitat/économique/équipement public.	Données communales disponibles en mairie dans les dossiers de permis de construire.
Dynamique de construction dans les espaces urbanisés : ➢ Densité nette de logements (état). ➢ Densité nette de logements neufs (< à 5 ans). ➢ Part des logements individuels dans la construction (neuve) de logements.	**FICHIERS FONCIERS ➔ commune** Nombre de logements et de locaux à usage d'activités (construction neuve depuis 2014). **SITADEL DREAL région Centre** Variables : - Nombre de logements (collectifs, individuels) et locaux d'activité (construction neuve), - Surface de plancher des locaux et surfaces des terrains associés à la construction de logements.	Données communales disponibles en mairie dans les dossiers de permis de construire. Données disponibles sur le site Internet de la DREAL Centre
Formes urbaines et densité d'occupation ➢ Surface de terrain (construction neuve) par logement par activité et consommation totale annuelle. ➢ Répartition du parc de logement (collectifs et individuels- locatifs sociaux et accession)	**FICHIERS FONCIERS ➔ commune** Etude des permis de construire délivrées Etude de la surface des terrains faisant l'objet d'un permis de construire vocation habitat/économique/équipement public. **STATISTIQUES ➔** Insee	Données communales disponibles en mairie via les permis de construire et le site Internet de l'Insee.

2. Indicateurs de suivi environnemental

Thème	Indicateur de suivi	Résultats / effet du suivi	Etat initial
Patrimoine naturel			
Terres agricoles	Surveillance de la consommation foncière et bilan sur les espaces naturels et l'activité agricole.	Maintien d'une activité identitaire du territoire.	2574,2 ha de terres non constructibles
Zonages du patrimoine naturel	Surveillance de l'évolution des périmètres de zonage des sites Natura 2000 et ZNIEFF.	Meilleure connaissance de l'évolution des espaces naturels du territoire	Voir zonage
Zones humides	Surveillance des inventaires de recensement des zones humides (DREAL Centre, SAGE Nappe de Beauce)	Meilleure connaissance des zones humides dans le territoire	Voir état initial de l'environnement
Eaux superficielles et souterraines			
Ressource en eau/qualité	Estimation de la consommation d'eau potable par habitat et par an.	- Surveillance de la consommation annuelle d'eau et tendance du rapport de l'évolution de l'augmentation de la population avec la consommation totale	Rapport de fonctionnement annuel 233 abonnés en 2016 pour Sully-la-Chapelle.
	Evolution qualitative des cours d'eau du territoire communal	- Surveillance de la qualité des milieux naturels	Voir état initial de l'étude Données mobilisables en fonction de l'existence de bilan sur les bassins hydrographiques et des données disponibles auprès de l'Agence de l'Eau.
Risques et nuisances			
Assainissement eaux usées	Suivi du fonctionnement de la station d'épuration et suivi de la qualité des rejets – rythme annuel	Surveillance de la capacité épuratoire de la station d'épuration et des volumes à l'entrée de la station	Rapport de fonctionnement annuel.
	Suivi du réseau d'assainissement des eaux usées et des installations d'assainissement autonomes – rythme pluriannuel.	Evolution du linéaire de réseaux d'eaux usées, état et fonctionnement, nombre de raccordements.	
Occupation des sols et consommation d'espaces			
Evolution de l'occupation des Sols	Evolution de la répartition des terrains sur la commune.	Maintien d'une croissance urbaine limitée.	Zone C : 42,9 ha Zone NC : 2574,10 ha

ANNEXES

I. REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

1. Localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux divers

« Art. *R. 111-2 – Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

« Art. *R. 111-3 – Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de la localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

« Art. *R. 111-4 – Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

« Art. *R. 111-5 – Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

« Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

« Art. * R. 111-6 – Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

« a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet :

« b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

« Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

« L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

« Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

« Art. *R. 111-7 – Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

« Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

« Art. *R. 111-8 – L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

« Art. *R. 111-9 – Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

« Art. *R. 111-10 – En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

« En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

« En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

« Art. *R. 111-11 – Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

« Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

« Art. *R. 111-12 – Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

« L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

« Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

« Art. *R. 111-13 – Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses

ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

« Art. *R. 111-14 – En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

« b) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

« b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;

« c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

« Art. *R. 111-15 – Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

2. Implantation et volume des constructions

« Art. *R. 111-16 – Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

« Art. *R. 111-17 – Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

« Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

« Art. *R. 111-18 – A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

« Art. *R. 111-19 – Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

« Art. *R. 111-20 – Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordée par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-section, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

3. Aspect des constructions

« Art. *R. 111-21 – Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

« Art. *R. 111-22 – Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

« Art. *R. 111-23 – Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

« Art. *R. 111-24 – La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

II. ELEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

1. Prescriptions nationales

LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU CODE DE L'URBANISME

➲ L'article L.101-1 du code de l'urbanisme définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement (L. n° 83-8, 7 janvier 1983, art. 35, L. n° 87-565, 22 juillet 1987, ART. 22-I, L. n° 91-662, 13 juillet 1991, art. 5 et L. n°96-1236, 30 décembre 1996, art. 17-I-1, Loi n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8, ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015).

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

➲ L'article L.101-2 du code de l'urbanisme définit les objectifs des documents d'urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des

espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

LES ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME DITS « D'ORDRE PUBLIC »

➲ Article R.111-2 du code de l'urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique.
➲ Article R.111-4 du code de l'urbanisme relatif aux sites et vestiges archéologiques.
➲ Article R.111-15 du code de l'urbanisme relatif aux directives nationales d'aménagement.
➲ Article R.111-21 du code de l'urbanisme relatif au volume et à l'aspect des constructions.

LES OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À LA PLANIFICATION

➲ La loi « paysages » du 8 janvier 1993 qui impose l'inventaire et la sauvegarde des éléments marquants du paysage.
➲ La loi « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus précisément qui vise à mieux maîtriser l'urbanisation aux abords des axes routiers à grande circulation (article L.111-1-4 du code de l'urbanisme).
➲ La loi sur la prise en compte des risques majeurs du 22 juillet 1987.
➲ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
➲ La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992.
➲ La loi « bruit » du 13 décembre 1992.
➲ La loi sur l'air du 30 décembre 1996.
➲ Les lois Grenelle I et II de 2010 et 2012.
➲ La loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014.
➲ La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt d'octobre 2014.

2. Les principales contraintes

Il convient de respecter la réglementation sur les espaces boisés et les défrichements.